

La représentation médiatique des victimes depuis l'affaire Dutroux

Quelle évolution pour les journalistes ?

Mémoire réalisé par

Alizé Reypens

Promoteur

Dan Kaminski

Année académique 2014-2015

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

La représentation médiatique des victimes depuis l'affaire Dutroux.

Quelle évolution pour les journalistes ?

Remerciements

J'exprime ma vive reconnaissance à toutes les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Je tiens à remercier tout particulièrement Monsieur Dan Kaminski, Promoteur de mon mémoire dont la disponibilité, les conseils éclairés et les qualités humaines m'ont permis d'entreprendre et de réaliser ce travail.

Ma gratitude s'adresse également aux professionnels des médias qui, grâce à leur participation, m'ont aidée à élaborer ma partie empirique.

En outre, je remercie également ma maman, pour sa patience et son appui, ainsi que ma sœur et mes amis pour leur soutien actif tout au long de cette période.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	8
PREMIÈRE PARTIE PROBLÉMATIQUE	10
VICTIME, SOCIÉTÉ ET MÉDIAS.....	10
INTRODUCTION	11
CHAPITRE 1 – LA VICTIME	12
1. DÉFINITION	12
2. HISTORIQUE DE LA NOTION DE VICTIME	12
3. LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DE LA NOTION DE VICTIME.....	15
3.1. Au niveau sociologique	16
3.2. Au niveau physiologique et psychiatrique	16
3.3. D'un point de vue pénal	17
4. LES INSTANCES INTERNATIONALES ET LA DÉFINITION DU CONCEPT DE « VICTIME »	18
CHAPITRE 2 – LA PLACE DE LA VICTIME	20
1. LA PLACE DE LA VICTIME DANS LA SOCIÉTÉ	20
2. DE LA VICTIMOLOGIE À LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES	22
2.1. Naissance et évolution de la victimologie.....	22
2.2. Politique d'aide aux victimes et associations	23
2.2.1. Politique d'aide publique aux victimes	23
2.2.2. Associations	25
3. LA PLACE DE LA VICTIME SUR LA SCÈNE PÉNALE.....	26
3.1. Prise en considération des victimes.....	26
3.2. Indemnisation des victimes	27
3.3. Conséquence de la présence des victimes sur la scène pénale	28
3.4. Le procès : lieu de deuil ou victimisation secondaire ?.....	28
4. CONSÉQUENCES DU DÉVELOPPEMENT DU COURANT VICTIMAIRE	29
CHAPITRE 3 – LA VICTIME ET LES MÉDIAS	32
1. LE RÔLE DES MÉDIAS	32
2. LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	32
3. LE CHOIX DE L'INFORMATION.....	33
4. LA VICTIME, UNE HÉROÏNE MODERNE	38
5. UN « CONTRAT » ENTRE LES VICTIMES ET LA PRESSE ?	40
6. LE CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE	40
CHAPITRE 4 - DANGER DES MÉDIAS ET DÉRIVES POSSIBLES	42
1. LA VICTIME INSTRUMENTALISÉE, SOURCE DE VICTIMISATION SUPPLÉMENTAIRE.....	43
2. EFFETS PERVERS AU NIVEAU JUDICIAIRE	48
3. CONSÉQUENCES POUR LA SOCIÉTÉ	49
4. INSECURITE	50
5. DES SOLUTIONS POUR VENIR EN AIDE AUX VICTIMES.....	50

CHAPITRE 5. L’AFFAIRE DUTROUX, UN TOURNANT ?	54
CONCLUSION	58
DEUXIÈME PARTIE	59
METHODOLOGIE	59
ET RESULTATS	59
INTRODUCTION	60
CHAPITRE 1 - MÉTHODOLOGIE.....	61
INTRODUCTION.....	61
1. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	61
2. L’ÉCHANTILLON.....	62
2.1. La composition et les caractéristiques de l’échantillon.....	62
2.2. La prise de contact.....	63
3. LE GUIDE D’ENTRETIEN	64
3.1. Son élaboration.....	64
3.2. Sa mise en pratique.....	65
3.2.1. Empathie et mise en condition	65
3.2.2. Particularités des entretiens semi-directifs et mise en pratique.....	65
3.2.3. Limites.....	67
3.2.4. Enregistrement de l’interview	68
3.2.5. Le cadre spatio-temporel	68
3.2.6. L’anonymat	68
4. ANALYSE DES ENTRETIENS	68
4.1. L’analyse thématique	69
4.2. Interrogations et constats liés à l’analyse thématique	70
CHAPITRE 2 - RÉSULTATS	72
INTRODUCTION.....	72
1. LE RESPECT DES VICTIMES EN QUESTION	72
1.1. L’éthique personnelle des journalistes	75
1.2. La déontologie et le droit comme garants : le point sur le respect de ces notions	76
1.2.1. La loi = le droit.....	76
1.2.2. Le CDJ (Conseil de Déontologie Journalistique).....	77
2. LE CHOIX DU TYPE DE VICTIME.....	80
3. L’INSTRUMENTALISATION DES VICTIMES	82
4. LE TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ DES VICTIMES EN FONCTION DU MÉDIA.....	84
4.1. Question d’idéologie ?.....	84
4.2. Médias régionaux et nationaux.....	85
4.3. Médias « populaires » et médias « de qualité ».....	85
4.4. Médias écrits et télévisuels.....	87
5. LES ÉVOLUTIONS DEPUIS 20 ANS ET LES IMPLICATIONS POUR LES VICTIMES.....	88
5.1. La société.....	88
5.2. Les réseaux sociaux et internet.....	88
5.3. L’urgence et le direct.....	91
5.4. La conjoncture économique	94
5.5. L’obtention des informations par les journalistes	96

5.5.1. Le canal judiciaire : la source institutionnelle.....	97
5.5.2. Les victimes.....	98
5.5.3. Les associations de victimes.....	100
5.6. La relation des médias avec les victimes.....	101
5.6.1. Avant, pendant et après l’affaire Dutroux	101
5.6.2. Le cas particulier de l’affaire Dutroux	104
5.7. La relation des victimes avec les médias.....	106
5.7.1. Quand la victime a envie de parler	106
5.7.2. La pression des victimes envers les médias	109
CONCLUSION	112
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	<u>115</u>
<u>ANNEXES.....</u>	<u>118</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>122</u>

Introduction générale

« Dans un monde où l'information est une arme et où elle constitue même le code de la vie, la rumeur agit comme un virus, le pire de tous car il détruit les défenses immunitaires de sa victime ».

Jacques ATTALI

Pour la réalisation de ce mémoire de fin d'études, nous avons choisi de nous orienter vers l'analyse de la représentation médiatique des victimes. En effet, ce sujet nous intéresse non seulement en tant que future criminologue, mais aussi en tant que citoyenne évoluant dans un monde fortement médiatisé au sein duquel la place des victimes semble prendre aujourd'hui une position prépondérante.

La littérature consacrée à la victime est abondante et fait l'objet de multiples recherches et publications, tant sur l'évolution de son statut que dans ses rapports avec les médias. Suite à nos lectures, nous avons, dans un premier temps dressé un bilan de la situation de la victime dans notre société et, par la suite, nous nous sommes focalisée sur ses relations avec le 4^e pouvoir.

C'est en raison de son caractère exceptionnel que nous nous sommes penchée sur l'affaire Dutroux, qui alimenta « la machine médiatique mondiale »¹ durant des mois au tournant du XXe siècle. Ce drame a provoqué une immense compassion nationale et nous nous sommes posé la question de savoir si la représentation médiatique des victimes avait subi une évolution depuis cette tragédie. En effet, cette surmédiatisation a propulsé la victime à l'avant de la scène publique. Les enfants de l'époque, dont nous faisons partie, se souviennent du climat d'insécurité qui régna au moment des faits et qui n'a peut-être pas disparu aujourd'hui. Par ailleurs, l'affaire a été évoquée à de nombreuses reprises au cours de notre cursus universitaire.

¹ B. GRÉVISSE (sous la dir.), *L'affaire Dutroux et les médias. Une « révolution blanche » des Journalistes ?*, Bruxelles, Edition Academia Bruylant, 1999, p. 21.

La question centrale de départ était donc de chercher à mettre en lumière les éventuelles modifications que cette affaire judiciaire aurait pu engendrer au niveau de la représentation et du traitement médiatique des victimes ; pour cela, nous nous sommes tournée vers la profession journalistique en investiguant auprès de journalistes de la presse écrite et de la télévision belge francophone.

Nous nous proposons de présenter ce travail en deux parties. En premier lieu, la problématique sera consacrée à l'établissement d'un bilan sur la notion de victime, sa place dans la société, ses relations avec les médias et les dérives possibles en terme de médiatisation. Elle nous mènera à un dernier chapitre consacré plus spécifiquement au sujet de ce mémoire, à savoir, l'évolution de la manière d'appréhender la victime dans les médias après l'affaire Dutroux.

La deuxième partie de ce travail exposera, dans un premier temps, la méthodologie utilisée pour tenter de répondre à notre question de recherche ; quant au second volet de cette deuxième partie, il s'est construit sur base de 7 entretiens menés auprès de journalistes et sur l'analyse thématique qui en a résulté, en confrontant ces entretiens avec la littérature.

PREMIÈRE PARTIE PROBLÉMATIQUE

VICTIME, SOCIÉTÉ ET MÉDIAS

Introduction

La victime occupe aujourd'hui une place considérable au regard de la société occidentale. Les événements politiques, génocidaires du XXe siècle et de ce début de XXIe siècle n'y sont pas étrangers. Cet intérêt pour la victime part d'un bon sentiment, propre aux régimes démocratiques au sein desquels la société réclame toujours davantage d'égalité.

La victime ne laisse personne indifférent, suscitant des réactions passionnées et collectives auxquelles les médias ne sont pas étrangers. En effet, dans notre société contemporaine, aucun événement majeur ne semble pouvoir s'inscrire dans la réalité sans leur intervention. Les images qu'ils véhiculent sont omniprésentes dans notre quotidien et nous ne pouvons y échapper. Nous sommes assaillis par une surabondance d'informations via la presse écrite, radiophonique, la télévision, l'internet. Parmi ces informations, des images effrayantes, parfois horribles, exposent le malheur de victimes.

Ne peut-on craindre que la presse s'éloigne de sa mission première, celle d'informer et d'enrichir le débat démocratique pour transformer l'information en marchandise à pure visée commerciale ?

Une autre question qui se pose est celle de la répercussion de cette montée en puissance des médias sur les victimes et leurs proches. Si l'action des médias peut apporter aux victimes, entre autres, le sentiment que leur situation est prise en considération, n'existe-t-il pas un danger de dérive qui pourrait renforcer les blessures psychologiques que vivent celles-ci ? L'importance croissante que la société et les médias accordent à la victime est-elle réellement liée à la volonté de les prendre en considération ?

Chapitre 1 – La victime

Dans ce premier chapitre, nous définirons brièvement la notion de victime pour ensuite en tracer un bref historique. Nous aborderons les différentes conceptions de cette notion et terminerons par la définition donnée à ce concept par les diverses instances internationales.

1. Définition

Il est important de se demander d'emblée ce qu'est une victime. En effet, pas un jour ne se passe sans que la figure de la victime ne fasse la Une des médias : victimes d'inondations, de terrorisme, d'agression, d'abus sexuel, de la crise... Il n'est donc pas aisé de définir le concept de victime tant sa définition est large et recouvre une pluralité d'acceptions².

Pour la société, la victime est représentée par toute personne ayant subi un préjudice³. Ainsi, G.-A. Parent en donne une définition assez large, en dehors des dommages objectifs sanctionnés par le code pénal : « Toute personne qui subit un préjudice du fait d'autrui, fait intentionnel ou non ; la victime qui se perçoit comme telle »⁴.

Nous pouvons ajouter que dans la définition du concept de victime, le regard de l'autre joue un rôle capital : « la notion de victime sert à désigner toute condition perçue comme insupportable par notre époque »⁵.

2. Historique de la notion de victime

Le concept de victime n'est pas récent, il « appartient aux racines de l'histoire »⁶, il est présent dans toutes les cultures et dans tous les types de sociétés, faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité. Les hommes « ont toujours cherché à donner un sens à la condition de victime »⁷.

² A.-F. DAHIN, *La victime dans tous ses états*, Lyon, Fabert Eds, 2014, p. 39, disponible sur <http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-63-victime-dahin-web.pdf>.

³ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, « La reconnaissance médiatique des victimes », *COMMposite*, vol. 14, 2011, p. 27, disponible sur <http://www.composite.org/index.php/revue/article/viewFile/29/29>.

⁴ G.-A. PARENT, « Les médias : source de victimisation », *Criminologie*, vol. 23, n° 2, 1990, p. 49, disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/017294ar>.

⁵ G. ERDER, *La société des victimes*, Paris, Editions La Découverte, 2006, p. 10.

⁶ N. LANGUIN, « Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime », *Journée d'étude du 16 décembre 2005*, disponible sur <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime> (consulté le 6 mars 2015).

⁷ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 56

D'un point de vue étymologique, le terme vient du latin *victima*. Il « fait son apparition dans la langue vulgaire écrite à la fin du XVe siècle »⁸, époque à laquelle il est appréhendé dans sa signification antique, à savoir « créature vivante offerte en sacrifice aux dieux »⁹. Dans les diverses cultures de l'Antiquité, « la victime sacrificielle [...] est extraite de la communauté humaine pour être offerte en réparation des fautes commises »¹⁰. Après coup, la victime devient parfois une figure héroïque qui réintègre la communauté en tant que figure symbolique à nouveau célébrée.

Le sujet du sacrifice se poursuit dans les religions juive et chrétienne (Abraham, Jésus-Christ,...) : cela donne un sens à la souffrance sur terre et par là, cela permet une certaine acceptation du sort de victime¹¹.

Au début du XVIIIe s., la définition va évoluer dans la mesure où le terme « victime » est suivi de la préposition « de », ce qui implique que la victime subit un préjudice (haine, injustice, agression,...)¹². Cette nouvelle définition est intéressante car elle change totalement la manière d'appréhender la victime. Alors qu'auparavant, on partait d'un constat, d'une position de verticalité de l'homme dans son rapport avec la divinité, la victime est désormais considérée dans un rapport d'horizontalité avec d'autres personnes¹³. La violence devient ainsi le seul fait de l'homme, dont les conséquences doivent être réglées par l'homme¹⁴.

Par ailleurs, la victime apparaît également au niveau international, sur les champs de bataille. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'apparaît la Croix-Rouge (1863) après la bataille de Solferino (1859). A partir de ce moment, le terme se retrouve de plus en plus dans les ouvrages, se multipliant au fur et à mesure des conflits armés¹⁵. C'est d'ailleurs à la fin du XIXe siècle que le concept de victime va susciter de l'intérêt en tant qu'objet d'étude sociale¹⁶.

⁸ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p.31.

⁹ N. LANGUIN, *op. cit.* ; Petit LAROUSSE, version électronique, 2002.

¹⁰ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 57.

¹¹ *Ibidem*, pp. 6, 31 et 57.

¹² N. LANGUIN, *op. cit.*

¹³ M. ABBIATI, « Impact of Lay Support and Justice Experience on Crime Victim's immediate and post-assault Emotions », in A. FLÜCKIGER et al. (sous la dir.), *Le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale. Rapport final*, Université de Genève, Faculté de Droit, 2010, p. 159, disponible sur <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12410>.

¹⁴ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 59

¹⁵ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, pp. 31 et 35.

¹⁶ N. LANGUIN, *op. cit.*

En 1919, le pape Benoît XV proclame le principe d'universalité de la victime. Aux victimes de guerres et de génocides s'ajoutent les victimes du terrorisme, des catastrophes naturelles,... dans un mouvement sans fin¹⁷.

Il existerait également une filiation entre la littérature romanesque sur le crime, l'intérêt pour les victimes, leur apparition sur la scène publique au XIXe s. et la naissance de la victimologie. Ainsi, on peut déceler une relation entre l'émergence sur la scène publique des violences subies par les enfants et les femmes et les personnages de certains romans, à l'image de Cosette chez Victor Hugo ou encore les personnages de Charles Dickens¹⁸. La victime sera désormais reconnue en tant que telle en raison des violences qu'elle a subies et de la souffrance qui en résulte, la rupture est importante. La victime passe donc progressivement de la sphère privée, cachée, occultée, à la sphère publique¹⁹.

La seconde guerre mondiale « a [...] généré la place moderne de la victime »²⁰, elle a marqué un tournant décisif dans sa perception²¹. « Le rescapé d'Auschwitz est [...] l'archétype de la victime absolue »²². « La prise de conscience des crimes innommables perpétrés lors de la Shoah et les millions de victimes que celle-ci a occasionnés a donné naissance à un besoin de donner du sens à ces événements et à l'émergence d'une sensibilité accrue pour la souffrance des victimes »²³. En outre, un phénomène de revendication générale s'inscrit dans la société et lui donne sa forme actuelle²⁴.

Il s'agit d'une révolution auprès du grand public, une évolution des mentalités par rapport à la place de la victime en général. « L'émergence du droit des victimes et des notions de reconnaissance et de réparation la fait exister dorénavant à l'intérieur du corps social et constitue l'acte d'attribution du statut social de la victime »²⁵. Cela conduit à l'apparition de la victime universelle et à la création des Droits de l'homme.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 209.

²¹ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 58.

²² *Ibidem*.

²³ M. RAUSCHENBACH, « Les atteintes émotionnelles des victimes et leur expérience du système pénal », in A. FLÜCKIGER et al. (sous la dir.), *Le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale. Rapport final*, Université de Genève, Faculté de Droit, 2010, p. 33, disponible sur <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12410>.

²⁴ G. ERDER, *op. cit.*, p. 50.

²⁵ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 59.

« Ces révolutions ont abouti [...] à la création de la Cour pénale internationale par le traité de Rome en juillet 1998, prévoyant pour la première fois dans une institution judiciaire internationale une représentation des victimes »²⁶. C'est un phénomène de fond, la généralisation de l'approche victimaire.

Parallèlement à cette évolution, le printemps 1968 a également constitué une étape décisive dans la manière de percevoir les victimes. Les étudiants se sont mobilisés au nom de nouvelles catégories de victimes : les opprimés, les aliénés et les « anormaux ». Les médias ont rendu visibles ces catégories de victimes. « En mai 68, la victime prend le pouvoir »²⁷.

A la même époque, à la fin des années 1960, la guerre civile qui eut lieu au Nigeria, dite guerre du Biafra, correspond à la première famine télévisuelle et donne naissance à une nouvelle sorte de victimes : celles « dont les souffrances sont offertes en pâture aux caméras »²⁸.

Les victimes deviennent alors un enjeu politique. Le mouvement est international, les politiques publiques mettent en place des systèmes de protection et d'assurances sociales, élaborent des lois sur les accidents de travail... Cette intervention publique est l'expression de la solidarité nationale envers les victimes. La victime est ainsi érigée en phénomène social. La société étant en transformation constante, la figure de la victime l'est aussi. Un savoir spécifique va dès lors s'y attacher et se développer, la victimologie, qui prend corps au milieu du XXe siècle. Le revers de ceci, c'est le risque d'excès et de dérives menant au culte de la victime²⁹.

3. Les différentes conceptions de la notion de victime

Le concept de « victime » peut se concevoir selon différentes approches et peut avoir une portée différente selon l'angle sous lequel on l'examine³⁰. « Il recouvre des réalités de plus en plus diverses, gagnant l'ensemble des champs de la société. Les définitions se multiplient

²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> ;

C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 209.

²⁷ G. ERDER, *op.cit.*, p. 36.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 60.

³⁰ N. LANGUIN, *op. cit.*

(infractionnelles, sociales [...], accidentelles, guerrières, naturelles, médicales, routières,...) »³¹.

3.1. Au niveau sociologique

Une personne qui se dit « victime » est une victime. C'est l'aspect subjectif de la notion de « victime ». Il s'agit du sentiment intime et personnel de victimisation, lié au vécu personnel de chaque être humain³². Il trouve ses origines dès la naissance ; en effet, même si tout est mis en place pour choyer le petit être qui vient de naître, l'enfant connaît ses premières sensations d'inconfort, de frustration, voire d'angoisse : la faim, l'humide, la soif,... « Le ressenti de victimisation et d'injustice est universel. Personne [...] ne peut soutenir ne jamais l'avoir vécu. Il est au coeur de l'éprouvé humain »³³.

Au milieu des années 1950, B. Mendelsohn, considéré comme l'un des fondateurs de la victimologie, donne de la victime une définition à caractère sociologique : « une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques ou sociales, mais aussi naturelles (catastrophes) »³⁴. Il s'agit de l'état de victime, qui renvoie à un acte objectivable et extérieur au sujet et qui a provoqué un dommage physique et moral³⁵. B. Mendelsohn insiste donc sur le sujet et cette définition inclut les personnes qui se considèrent comme « victimes ».

3.2. Au niveau physiologique et psychiatrique

Le fait même d'être victime ayant subi un traumatisme peut entraîner des répercussions physiques et/ou psychologiques. De ce fait, le concept de victime peut être abordé sous l'angle physiologique et psychiatrique.

Au niveau physiologique, le fait d'avoir subi une victimisation entraîne des mécanismes sophistiqués de défense de l'organisme « Le stress extrême entraîne un risque vital pour l'organisme, et comme dans un circuit électrique en survoltage, le cortex va faire disjoncter le circuit émotionnel par l'intermédiaire de mécanismes neurobiologiques de sauvegarde »³⁶. Ces

³¹ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p.32.

³² N. LANGUIN, *op. cit.*

³³ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 58

³⁴ M. ABBIATI, *op. cit.*, p. 160.

³⁵ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 39.

³⁶ M. SALMONA, « Psychotraumatismes. Mécanismes », *Mémoire traumatique et victimologie*, disponible sur

mécanismes neurobiologiques sont très complexes. Le fait d'avoir subi une victimisation peut ainsi entraîner des troubles du sommeil, des angoisses, des maux de tête, de l'hypervigilance ou des troubles de l'humeur, par exemple.

Au niveau psychiatrique, le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* américain (DSM), dans sa version IV, décrit le *Post-traumatic stress disorder* (PTSD) comme une réaction psychologique à une situation traumatisante. Ce syndrome remonte au début des années 1960, « époque à laquelle la psychiatrie élabore un nouveau syndrome pour décrire les souffrances des anciens déportés des camps de concentration nazis »³⁷. Toutefois, la reconnaissance officielle du PTSD trouve sa source auprès des vétérans du Vietnam qui pressèrent l'armée et la psychiatrie à reconnaître leurs maux comme une conséquence directe de leur participation aux combats.

Deux critères principaux sont retenus par le DSM IV : en premier lieu, « la personne a été exposée ou confrontée ou témoin d'une situation qui a mis sa propre vie ou celle d'autrui en danger grave, qui a créé des blessures graves ou mis sérieusement en péril l'intégrité physique propre ou celle d'autrui »³⁸ ; ensuite, « la réaction lors de cette exposition a suscité une peur intense, une détresse intense ou un sentiment d'horreur »³⁹. Au niveau psychologique, la survenue d'un traumatisme va provoquer une effraction psychique suite à laquelle l'individu peut adopter des mécanismes de défense tel que le déni par exemple.

3.3. D'un point de vue pénal

La victime obtient ici un statut, grâce à sa reconnaissance par un tiers officiel. On est reconnu comme victime lorsqu'une autorité policière reconnaît un fait comme relevant de la grammaire du droit pénal.

On peut noter que la plupart des codes pénaux utilisent abondamment le terme « victime » - 36 fois dans le Code pénal belge - mais sans jamais le définir. Toutefois, en Belgique, est considérée comme victime « toute personne et ses proches ayant subi un dommage matériel,

<http://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/origine-et-mecanismes.html> (consulté le 13 juillet 2015).

³⁷ N. ZAJDE, « Le « marché » du traumatisme : importation du ptsd auprès de la population burundaise des collines », 2006, disponible sur <http://www.ethnopsychiatrie.net/nathalieusagers.htm> (consulté le 13 juillet 2015).

³⁸ J. VERMEULEN, « Le PTSD ou Syndrome de Stress Post Traumatique », *Lepsychologue.be*, disponible sur <http://www.lepsychologue.be/articles/ptsd-stress-post-traumatique.php> (consulté le 13 juillet 2015).

³⁹ *Ibidem*.

corporel et/ou moral résultant d'un acte puni par la législation pénale⁴⁰.

Cette approche est intéressante dans la mesure où elle ouvre la voie à la reconnaissance des droits des victimes d'actes criminels⁴¹. Elle étudie l'impact que peut avoir le crime sur les victimes, et les réponses pénales et sociales que la justice apporte à leur situation.

4. Les instances internationales et la définition du concept de « victime »

Au niveau international, une première définition sera donnée par l'ONU en 1985 dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. A travers cette déclaration, les Nations Unies souhaitent soutenir l'élaboration de « politiques internationales de lutte contre la criminalité »⁴². Les victimes y sont définies comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »⁴³. Notons toutefois que cette définition ne prend en compte que les faits qui transgressent la loi.

Précisons que l'Assemblée générale des Nations Unies considère également comme victimes « la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation »⁴⁴.

Le Conseil de l'Union européenne, pour sa part, définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance

⁴⁰ FORUM NATIONAL POUR UNE POLITIQUE EN FAVEUR DES VICTIMES, « Vos droits en tant que victime d'infraction », p. 7, disponible sur http://justitie.belgium.be/nl/binaries/Vos%20droits%20en%20tant%20que%20victime%20d'infractions_tcm265-142584.pdf.

⁴¹ N. LANGUIN, *op. cit.*

⁴² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem*.

morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes qui enfreignent la légalisation pénale d'un Etat membre »⁴⁵.

⁴⁵ Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JOCE*, 22 mars 2001, L82/1.

Chapitre 2 – La place de la victime

Après avoir situé la place de la victime au sein de la société contemporaine, nous étudierons la manière dont petit à petit, et notamment grâce à la victimologie, ont émergé les politiques d'aide aux victimes et la mise en place d'associations oeuvrant dans le même sens. Nous nous pencherons ensuite sur la place de la victime sur la scène pénale avant de clôturer ce chapitre par l'analyse des conséquences de la mise en avant du phénomène victimaire.

1. La place de la victime dans la société

« Notre époque est celle de la reconnaissance des victimes »⁴⁶. « La victime est largement présente [...] Au quotidien dans la presse, sur nos antennes radiophoniques et télévisées, sur l'ensemble des réseaux sociaux, dans les ouvrages (...), dans les débats publics mais aussi dans nos institutions et même sur la scène politique »⁴⁷.

La popularité de la victime, les émotions et les passions qu'elle suscite, ainsi que l'importance exceptionnelle qu'on lui accorde sont récentes⁴⁸. La relation entre la société et les victimes a connu une transformation radicale depuis les années 1980 époque à laquelle « on a assisté à une formidable montée en puissance des victimes »⁴⁹. Alors que le temps n'est pas si lointain où le public n'accordait aux victimes qu'une attention toute relative, où celles-ci étaient peu visibles dans l'espace public, peu entendues⁵⁰, elles deviennent des figures majeures de la modernité contemporaine. Les victimes occupent aujourd'hui une place importante « dans le cadre de référence que la société leur donne et ceci, en fonction de tout un système de valeurs, d'institutions, de mouvements sociaux propres à cette société »⁵¹.

Les politiciens et l'ensemble de la Justice ont renforcé « l'exigence de reconnaissance sociale des victimes »⁵². Elles acquièrent ainsi un « véritable statut social »⁵³ et inspirent « un respect religieux »⁵⁴.

⁴⁶ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁷ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 45.

⁴⁸ M. ABBATI, *op. cit.*, p. 159.

⁴⁹ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁰ « De la victime passive à la victime-acteur. Libres réflexions sur l'évolution contemporaine du statut des victimes », *Revue de la Faculté de droit*, ULB, 31 (1), 2005, p. 1, disponible sur https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/etes/documents/victimes_ULB.pdf

⁵¹ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 15.

⁵² F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 37.

⁵³ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 40.

⁵⁴ G. ERDER, *op. cit.*, p. 25.

Aujourd'hui, convaincues de leurs droits, les victimes réclament « ce qu'elles estiment être leur dû élémentaire »⁵⁵ : avant tout, une reconnaissance symbolique, des traitements particuliers et une réparation matérielle, une compensation, la repentance de la part d'autrui⁵⁶.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la réparation, on considère généralement qu'elle « comporte deux branches : l'indemnisation et la restauration »⁵⁷. L'indemnisation consiste à faire en sorte que le préjudice soit réparé, ce sera le rôle de la justice. Quant à la restauration, elle appartient « au domaine psychologique et moral ». Il est à noter qu'il n'est pas toujours aisé pour la victime de faire la distinction entre la restauration psychologique et la réparation, d'ordre judiciaire⁵⁸.

Toujours est-il que les victimes estiment désormais que la société a des devoirs vis-à-vis d'elles et, d'autre part, estiment avoir des droits sur cette société⁵⁹.

La victime n'occupe pas seulement une place privilégiée « sous l'angle de la justice » mais acquiert une identité à partir de sa victimisation : « Combien de personnes aujourd'hui n'auront droit à la considération publique, à l'attention des médias notamment, qu'à travers leur accession soudaine au statut de victimes ? »⁶⁰. Ainsi, la non reconnaissance peut être « vécue comme une souffrance supplémentaire, parfois aussi insupportable que le traumatisme originel »⁶¹.

Ce nouveau statut de la victime lui offre l'opportunité de « faire entendre sa voix dans la sphère publique »⁶². « La position de la victime offre [...] une position inattaquable : qui pourrait être contre elles ? »⁶³. Qui oserait dire du mal des victimes ?⁶⁴. Cela nuit à la liberté des médias. « Comme si les médias d'ordinaire si jaloux de leur liberté de parole ne rechignaient pas [...] à l'abdiquer face à la souffrance »⁶⁵.

⁵⁵ « De la victime passive à la victime-acteur... », *op. cit.*, p. 3.

⁵⁶ G. ERDER, *op. cit.*, p. 54.

⁵⁷ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 256.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 259

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ « De la victime passive à la victime-acteur... », *op. cit.*, p. 3.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*, p. 4.

⁶³ *Ibidem*.

⁶⁴ G. ERDER, *op. cit.*, p. 29.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 26.

2. De la victimologie à la prise en charge des victimes

2.1. Naissance et évolution de la victimologie

Dès la fin des années 1940, les victimes sont devenues un sujet d'étude, à tel point qu'une nouvelle science a vu le jour, la victimologie⁶⁶. Développée en Europe à la fin des années 1940, elle devient une branche de la criminologie.

H. von Hentig et B. Mendelsohn, sont les premiers à s'intéresser à la victime de délinquance⁶⁷. Les travaux de H. von Hentig, dans les années 1940, cherchent à comprendre « comment la victime influait sur la genèse et le déroulement du crime ? »⁶⁸. C'est toutefois l'avocat Benjamin Mendelsohn qui utilise le terme pour la première fois en 1947 pour désigner la science de la victime⁶⁹. Il considère que la victime peut avoir un rôle dans le passage à l'acte⁷⁰.

Cette discipline se développe aux Etats-Unis avec une réputation médiocre, celle de l'« art de blâmer la victime »⁷¹. Cependant, la perspective abordée initialement par Von Hentig et Mendelsohn va être progressivement remplacée par un intérêt pour la victime et les conséquences de l'acte criminel.

Dans les années 1970 et 1980, un nouvel élément va être déterminant pour l'évolution de la victimologie, l'usage d'enquêtes de victimisation⁷².

Mais la recherche victimologique va encore connaître une évolution importante en axant sa réflexion non pas sur « qui sont les victimes » mais sur « ce qu'on peut faire pour » elles⁷³.

On le comprend dès lors, outre son discours scientifique, la victimologie possède un discours militant « qui tente de défendre les droits des victimes »⁷⁴. C'est dans ce cadre que l'on voit apparaître, « des réseaux et centres d'aide aux victimes, subsidiés [...] par les autorités et

⁶⁶ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 28.

⁶⁷ D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, « Débats autour de la victime : entre science et politique », *Rev. Dr. ULB*, 31, 2005, pp. 57-58.

⁶⁸ G. ERDER, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁹ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 33.

⁷⁰ D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 59.

⁷¹ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 48.

⁷² D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 60.

⁷³ *Ibidem*, p. 64.

⁷⁴ G. ERDER, *op. cit.*, p. 20.

orientés vers tout type de victimes »⁷⁵ dont l'objectif est de promouvoir [...] le traitement de la victime ou des familles des victimes »⁷⁶. Nous y reviendrons plus loin.

Mais il faut aussi noter que la victimologie reste une science en évolution, elle se préoccupe ainsi de la victimisation secondaire ou de la relation médias-victimes depuis les années 1990⁷⁷.

Il faut enfin préciser que la victimologie considère aussi bien « les victimes d'attentats, de catastrophes naturelles, que les personnes qui ont eu à subir des déportations, des génocides ou des faits de guerre »⁷⁸.

2.2. Politique d'aide aux victimes et associations

2.2.1. Politique d'aide publique aux victimes

C'est dans les années 1980 que le mouvement d'amélioration des droits des victimes a commencé à se concrétiser « par la mise en place de législations nationales et d'instruments normatifs internationaux définissant les droits des victimes »⁷⁹. Les politiques publiques en faveur des victimes connaissent « une première avancée en 1983 dans le cadre de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes »⁸⁰. Suivent, en 1985, la recommandation R(85)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, visant au renforcement de la position des victimes dans le cadre du droit de la procédure pénale⁸¹, ainsi que par la résolution des Nations Unies, édictant les « Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir »⁸². Enfin,

⁷⁵ D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 66.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 66

⁷⁷ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 47.

⁷⁸ G. ERDER, *op. cit.*, p. 20.

⁷⁹ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁰ Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, faite à Strasbourg le 24 novembre 1983, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 13 avril 2004 ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 72.

⁸¹ Recommandation R(85)11 du Comité des Ministres aux Etats-membres du 28 juin 1985 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 72.

⁸² Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, disponible sur

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

en 1987, une nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe vise l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation »⁸³.

Parmi ces textes, on retiendra particulièrement la résolution de l'ONU, qui « plaide [...] à la fois pour l'amélioration de l'accès des victimes au système pénal et à leur traitement plus équitable... »⁸⁴. Elle ouvre ainsi « la voie pour le développement de l'aide aux victimes et l'extension de leurs droits sur le plan national ».

« Plus récemment, une avancée importante au niveau européen est l'adoption de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans la procédure pénale ». Selon cette décision contraignante, chaque État membre est obligé de créer un nombre de droits et de garanties formels pour les victimes »⁸⁵.

« La nécessité pour le législateur de prendre en compte la souffrance de la victime est ainsi de plus en plus mise en avant par les institutions supranationales européennes et internationales »⁸⁶.

En Belgique, la fusillade d'Hannut, à la fin des années 70, est l'élément déclencheur « de ce volet des politiques publiques »⁸⁷. Suite à ces événements, l'asbl hutoise *Aide et Reclassement* mène une campagne importante « en faveur de l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice »⁸⁸. En parallèle, « un ensemble de recherches sur les conséquences du crime pour la victime et sur les aides à mettre en place [...] a vu le jour. C'est certainement dans ce domaine que l'intérêt de la recherche pour les victimes en Belgique fut le plus important ces dernières années »⁸⁹. L'accent est mis essentiellement « sur les méthodes juridiques, sociales et autres permettant d'atténuer les conséquences de l'infraction sur les victimes »⁹⁰.

A partir du milieu des années 1990, « la visibilité et le comportement des parents de victimes de crimes « particulièrement graves » a contribué à sensibiliser l'ensemble de la classe politique à la thématique des victimes et à fonder en textes de lois les différentes propositions

⁸³ Recommandation R(87)21 du Comité des Ministres aux Etats membres du 17 septembre 1987 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 72.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 73.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 37.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 66.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 67.

déposées ». Il s'agit d'assurer une « protection juridique accrue » aux victimes et de « développer leurs droits »⁹¹.

2.2.2. Associations

En Belgique, les associations d'aide aux victimes se sont multipliées à partir des années 1980, dans le but d'aider, de soutenir et de défendre les victimes en tous genres. Il s'agit, entre autres, de faire reconnaître et d'assurer la défense d'une victime ou d'un groupe de victimes. La force de ces associations est de « faire passer l'état de victime de l'ignorance à la reconnaissance »⁹².

Ce phénomène de l'émergence des associations a participé à l'évolution des mentalités et à certains changements au niveau des droits des victimes sur la scène judiciaire.

En Belgique, les associations de victimes ont connu un essor considérable après l'affaire Dutroux. Mais, en réalité, Jean-Pierre Malmendier avait déjà initié le mouvement en créant l'association « Marc et Corinne », suite au meurtre sauvage, en juillet 1992, de sa fille et de son compagnon par deux individus dont l'un était en congé pénitentiaire et l'autre en liberté conditionnelle. Si Jean-Pierre Malmendier, au plus fort de sa douleur, a initié une pétition pour l'instauration de peines incompressibles, il fut ensuite le pionnier dans la promotion d'une justice alternative : « Ami proche de Jean-Marc Mahy, auteur d'un double assassinat, il venait de créer avec celui-ci et sa fille cadette (...) une association, « Re-Vivre », destinée à promouvoir le concept de « justice restauratrice », terme qu'il préférait à celui de « justice réparatrice » qu'il considérait comme une « injure à l'intelligence », empêchant tant la victime que l'auteur d'accepter l'irréparable et de s'inscrire dans un processus de médiation »⁹³. Devenu sénateur puis député, son projet pilote de médiation extrajudiciaire l'a mené à affronter en prison l'un des assassins de sa fille.

Un drame personnel peut ainsi devenir une occasion de défendre une cause collective ou ses propres droits. Toutes ces structures permettent ainsi d'améliorer, « à l'échelle européenne, le traitement adéquat des victimes d'infraction pénale »⁹⁴.

⁹¹ *Ibidem*, p. 76.

⁹² C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 52.

⁹³ J. KWASCHIN, « Hommage à Jean-Pierre Malmendier », *La Revue Nouvelle*, volume 3, mars 2011, disponible sur <http://www.revenouvelle.be/Hommage-a-Jean-Pierre-Malmendier>.

⁹⁴ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 52.

3. La place de la victime sur la scène pénale

« La scène juridique est un des lieux privilégiés où s’observe l’attention croissante portée aux victimes »⁹⁵. Celle-ci est aujourd’hui un acteur « quasi incontournable du système pénal »⁹⁶. « Depuis le début des années septante, la justice pénale s’attache, à des degrés divers, à améliorer la position et le traitement des victimes »⁹⁷. Des lois concernant la prise en considération et l’indemnisation des victimes ont été adoptées par de nombreux Etats, suivies par des textes internationaux. Les enjeux sont multiples : humains, politiques (la multiplication des contentieux, la difficulté d’y répondre par le système pénal surchargé) et économiques (l’aide aux victimes a un coût)⁹⁸.

« Des auteurs tels que Cario estiment que les victimes, lors de leur expérience pénale, devraient bénéficier de trois catégories de droits qu’il juge fondamentaux : le droit à la reconnaissance, à l’accompagnement et à la réparation »⁹⁹.

3.1. Prise en considération des victimes

Un peu partout en Europe, les parties civiles se sont vues accorder plus de droits dans les procédures. Quiconque se déclare victime peut se porter partie civile, « avoir accès au dossier [...] et parler aux médias puisque le secret ne lui est pas imposable »¹⁰⁰.

En Belgique, en 1998, suite aux affaires dites « des tueurs du Brabant », et « Dutroux », la « Loi Franchimont »¹⁰¹ a introduit des changements considérables quant aux droits des victimes et ceux de leur famille. Pour tous les députés, il était nécessaire de revaloriser la place de la victime au sein du système pénal, étant donné que la justice est trop focalisée sur l’auteur et pas assez sur la victime : la victime doit devenir un acteur central du processus judiciaire »¹⁰². Il faut toutefois préciser que la « commission Franchimont » travaillait à la préparation de la réforme de la procédure pénale depuis 1991. En outre, « après le lancement

⁹⁵ « De la victime passive à la victime-acteur... », *op. cit.*, p. 1.

⁹⁶ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁷ D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 55.

⁹⁸ N. LANGUIN, *op. cit.*

⁹⁹ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 38.

¹⁰⁰ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 171.

¹⁰¹ Loi du 12 mars 1998 relative à l’amélioration de la procédure pénale au stade de l’information et de l’instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, plus communément appelée « Loi Franchimont », du nom de l’avocat et professeur liégeois chargé, en 1991, de présider une commission ayant pour mission de préparer la réforme de la procédure pénale. Elle répond en partie aux exigences posées par les participants de la Marche blanche du 20 octobre 1996.

¹⁰² D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 76.

d'un chantier de réformes fin 1996-début 1997, les débats [...] se sont enlisés. [...] c'est l'évasion de Marc Dutroux en avril 1998 qui a relancé le processus et permis son achèvement rapide »¹⁰³. « L'affaire a donc permis de mener le projet de loi jusqu'à son vote au Sénat le 12 mars 1998 »¹⁰⁴.

Désormais, tant l'inculpé que les victimes et leurs proches ont le droit de consulter le dossier répressif et peuvent également demander au juge d'instruction d'accomplir des actes d'instruction complémentaires¹⁰⁵. Le fait de se porter partie civile apporte aux victimes une reconnaissance mais aussi une compensation morale et un apaisement.

Il faut signaler qu'aujourd'hui, et nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer lorsque nous avons parlé de l'action de J.-P. Malmendier, « l'idée d'organiser le dédommagement de la victime en vue de la réinsertion du délinquant [connaît] un succès croissant parmi les chercheurs, les militants et les politiques »¹⁰⁶.

3.2. Indemnisation des victimes

Le principe d'indemnisation des victimes par l'Etat débute en 1963 en Nouvelle-Zélande puis en 1964 au Royaume-Uni avant de gagner les autres pays à partir de 1974¹⁰⁷.

Les textes internationaux ne sont pas en reste, à l'instar de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes¹⁰⁸. Elle concerne « la situation des personnes victimes d'infractions intentionnelles de violence qui ont subi des atteintes au corps ou à la santé ou des personnes qui étaient à la charge de victimes décédées à la suite de telles infractions ». Le but est « d'introduire ou de développer des régimes de dédommagement de ces victimes par l'Etat sur le territoire duquel de telles infractions ont été commises, notamment pour les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources ».

En Belgique, « depuis le 1er août 1985, la loi [...] prévoit la possibilité pour l'Etat d'intervenir financièrement en faveur des victimes d'actes intentionnels de violence et, dans

¹⁰³ C. VIGOUR, « Réformer la justice en Europe. Analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie », *Droit et Société*, 56-57, 2004, p. 291.

¹⁰⁴ « La loi-Franchimont. En quête d'une justice plus équitable », disponible sur www.senate.be/doc/magazine/1998_3/3-98f-10.htm (consulté le 23 mai 2015).

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ D. DE FRAENE, A. LEMONNE, C. NAGELS, *op. cit.*, p. 70.

¹⁰⁷ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁸ Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, faite à Strasbourg le 24 novembre 1983, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 13 avril 2004.

certains cas, en faveur de leurs proches »¹⁰⁹.

Aujourd'hui, les fonds et les projets de fonds d'indemnisation pour des catégories de plus en plus nombreuses de victimes se multiplient.

3.3. Conséquence de la présence des victimes sur la scène pénale

« Désormais, les victimes s'organisent, se regroupent et loin de se borner à déposer leur plainte, elles souhaitent diriger l'instruction de leur dossier »¹¹⁰. En conséquence, la victime occupe plus de place dans les procédures et certains y voient une érosion des « *fondements même de la Justice qui depuis deux siècles opposent à la vengeance, le droit et la raison* »¹¹¹. Ainsi, cette situation provoque parfois le mécontentement des professionnels de la justice qui se sentent dépossédés de leur indépendance dans leurs décisions tant la pression populaire, relayée par les médias est importante¹¹². D'autres accueillent positivement cette actualisation de l'appareil judiciaire¹¹³.

Selon Cesoni, le besoin de reconnaissance et la demande de réparation des victimes pourrait avoir un effet sur le système pénal. En effet, « si la garantie du droit à obtenir réparation symbolique devait être reconnue comme une nouvelle finalité de la peine, en se transformant, pour la victime, en un droit à obtenir une condamnation, la présomption d'innocence serait renversée au profit de la présomption de culpabilité »¹¹⁴.

3.4. Le procès : lieu de deuil ou victimisation secondaire ?

Selon certains auteurs, c'est un leurre de croire que le procès permet à la victime de faire son deuil. Pour beaucoup, il ne fait que prolonger les souffrances, alors qu'il consiste, notamment, à réparer le dommage¹¹⁵. Toute la période du traitement judiciaire suspend le travail de deuil, « c'est bien ce que disent les victimes elles-mêmes lorsqu'elles expliquent qu'elles ne le

¹⁰⁹ Articles 28 à 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985 ; SPF JUSTICE, « L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels », disponible sur

http://justitie.belgium.be/nl/binaries/L'aide%20financière%20aux%20victimes%20d'actes%20intentionnels%20de%20violence_tcm265-142524.pdf (consulté le 23 mai 2015).

¹¹⁰ « De la victime passive à la victime-acteur... », *op. cit.*, p. 4.

¹¹¹ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 15.

¹¹² *Ibidem*, p. 48.

¹¹³ *Ibidem*, p. 15.

¹¹⁴ M.L. CESONI, R. RECHTMAN, « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2, 2005, pp. 158-178.

¹¹⁵ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 204.

commencent qu'à l'issue du procès »¹¹⁶. En fait, la participation des victimes au procès ne fait qu'infecter leurs plaies dans la réalité de leur chair »¹¹⁷.

Toutefois, D. Kaminski nous confiait, lors d'une de nos rencontres, que la victimisation secondaire n'est pas le sort obligatoire et généralisable de toute expérience des victimes dans leur procès. Dans certains procès en correctionnelles, il a constaté que les victimes étaient heureuses de voir leur agresseur s'excuser et rassurées de ne plus avoir peur de l'image qu'elles s'en étaient faite. Cette opinion tendrait à démontrer que la reconstruction des victimes pourrait aussi passer par le procès. C'est l'avis que partagent Cario, Garapon, Gros et Pech, cités par M. Rauschenbach : la réprobation pénale et la sanction permettraient aux victimes « d'amorcer leur travail de deuil et contribuerait grandement à ce qu'elles réintègrent leur humanité atteinte par l'agression. Le système pénal aurait [ainsi] pour objectif, parallèlement à la réintégration sociale de l'auteur par sa sanction pénale, d'accompagner la victime dans le but de la restaurer »¹¹⁸.

4. Conséquences du développement du courant victimaire

Le courant victimaire permet de mettre en évidence des insuffisances au niveau étatique ou international ; il explique la naissance de nombreuses associations de défense des victimes et leur prise de pouvoir devant les tribunaux¹¹⁹.

Nous l'avons souligné, la victime éprouve le besoin d'être indemnisée, de voir son agresseur condamné, mais elle cherche également à être reconnue comme telle. En reconnaissant un statut à la victime, la société lui accorde un droit qui lui permet d'exister. Il s'agit pour celle-ci « d'avoir la reconnaissance de la masse »¹²⁰. Ce besoin mène aussi à une demande de réparation symbolique et psychologique qui se fait de plus en plus pressante et dépasse parfois la demande classique de réparation et de sanction.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 205.

¹¹⁸ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 39

¹¹⁹ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 226.

¹²⁰ H. ROMANO, L. CROCQ, « Événements traumatiques et médias : quelles répercussions pour les sujets impliqués ? », *Annales Médico-Psychologiques* 168, 2010, p. 418.

Dès lors, aujourd'hui, ce n'est plus tant la collectivité qui est lésée à travers l'infraction mais la victime individuelle et souffrante, qui passe au premier plan. La victime naît en tant que sujet, on se préoccupe moins de l'ordre collectif et davantage de l'intégrité des personnes¹²¹.

Par ailleurs, dans leur volonté de s'exprimer et d'exiger que les violences qu'elles subissent soient reconnues et combattues publiquement, les victimes remettent en cause la distinction entre sphère publique, où sont traités les problèmes de la vie collective et sphère privée¹²². Il en résulte une inflation médiatique sans précédent autour du thème de la victime – dont il sera question dans le chapitre suivant - en lien avec la préoccupation de l'opinion publique sur le sujet, fonctionnant souvent à l'émotion¹²³. On assiste au passage d'une perspective de l'intériorité à une perspective de l'« extraterritorialisation de l'intimité »¹²⁴. L'investissement « médiatique et collectif » de la victime « vient ruiner le devoir qu'elle a de se réparer parce que la publicité qui accompagne cette action est incompatible avec la reconstitution de son intimité »¹²⁵.

Pour caricaturer, à l'image de M. Richard, « il faut être victime pour être humain, aimable et digne d'intérêt ». Nous sommes, à notre époque, dans « La culture du gémississement généralisé et la société du spectacle »¹²⁶. La société actuelle est obsédée par la figure de la victime qui occupe un espace grandissant dans l'univers social.

L'omniprésence des victimes dans la sensibilité contemporaine incite chacun à être victime, à être tenté par le confort de ce « rôle », rôle qui peut être enviable, procurant des bénéfices, permettant de se faire entendre et, dans certains cas, se plaindre donne du pouvoir¹²⁷.

Par rapport à cette surexposition des victimes, les opinions s'opposent, il n'existe pas de terrain neutre sur ce sujet. Chez certains, cela engendre un sentiment d'idolâtrie alors que chez d'autres, cela provoque de l'exaspération, voire du mépris ; ainsi, chez certains intellectuels, la critique porte sur « la position subjective de victimisation »¹²⁸ ; ils mettent en avant « l'appétence de l'homme post-moderne pour la revendication et la tendance à la

¹²¹ N. LANGUIN, *op. cit.*

¹²² C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 273.

¹²³ N. LANGUIN, *op. cit.*

¹²⁴ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 418.

¹²⁵ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 273.

¹²⁶ M. RICHARD, *La république compassionnelle. Essai*, Paris, éditions Grasset, 2006, pp. 78-79.

¹²⁷ N. LANGUIN, *op. cit.*

¹²⁸ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 46.

déresponsabilisation que l'on observe bel et bien dans nos sociétés occidentales actuelles »¹²⁹.

Ce mépris peut engendrer une totale incompréhension de la part des victimes de violence, d'actes de barbarie... Il reste donc primordial « d'opérer des distinctions entre les différentes acceptions que le signifiant victime recouvre »¹³⁰.

L'ère du culte de la victime requiert une certaine prudence ; en effet, cette place qui leur est accordée peut représenter un danger pour les valeurs démocratiques, humanistes et celles de solidarité. En effet, dans ce type de fonctionnement où les revendications de réparation de l'individu prévalent sur le bien collectif, cela provoque une augmentation du versant émotionnel au détriment du « *principe de la Raison qui doit pourtant primer au niveau étatique* »¹³¹. Autrement dit, cette place accordée à la victime engendre un accroissement du sentiment d'insécurité et de catastrophisme, ce qui incite la justice à prendre des mesures vindicatives et sécuritaires.

« Le plus grand péril que court la démocratie, comme si elle était atteinte par une maladie auto-immune, est qu'elle finisse par générer un rejet – des victimes – à l'égard d'excès qui lui sont pourtant intrinsèques »¹³². Dès lors, on pourrait se demander s'il ne faudrait pas « protéger la société de ses victimes ? »¹³³.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ *Ibidem*.

¹³¹ *Ibidem*, p. 55

¹³² *Ibidem*, pp. 52-53.

¹³³ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 56.

Chapitre 3 – La victime et les médias

« La représentation médiatique » de la victime « participe à la construction symbolique de la victime dans l'espace public »¹³⁴.

Nous nous proposons ici d'examiner le rôle des médias et leur manière de traiter l'information. Nous verrons ensuite quels sont leurs critères dans la sélection des informations et, plus particulièrement, dans celles qui ont trait aux victimes. Enfin, nous observerons quels intérêts les victimes peuvent trouver à occuper le haut de l'affiche, avant d'expliquer ce qu'est le Conseil de Déontologie Journalistique et son rôle.

1. Le rôle des médias

A priori, le 4^{ème} pouvoir a un rôle important à jouer dans la société. Il informe, présente les faits, renseigne le public sur des sujets prêtant parfois à confusion, sur les tendances en matière de criminalité (cybercriminalité, par exemple) et de victimisation, rend compte, dénonce. La presse peut permettre à l'opinion publique de se forger une idée sur différents sujets, faire changer les idées préconçues de la population envers certaines personnes ou encore, par son action, faire évoluer les politiques gouvernementales¹³⁵.

La couverture médiatique d'un fait peut être profitable. Ainsi, lors du rapt ou de la disparition d'un enfant, la presse peut aider à la mobilisation générale¹³⁶. En ce qui concerne les victimes de manière générale, les médias peuvent donner des informations sécuritaires et préventives, sensibiliser les gens aux groupes de soutien desdites victimes...

2. Le traitement de l'information

Toutefois, les rédactions, tant télévisuelles qu'écrites éprouvent parfois des difficultés à exercer seulement leur devoir d'informer. L'information ne sera jamais totalement objective car le journaliste est influencé par un certain nombre de jugements acquis en tant que membre d'une société dont il fait partie et c'est à travers son regard qu'un fait prend du sens et devient une information. En outre, la manière dont sera perçue l'information, notamment par les

¹³⁴ M. ABBIATI, *op. cit.*, p. 161.

¹³⁵ B. GRÉVISSE, *op. cit.*, pp. 6-7 et 12, disponible sur <http://crcvc.ca/docs/Media-Guide-FRE-2011.pdf>.

¹³⁶ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, « Travailler avec les médias : Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes canadiennes », 2011, p. 12, disponible sur <http://crcvc.ca/docs/Media-Guide-FRE-2011.pdf>.

victimes, dépendra des choix opérés par les médias concernant la mise en forme de son discours. Ces choix ne sont jamais innocents : « Utiliser un mot plutôt qu'un autre pour désigner une personne [...] est loin d'être insignifiant, il oriente toujours la perception du message »¹³⁷. Le sens que prendra une information dépend aussi de l'angle de traitement choisi, du genre adopté (reportage, témoignage, analyse, investigation,...) ou encore de son classement dans une rubrique (fait divers, politique, société, people,...) »¹³⁸.

3. Le choix de l'information

Dans la pratique, il est impossible de couvrir tous les événements entraînant des victimisations. Dès lors, les médias opèrent une sélection¹³⁹. « Les journalistes et les éditeurs mettent en place un processus de filtrage qui les amène à déterminer de quel crime il vaut la peine de rendre compte »¹⁴⁰.

De manière générale, les journaux télévisés, consacrés aux faits divers du jour, laissent peu de place aux événements heureux. Ils privilégient plutôt « l'exposition des souffrances individuelles [...] ou des drames collectifs »¹⁴¹. En effet, la souffrance de l'humanité - et, donc, les victimes - occupe une place de plus en plus importante dans les médias et les victimes suscitent un grand intérêt auprès du public. « La souffrance du prochain peut devenir un moyen de faire de l'audience »¹⁴².

« L'émotion est le fuel domestique de la télévision »¹⁴³. Lorsque survient une tragédie, « les télés montent en gamme. [...] la puissance émotive d'un événement le fera grimper dans la hiérarchie des sujets bien au-delà de son importance objective »¹⁴⁴. Les médias alimentant ainsi le voyeurisme compassionnel¹⁴⁵.

Selon l'étude mensuelle de l'Institut national de l'Audiovisuel (INA-STAT) publiée en juin 2009, en France, « victime est le mot star des journaux télévisés depuis 10 ans » [...] dont elles « deviennent des figures récurrentes [...] L'humanité souffrante occupe une place de

¹³⁷ « Dérives médiatiques », disponible sur <http://descendresdanslatete.be/outil-pedagogique/medias-et-discriminations/derives-médiatiques> (consulté le 24 avril 2015).

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 18.

¹⁴⁰ M. ABBATI, *op. cit.*, p. 167.

¹⁴¹ « Catastrophes et faits divers, drames dans les JT », *Ina stat, Le baromètre thématique des journaux télévisés*, n° 13, juin 2009, disponible sur www.revue-medias.com/IMG/pdf/Ina_stat.pdf (consulté le 29 mars 2015).

¹⁴² G. ERDER, *op. cit.*, p. 85.

¹⁴³ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 77

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 119.

plus en plus grande dans nos JT où l'on relève une augmentation spectaculaire des sujets mettant en scène des victimes »¹⁴⁶. La victime retrouve ainsi ses origines étymologiques en incarnant l'agneau sacrificiel immolé sur l'autel des médias.

En 2005, plus de 2500 sujets ont été consacrés par les JT français à la figure des victimes, suite aux désastres causés par le tsunami en décembre 2004 et par l'ouragan Katrina en août 2005¹⁴⁷. Ainsi, lors du tsunami, « pendant 10 jours, 85% à 98% de la durée des journaux télévisés français ont été réservés à cette tragédie »¹⁴⁸.

Il faut préciser d'emblée que toutes les victimes ne suscitent pas le même intérêt de la part des médias, certaines sont plus médiatisées que d'autres. Il existe une hiérarchisation du statut de victime selon qu'elles sont jugées plus ou moins attirantes d'un point de vue médiatique, qui s'explique par des facteurs structurels : cela va « de la « préférence nationale » aux exigences imposées par le traitement télévisuel de l'actualité »¹⁴⁹. Il y a aussi, bien entendu, une hiérarchisation des souffrances. « L'agenda setting – ce processus qui sélectionne et hiérarchise l'information – obéit à des règles pour lesquelles le souci des victimes fait figure de préoccupation minoritaire »¹⁵⁰.

« La hiérarchie des souffrances retenues par les médias [...] semble [...] injuste »¹⁵¹. Les médias restent silencieux au sujet de certains drames. « Certaines formes de souffrances bénéficient d'une couverture démesurée par rapport aux autres drames en cours sur la planète »¹⁵².

« Toute médiatisation est le résultat d'un tri, d'un choix, une construction du réel au service de stratégies qui ne peuvent être réduites au seul désir d'informer »¹⁵³. « En termes d'Audimat et donc de profit, toutes les morts ne se valent donc pas »¹⁵⁴. Les médias donnent la priorité

¹⁴⁶ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 37.

¹⁴⁷ « Catastrophes et faits divers, drames dans les JT », *op. cit.*

¹⁴⁸ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 229.

¹⁴⁹ G. ERDER, *op. cit.*, p. 77.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 78.

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 76.

¹⁵² *Ibidem*, pp. 76-77.

¹⁵³ S. CHÂLES-COURTINE, « La médiatisation des affaires criminelles », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 12/2011 (n°25), p. 5, disponible sur www.cairn.info/magazine-les-grands-dossiers-des-sciences-humaines-2011-12-page-4.htm

¹⁵⁴ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 418.

aux crimes extraordinaires, spectaculaires. Nous avons le goût « du spectacle de la victime de belle facture »¹⁵⁵.

Cette sélection peut se faire « tantôt (...) avec la complicité (...) d'autres agents de contrôle social ; tantôt par de simples rouages des médias (...) ; tantôt dans un cadre idéologique ; tantôt par simple intérêt mercantile »¹⁵⁶. « Ce n'est pas le préjudice qui crée la victime, c'est le traitement que la société lui réserve »¹⁵⁷.

Ainsi, les victimes qui intéressent les médias ne sont proportionnellement pas représentatives des victimes faisant l'objet d'enquêtes ou de procédures judiciaires¹⁵⁸.

Un choix s'opère également afin de placer sur le devant de la scène médiatique les victimes qui répondent à des critères basés sur la « puissance d'identification »¹⁵⁹ qu'elles pourront engendrer chez le (télé)spectateur : « la mort de l'autre renvoie à la mort de soi »¹⁶⁰. Ainsi, les faits se produisant dans un environnement familial reçoivent une grande priorité dans la mesure où l'identification est potentiellement élevée dans le chef du lecteur ou du téléspectateur¹⁶¹.

Les médias tendent de plus en plus à privilégier les drames individuels plutôt que les catastrophes collectives. Néanmoins, les catastrophes spectaculaires ou provoquant un plus grand nombre de victimes sont davantage médiatisées. Plus les faits seront spectaculaires et violents, plus ils auront la cote, il s'agit moins d'informer que de mettre en scène¹⁶². « Entre un fait sans grande valeur informationnelle mais très riche en images spectaculaires et un autre plus important mais difficile à illustrer, les médias auront tendance à privilégier le premier »¹⁶³. C'est une conséquence de la domination des médias audio-visuels, influençant les autres médias. « L'attrait pour les catastrophes vient aussi de cette volonté [...] de voir de vrais morts, de vrais malheurs, de vraies victimes auxquelles s'identifier »¹⁶⁴.

¹⁵⁵ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 72.

¹⁵⁶ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 50.

¹⁵⁷ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 39.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 50.

¹⁵⁹ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 47.

¹⁶⁰ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 150.

¹⁶¹ M. DANTINNE, « Médiatiser ou média-attiser le crime ? », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, vol. 2, p. 302, <http://orbi.ulg.ac.be/jspui/handle/2268/56360>.

¹⁶² G.-A. PARENT, *op. cit.*, pp. 49-50.

¹⁶³ « Dérives médiatiques », *op. cit.*

¹⁶⁴ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 150.

Parmi les faits relayés par les médias, les affaires criminelles occupent une place privilégiée. Cela implique automatiquement une exposition importante des victimes de crimes assortis de violence. De plus, étant donné que « les formes violentes de criminalité sont proportionnellement [...] sureprésentées dans les contenus d'information »¹⁶⁵, on peut logiquement en déduire que les victimes d'actes graves sont plus exposées au risque de surmédiatisation.

Parmi les faits divers relatés, l'atteinte aux personnes est la catégorie la mieux couverte¹⁶⁶, davantage encore s'il s'agit d'événements qui mettent en jeu des enfants. Ce qui fait l'adhésion de tous, c'est l'intolérable souffrance de ces petites victimes, « le degré d'innocence » qu'elles incarnent. Au mieux la victime pourra-t-elle symboliser la souffrance, au mieux elle pourra fédérer la population, au mieux elle pourra faire monter l'audimat et au plus elle sera mise en avant afin de permettre d'« assurer en continu le déversement médiatique »¹⁶⁷ : « ... le handicap [...], le mauvais sort, [...]. Les violés et les borgnes [...] ont leur place réservée sur les plateaux... »¹⁶⁸.

Les médias s'intéressent à certains types de victimisation mais aussi à certains types de victimes : statut socio-économique, sexe, âge, mode de vie (prostituées, par exemple), ethnie, lieu où habite la victime, passivité ou non de la victime, liens éventuels avec l'agresseur, lieux...¹⁶⁹. Une « notion d'une « meilleure victime » [...] qui serait plus innocente que d'autres »¹⁷⁰ circule au sein de la profession journalistique. Ainsi, les crimes impliquant des personnes provenant des classes plus pauvres et plus défavorisées, ainsi que ceux qui visent les personnes plus vulnérables et celles que l'on considère plus facilement comme des êtres sans défense et innocents par nature, comme les enfants, les femmes ou les personnes âgées, font plus fréquemment la Une¹⁷¹. Par contre, « les drogués, les prostituées, les gens du voyage, les jeunes des cités,... auront « plus de difficultés à accéder au statut de victime authentique »¹⁷². Les médias agissent-ils de cette manière intentionnellement ou non ?

¹⁶⁵ M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 303.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 302.

¹⁶⁷ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 47.

¹⁶⁸ M. RICHARD, *op. cit.*, pp. 77-78.

¹⁶⁹ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 50.

¹⁷⁰ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 11.

¹⁷¹ G.-A. PARENT, *op. cit.*, pp. 49-50.

¹⁷² LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 11.

Un événement est intéressant « dans la mesure où il se déroule dans un contexte géographiquement ou émotionnellement proche »¹⁷³. « Dans les écoles de journalisme, on appelle ça cyniquement la « loi du mort-kilomètre ». Plus un événement est distant de nous, moins il éveillera l'attention. Plus les victimes semblent éloignées, moins elles susciteront l'empathie¹⁷⁴. L'importance historique est également un facteur qui peut entrer en jeu, ainsi que les relations politiques privilégiées avec un pays plutôt qu'un autre¹⁷⁵.

Ainsi, dans le New York Times et à la télévision américaine, on parlera de l'Afghanistan, de l'Irak et du Pakistan « dans un rapport totalement démesuré vis-à-vis de la RDC »¹⁷⁶.

Dans son roman « L'art français de la guerre », Prix Goncourt 2011, Alexis Jenni, évoque le film d'action américain « La chute du faucon noir », basé sur des faits authentiques. Il constate que chaque soldat américain tué – dix-neuf au total – recevait l'attention du réalisateur tandis qu'en ce qui concernait les Somaliens – plus de mille selon le générique de fin – on les voyait tomber en masse, sans que la moindre attention ou compassion ne leur soit apportée, considérés comme « une difficulté du terrain que l'on écarte, comme les cailloux pointus [...] ou encore les moustiques »¹⁷⁷. Ce sont aussi nos victimes qui nous intéressent et pas celles des autres.

Parmi les critères de sélection de l'information, il faut également mentionner les faits immédiats, qui peuvent donner lieu à une médiatisation en direct et les faits possédant « un potentiel dramatique élevé »¹⁷⁸, ou encore la médiatisation des affaires dont les victimes sont connues (mort de sportifs français lors d'un accident d'hélicoptère en Argentine en mars 2015) ou impliquant des personnalités publique¹⁷⁹.

Il convient aussi de considérer qu'il existe une différence de couverture entre les médias nationaux et les médias régionaux¹⁸⁰. Au niveau national, le fait est relaté s'il présente un

¹⁷³ « Dérives médiatiques », *op. cit.*

¹⁷⁴ R. CORNET, « La loi du mort-kilomètre », 7 avril 2015, disponible sur http://www.rtbf.be/info/dossier/chroniques/detail_la-loi-du-mort-kilometre-la-chronique-de-robin-cornet-robin-cornet?id=8950373 (consulté le 6 août 2015).

¹⁷⁵ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 53 ; R. MIELCAREK, « La médiatisation se moque du nombre de morts dans une guerre », 24 novembre 2014, disponible sur www.guerres-influences.com/la-mediatisation-se-moque-du-nombre-de-morts-dans-une-guerre (consulté le 6 août 2015).

¹⁷⁶ R. MIELCAREK, *op. cit.*

¹⁷⁷ A. JENNI, *L'art français de la guerre*, Paris, Gallimard, 2011, pp. 19-20.

¹⁷⁸ M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 302.

¹⁷⁹ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 50.

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 51.

caractère sensationnel ou particulier. Quant aux médias régionaux, ils « couvrent la plupart des crimes commis dans un secteur géographique délimité »¹⁸¹.

Pour terminer on peut se demander si le fait de traiter du thème de la victime ne répond pas simplement au besoin des téléspectateurs. Il faut reconnaître que les médias sont « à l'image de la société dont ils sont censés rendre compte » et « fonctionnent [...] en phase avec une société avec laquelle ils sont en interaction constante »¹⁸². On constate chez les lecteurs, comme chez les téléspectateurs une certaine attirance pour la victime. Christine Villemin, la maman du petit Grégory, retrouvé mort dans la Vologne, a dit un jour : « On croirait que les gens sont envieux des malheurs qui vous arrivent »¹⁸³. Est-ce du voyeurisme ? Ou cela permet-il de partager des valeurs sociales ?

4. *La victime, une héroïne moderne*

« Certaines infortunes [...] valaient bien à leurs proies une distinction héroïque – leur quart d'heure de gloire. Il fallait pour cela une souffrance originale, distinctive, ou particulièrement forte, de celles qui vous font sortir du lot »¹⁸⁴.

La victime sur qui l'on braque les projecteurs et que l'on sort de l'anonymat est hissée au rang de star. En effet, il peut exister une corrélation entre la victime, la star et le sportif qui, tous trois, représentant des figures extrêmement courtisées, se retrouvent à l'avant de la scène et, plus particulièrement de la scène médiatique. Les victimes incarnent donc « une nouvelle forme d'héroïsme »¹⁸⁵. On trouve ici une corrélation avec la définition historique de la victime où la victime sacrificielle antique offerte aux dieux réintégrait la communauté en tant que figure héroïque et symbolique à nouveau célébrée. À travers les médias, nous pouvons tous devenir quelqu'un, c'est « le spectacle même de notre idéal égalitaire »¹⁸⁶,... à la différence près que la victime n'a pas fait ce choix. « Il [...] s'agit [...] de devenir célèbre par sa seule présence derrière un écran de télévision ; [...] ou à la première page du journal. [...] l'anonyme sans qualité particulière, devient la cible de toutes les attentions par le simple fait d'être là, ce jour-là »¹⁸⁷. Cette médiatisation lui permet de cumuler trois bénéfices : « faire l'unanimité à cause du caractère sacré lié à son sort de victime, n'être plus contredite à cause

¹⁸¹ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 8.

¹⁸² M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 310.

¹⁸³ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 152.

¹⁸⁴ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 72.

¹⁸⁵ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 23.

¹⁸⁷ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 419.

de ce même état, être dans une demande jamais satisfaite et qu'il convient pourtant de satisfaire »¹⁸⁸. Cette condition lui permet de revendiquer que justice soit rendue et que le tiers responsable soit puni. « En bref, pour la victime, la notoriété s'ajoute à la légitimité »¹⁸⁹.

Toutefois, à ce stade, il convient de nuancer quelque peu notre propos. Il existe, en effet, deux catégories de victimes dans leurs relations avec la presse : les victimes proactives et celles qui se retrouvent bien malgré elles dans les colonnes d'un journal ou dans un reportage télévisé et qui comprennent que le seul fait de se retrouver sur le devant de la scène médiatique « comporte une contrepartie de poids »¹⁹⁰.

Ainsi, pour certains individus, devenir acteurs de leur propre drame fait qu'ils occupent une place dans la société qui leur est conférée par le seul fait de leur malheur. Alors qu'ils étaient des personnes ordinaires, ils acquièrent le pouvoir de la parole. Ils ne pourront résister à l'attrait des médias pour se sentir reconnus, valorisés. Cependant, des victimes portées sur la scène tombent vite de leur piédestal, comme ce fut le cas des parents de Stacy et Nathalie qui, après avoir largement collaboré avec les médias en donnant de nombreuses interviews, ont vu leur réputation salie par une certaine presse.

Le succès de la victime, le traitement de son cas a un caractère volatile : « une nouvelle émotion supplantera l'ancienne, comme une catastrophe en chassera la précédente »¹⁹¹. Les victimes passent vite de l'ombre à la lumière.

Toutefois, certaines victimes « ont la sagesse de ne pas donner prise au cirque médiatique »¹⁹². Il faut cependant une terrible force pour combattre « cette machinerie centrifugeuse »¹⁹³ qui se déploie autour des victimes des événements criminels ou des catastrophes. Après la libération de Florence Aubenas, un journal satirique n'a pas manqué de souhaiter « une belle carrière de promotion de vente »¹⁹⁴ à la journaliste. Cette dernière a cependant refusé de jouer ce rôle et a fait un retour ordinaire à la vie et dans son travail.

¹⁸⁸ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 152.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ *Ibidem* p. 153.

¹⁹¹ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 103.

¹⁹² C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 152

¹⁹³ *Ibidem*.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

5. Un « contrat » entre les victimes et la presse ?

Les intérêts des victimes et ceux des médias peuvent trouver un lieu de convergence. En effet, les premières peuvent, à travers la presse, s'exprimer, rendre les faits publics, raconter ce qu'elles ont subi, faire connaître leur version des faits afin que l'information soit correcte et respectueuse, rectifier certaines erreurs. En donnant leur version des faits, elles évitent aussi que les médias n'obtiennent des informations via des voies détournées et/ou des personnes non impliquées. Les victimes peuvent également exprimer leurs souffrances, réclamer une reconnaissance, mais aussi avertir ou inciter à prendre des mesures afin d'éviter que des faits similaires ne se produisent à l'avenir. Certaines peuvent trouver un soutien lors de la diffusion du reportage et, par-là, entamer leur reconstruction. Par ailleurs, médiatiser peut donner un visage humain à la victime¹⁹⁵.

Cependant, « la visibilité n'est pas toujours synonyme de reconnaissance »¹⁹⁶. La victime doit toujours mesurer l'impact de la médiatisation, peser le pour et le contre entre protection de la vie privée et les bénéfices de la médiatisation car elle entraîne toujours des répercussions, positives et/ou négatives¹⁹⁷, nous y reviendrons lorsque nous aborderons les dérives médiatiques.

6. Le Conseil de Déontologie Journalistique

« Le Conseil de Déontologie Journalistique, créé en 2009, est un organe d'auto-régulation des médias francophones et germanophones de Belgique. Il est composé de représentants des éditeurs, des journalistes, des rédacteurs en chef et de la société civile. Il exerce 3 fonctions : d'information, de médiation et de régulation. »¹⁹⁸

Depuis 6 ans, le CDJ instruit, examine les plaintes des personnes qui s'estiment « victimes » des médias et organise des médiations. Le site internet du CDJ permet à toute personne qui se sent victime des médias de déposer une plainte.

¹⁹⁵ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 12 ; FORUM NATIONAL POUR UNE POLITIQUE EN FAVEUR DES VICTIMES, « Vos droits en tant que victime d'infraction », *op. cit.*, p. 3.

¹⁹⁶ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 40.

¹⁹⁷ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, pp. 6-7

¹⁹⁸ Code de déontologie journalistique adopté par le Conseil de Déontologie Journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets de déontologie* 5, disponible sur www.deontologiejournalistique.be (consulté le 25 juin 2015).

« Le CDJ (...) est notamment l'interlocuteur du public pour les questions de déontologie journalistique »¹⁹⁹. Par exemple, des parents qui ont perdu leur fils dans un accident de la route retrouvent parfois, 10 ans plus tard, la photographie de leur enfant à l'occasion d'une commémoration ou d'une simple illustration sur les accidents de la route. Ces parents, victimes indirectes, subissent une souffrance par le biais des médias. Il s'agit de la mémoire médiatique, dont nous parlerons plus loin.

Le CDJ s'appuie évidemment sur le Code de déontologie journalistique qui édicte certaines règles à respecter en tant que journaliste par égard aux victimes²⁰⁰ ; ces principes rejoignent d'ailleurs parfois le droit ; cependant il arrive aussi que la déontologie se préoccupe de sujets dont le droit ne s'occupe pas.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ Code de déontologie journalistique précité.

Chapitre 4 - Danger des médias et dérives possibles

Nous commencerons par développer largement les dangers d'instrumentalisation des victimes par les médias et les conséquences que cela peut entraîner pour elles. Nous examinerons ensuite les effets pervers de l'action des médias au niveau judiciaire. Par ailleurs, nous évoquerons les effets de la médiatisation des victimes sur le sentiment d'insécurité et les autres conséquences pouvant peser sur la société. Enfin, nous détaillerons les solutions qui existent à l'heure actuelle pour venir en aide aux victimes, voire les protéger dans leur relation avec les médias.

Comme nous l'avons vu précédemment, informer, c'est inévitablement trier et choisir une interprétation parmi d'autres, qui ne vaut rien sans esprit critique²⁰¹. Il est parfois difficile de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'informer et le sensationnalisme. Ainsi, lors de l'affaire Dutroux, des dérives se sont produites. A tel point que l'association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) dut diffuser, le 18 novembre 1996, un communiqué rappelant les règles déontologiques via l'agence Belga : le journalisme « doit répondre à un véritable intérêt, celui de l'information et non pas celui de ventes de journal »²⁰².

Les dérives médiatiques peuvent être attribuées aux exigences d'un public toujours en quête de sensationnalisme. Il s'agirait donc, pour la presse, de répondre à un besoin collectif malsain qui est peut-être le fruit de l'évolution de la société²⁰³. Il existe un « danger d'exploiter la souffrance et de tomber dans le voyeurisme »²⁰⁴. La surabondance des reality-shows présents aujourd'hui sur nos antennes pourraient venir étayer cette hypothèse.

Par ailleurs, elles peuvent en partie être imputées aux modalités de production de l'information²⁰⁵. La télévision ne cesse de gagner des parts de marché au détriment d'une presse écrite en perte de vitesse. La presse écrite est en crise, les journalistes doivent travailler de plus en plus vite avec moins de moyens et donc peu de temps pour vérifier les informations, faire preuve de sens critique ou se remettre en question.

De nos jours, les budgets se réduisent, les exigences économiques - plus vite, plus fort, moins

²⁰¹ « Dérives médiatiques », *op. cit.*

²⁰² B. GRÉVISSE, *op. cit.*, p. 23.

²⁰³ « Dérives médiatiques », *op. cit.*

²⁰⁴ B. GRÉVISSE, *op. cit.*, p. 22.

²⁰⁵ « Dérives médiatiques », *op. cit.*

cher - portent parfois préjudice à la qualité de l'information : moins de journalistes sur le terrain, peu de temps, voire pas de temps pour vérifier les informations (pression) ²⁰⁶.

1. La victime instrumentalisée, source de victimisation supplémentaire

« Le besoin constant d'informations et d'images, le contexte d'urgence [...] la pression de l'Audimat [...] peuvent conduire vers des attitudes présentant des risques de survictimisation pour les impliqués »²⁰⁷. Les victimes peuvent subir de graves conséquences selon la manière dont le reportage ou l'article relatent les faits. En effet, selon l'angle choisi par le journaliste pour relater les faits, les retombées seront soit bénéfiques soit préjudiciables pour les victimes. Cette gestion des victimes par les médias pose des questions d'éthique et de déontologie²⁰⁸.

L'information en temps réel prend de plus en plus d'ampleur et la concurrence influence également la production de l'information. Le risque est de faire apparaître des victimes à leur insu, dans des situations désespérées²⁰⁹. « Les images prises au plus près de l'événement, dans un contexte [...] où le taux d'audience prévaut à la qualité de l'audience, sont montrées à l'état brut, sans qu'aucun espace de réflexivité soit possible »²¹⁰. Il est fréquent que la victime ou ses proches fassent l'objet d'un reportage sur la scène même du crime sans qu'ils s'en rendent compte²¹¹.

Le portrait que les journalistes feront de la victime dans le récit du crime constituera la source principale de victimisation supplémentaire. « Le reportage, surtout écrit, et les images de la scène seront encore là, le lendemain ou une semaine plus tard, alors que la victime commencera à reprendre ses esprits »²¹². « En différé, l'impact de ces images traumatiques sur le psychisme des victimes est souvent considérable car elles participent à figer l'horreur de l'événement et les confrontent à une image qu'elles n'avaient pas intégrée de cette façon-là ²¹³ ». La victimisation qui en découle peut accentuer le traumatisme initial.

²⁰⁶ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 9 et 13

²⁰⁷ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 420.

²⁰⁸ G. ERDER, *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁹ « Dérives médiatiques », *op. cit.*

²¹⁰ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 417.

²¹¹ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 55.

²¹² *Ibidem*, p. 57.

²¹³ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 419.

Par ailleurs, une médiatisation qui se prolonge dans le temps en ressassant les faits peut entraîner chez les parents de la victime ou la victime elle-même, un sentiment d'humiliation²¹⁴. Une telle médiatisation « peut faire perdurer la terreur longtemps après l'incident »²¹⁵. Sans compter que les médias gardent des traces, des photos, par exemple, toujours disponibles et réactivables – la mémoire médiatique - ce qui peut constituer également une nouvelle source de victimisation.

Selon H. Romano et L. Crocq, « le droit à l'image n'est qu'un leurre et les victimes prises en photos ou filmées n'ont pas de recours »²¹⁶. Malgré les législations en vigueur afin de protéger la victime, celle-ci ou sa famille ne sollicitent que très rarement la justice pour faire respecter leurs droits élémentaires, cela est dû, selon lui, aux coûts de la procédure, à la réactivation possible du cauchemar, à la honte, à la crainte des représailles et donc, elles préfèrent se taire et ne pas dénoncer ces agissements. Les auteurs considèrent que les médias sont conscients de cela et que de nombreux journalistes poursuivent leur intrusion dans la vie des victimes avec un cynisme sans limite.

Selon G.-A. Parent, la médiatisation se fait rarement dans l'intérêt de la victime²¹⁷. Celle-ci est bien souvent utilisée au profit des médias. « La victime [...] est une matière première, délicate à manipuler certes, mais dont il faudra extraire le rendement maximum »²¹⁸. « Est-on bien sûr qu'entre le cynisme politique et le goût public pour le spectacle du drame, ce soient vraiment les victimes qui importent plus que tout ? [...] Car sa douleur, qu'elle le veuille ou non, deviendra spectacle [...] Elle sera accaparée autant que partagée, confisquée plus qu'éprouvée. S'est-on bien assuré que tel était son vœu, que son vedettariat d'un moment lui était bénéfique ? »²¹⁹.

« Aujourd'hui à la Une, demain tombée dans l'oubli, la victime élue est (...) instrumentalisée »²²⁰. Les médias le font au nom du droit à l'information et se posent « comme les chiens de garde de la démocratie et de la justice »²²¹. C'est une manière comme une autre de se donner bonne conscience, en quelque sorte.

²¹⁴ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 15.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 15.

²¹⁶ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 419.

²¹⁷ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 67.

²¹⁸ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 91.

²¹⁹ *Ibidem*, p. 92.

²²⁰ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 48.

²²¹ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 66.

« Les sujets impliqués ne sont pas toujours en état de se positionner lorsque des hordes de journalistes assaillent les lieux de catastrophe. En état de stress dépassé, ils peuvent être filmés [...] hébétés [...] ou très agités, agressifs, dans l'incapacité de se contrôler. L'image [...] les dépossède de leur histoire et ce qu'ils sont en tant que sujets, elle les fige dans cet état [...] : « Ce qu'ils ont montré, ce n'était pas moi » »²²².

En outre, les médias ne relatent pas nécessairement l'histoire et la souffrance des victimes comme celles-ci le voudraient. Elles pourront avoir le sentiment que leurs propos sont déformés, sortis de leur contexte, que leur image est diffusée alors qu'ils souhaitent témoigner dans l'anonymat, ... toute une série de malentendus dont souffre le témoin/victime²²³. Les victimes et/ou leurs familles peuvent également être déçues lorsqu'elles « utilisent les médias pour valoriser leur plainte, défendre leur cause et obtenir réparation [...] alors que le montage, les commentaires et la subjectivité du journaliste leur échappent et que sa vérité n'est pas la leur »²²⁴.

D'autre part, on peut imputer une nouvelle source de victimisation à une certaine presse : les journaux dits populaires²²⁵, qui ont l'art de présenter une image ; par exemple, le gros plan du sang sur la chaussée peut avoir un impact sur la victime ou ses proches. Le portrait doit être « vendeur ».

Le journaliste diffuse l'image « que se fait du criminel et de la victime son lecteur-acheteur, avec ses stéréotypes, ses préjugés et son ignorance »²²⁶. Il peut ainsi « renforcer les idées fausses et les mythes au sujet des victimes d'actes criminels »²²⁷. La presse peut ainsi parfois insinuer que la victime « a contribué à sa victimisation »²²⁸. Par exemple, lors des agressions sexuelles, de nombreux clichés persistent comme, par exemple, la femme agressée n'est-elle pas en partie responsable ? Ce genre de stéréotype, véhiculé par les médias, provoque une « survictimisation » évidente. La victime risque d'être blâmée « pour sa propre victimisation »²²⁹.

²²² *Ibidem*.

²²³ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 419.

²²⁴ *Ibidem*.

²²⁵ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 51.

²²⁶ *Ibidem*, p. 57.

²²⁷ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 13.

²²⁸ *Ibidem*.

²²⁹ *Ibidem*, p. 16.

On peut donc trouver dans les médias le schéma de la pauvre victime et du méchant criminel mais aussi celui de la victime qui a mérité son sort « « La victime coupable », c'est celle que l'on blâme pour une culpabilité antérieure au crime »²³⁰. L'agression d'une jeune fille agressée tard le soir en sortant d'un bar ou celle d'une veuve de 80 ans évoquent deux modèles complètement différents. La presse crée des types, des catégories de victimes. On constate aussi souvent, qu'il est fait un commentaire sur le passé de la victime : on parle de l'ex-prostituée, comme on peut parler de l'ex-héros de guerre. La manière de présenter les choses et l'usage d'un certain vocabulaire charrient souvent les mêmes stéréotypes.

Il peut aussi arriver que certaines victimes, troublées par le statut de vedette de certains reporters, n'osent pas refuser une interview²³¹. Il est bien difficile pour ces personnes déjà fragilisées de « renoncer à cette impression d'existence que procure un micro tendu, une caméra braquée »²³².

D'autres encore se voient obligées de parler aux journalistes ; c'est très courant dans les milieux défavorisés où les journalistes entrent plus aisément en contact avec ces victimes. En effet, ils frappent peu « à la porte des victimes riches, plus scolarisées »²³³, qui sont « des victimes organisées » selon « l'expression de Zauberman et Robert ». Si ce genre de victime ouvre la porte, c'est souvent « dans le cadre d'une stratégie préparée par son avocat et/ou les policiers »²³⁴.

Certains journalistes exploitent l'effet post-traumatique d'une tragédie et la fragilité de la victime. Certains les taxent d'ailleurs de nécrophages²³⁵. Selon Romano et Crocq, la confrontation avec la presse « peut être particulièrement douloureuse » pour les victimes rescapées. « Elle est souvent oppressante par les multiples caméras et les dizaines de journalistes qui assaillent micros en main le(s) rescapé(s) »²³⁶.

« L'information donnée aux journalistes, est cueillie à chaud et donnée en pâture au public, sans circonspection. Si le renseignement est erroné, il est trop tard, c'est irréversible²³⁷. Il est

²³⁰ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 60.

²³¹ *Ibidem*, p. 56.

²³² C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 152-153.

²³³ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 56.

²³⁴ *Ibidem*.

²³⁵ *Ibidem*.

²³⁶ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 419.

²³⁷ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 55.

difficile pour les victimes d'imposer leurs limites une fois qu'elles ont mis le pied dans l'engrenage des médias et de résister à la pression qu'ils imposent²³⁸.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, les médias opèrent une sélection « selon les caractéristiques de la victime, du crime et du contrevenant »²³⁹. La différence de traitement de l'information selon les caractéristiques de la victime peut être mal vécue par les familles. De plus, accorder beaucoup d'importance à certains actes entraîne inévitablement le délaissement d'autres victimes²⁴⁰. Une victime non médiatisée peut vivre cet état de fait comme une non reconnaissance de son préjudice et cela peut entraîner une nouvelle victimisation²⁴¹.

« Un des effets de la survisibilisation des crimes dans les médias [...] est la peur qu'elle peut engendrer »²⁴². Cette peur, renforcée par les récits, les photos et les reportages de crimes violents présents dans les médias peut empoisonner la qualité de vie des victimes. S'ajoute à cela la peur de devenir un objet de curiosité et de ne plus pouvoir sortir dans la rue sans être reconnu²⁴³. Il faut enfin mentionner la peur de représailles.

Enfin, lorsqu'une victime est exposée médiatiquement, la frontière entre la vie privée et la vie publique s'estompe, la vie privée est exposée sur la voie publique²⁴⁴. Ainsi, la victime a d'autant plus de mal à « se réapproprier son deuil [...] que la société travaille, en l'occurrence, à l'en dessaisir pour en faire un « deuil d'intérêt collectif »²⁴⁵.

Enfin, du point de vue médiatique, le statut de la victime est provisoire - « l'explosion de crises tend à faire oublier celles en cours »²⁴⁶ - mais il est cependant loin de l'être pour la personne qui a subi un préjudice.

« Mais qu'importent ces possibles effets pervers, ces dégâts connexes venant s'ajouter à ceux qui les déclenchent : la victime n'est pas l'essentiel. Ce qui l'est, c'est le protocole autour d'elle, c'est la rhétorique des catastrophes, c'est la posture publique »²⁴⁷.

²³⁸ *Ibidem*, p. 54.

²³⁹ *Ibidem*, p. 15.

²⁴⁰ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 13.

²⁴¹ *Ibidem*, pp. 13, 15 et 30.

²⁴² G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 63.

²⁴³ *Ibidem*, p. 64.

²⁴⁴ A.-F. DAHIN, *op. cit.*, p. 49 ; F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 53.

²⁴⁵ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 95.

²⁴⁶ R. MIELCAREK, *op. cit.*

²⁴⁷ M. RICHARD, *op. cit.*, pp. 95-96.

2. Effets pervers au niveau judiciaire

Le large courant victimaire, nous avons eu l'occasion de nous en rendre compte, ne comporte pas que des avantages. Un problème se pose également au niveau de la scène pénale sur laquelle la victime occupe une place de plus en plus importante. On assiste parfois à un spectacle où les aveux sont extorqués aux accusés sous les yeux des victimes. Ces victimes viennent témoigner de leur vécu concret, de leurs malheurs et « susciter la compassion des juges et du public »²⁴⁸.

Il existe également un problème de chronologie. En effet, au moment du procès, les victimes ont déjà subi un dommage mais le prévenu ou l'accusé n'a pas encore été jugé ni condamné. Tant que le jugement n'est pas rendu, la partie civile n'est pas officiellement victime. La victime a-t-elle sa place dans le procès ? Elle devrait plutôt venir après, lorsque la décision des juges aura confirmé son statut de victime : « laisser au candidat victime le soin d'accuser représente une régression symbolique considérable »²⁴⁹.

Une des caractéristiques de la fonction judiciaire est son indépendance ; or, celle-ci est ici « menacée par une société victimaire et la puissance médiatique des victimes »²⁵⁰. Les juges pourraient ainsi être soupçonnés d'être à la botte des victimes, et de l'opinion publique, « ce en quoi elles sont soutenues par les médias »²⁵¹.

Le problème vient des médias qui font jaillir une parole de vérité, en général celle de la victime, faisant ainsi frémir l'émotion (réelle ou mise en scène) avec tout ce que cela peut entraîner comme conséquences dramatiques pour le « coupable », comme ce fut le cas dans l'affaire d'Outreau. Dans cette affaire, on a vu d'honnêtes citoyens devenir coupables puis, du statut de coupable, ils sont passés à celui de victimes. « Cette affaire entre exactement dans le registre de l'extrême dangerosité de la machine médiatico-judiciaire »²⁵².

Les juges se voient parfois gratifier d'injures publiques dans la presse lorsqu'ils ne font pas exactement ce que veulent les victimes. « La mise en accusation par les médias ou sa simple menace, suffit à générer une inquiétude susceptible de produire des comportements peu ordinaires. C'est ainsi qu'on a vu, en 2005, le procureur général de Paris [...] improviser une

²⁴⁸ C. ELIACHEFF, D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, pp. 239-240.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 196.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 197.

²⁵¹ *Ibidem*.

²⁵² *Ibidem*, p. 243.

conférence de presse compassionnelle avant même l’acquittement des accusés de l’affaire d’Outreau »²⁵³. Son objectif était manifestement « de se faire bien voir par les médias ». Dans le même ordre d’idées, souvenons-nous de l’arrêt de la Cour de Cassation du 14 octobre 1996, « l’arrêt spaghetti », prononcé contre le juge Connerotte, accusé de partialité alors qu’il avait participé à une soirée organisée par l’asbl « Marc et Corinne » en compagnie de Sabine, Laetitia – victimes survivantes de Dutroux - et leurs parents. Les avocats Dutroux avaient demandé et obtinrent le dessaisissement du juge.

« Trop de procès au pénal sont faits d’abord pour les victimes et ensuite pour l’accusé »²⁵⁴. Le danger est de se focaliser sur la mauvaise personne ; de plus, la société perd « la compréhension du crime et rate une occasion de s’en prémunir »²⁵⁵. Cependant, selon les juges, il ne faut pas mélanger les grosses affaires occasionnelles « avec la justice quotidienne qui fonctionne bien, où les victimes sont raisonnables »²⁵⁶.

3. Conséquences pour la société

La manière de présenter médiatiquement un crime influe sur la perception que les citoyens ont du phénomène. Le choix des journalistes, en concertation avec leurs supérieurs, aura des conséquences. Pour mesurer les impacts de cette médiatisation, il faut emprunter un concept à la sociologie : « La perspective constructionniste soutient que les objets [...] sont construits, socialement, afin de leur donner un sens. Ces constructions engendrent des représentations qui, à leur tour, débouchent sur des opinions, des identités et des comportements »²⁵⁷.

Ainsi, les critères de choix des faits à médiatiser et la manière de les traiter peuvent provoquer des distorsions et engendrer des stéréotypes, tant du côté des victimes que du côté des « criminels ». Cela peut biaiser l’opinion²⁵⁸.

Le crime exerce une attirance sur l’opinion publique et la médiatisation de ces affaires « participe à sculpter les représentations collectives [...] en fédérant les sensibilités autour de figures criminelles »²⁵⁹. Les médias jouent donc un rôle dans l’édification des représentations collectives, particulièrement accentué lors de la médiatisation de certaines affaires

²⁵³ *Ibidem*, p. 249.

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 235.

²⁵⁵ *Ibidem*.

²⁵⁶ *Ibidem*, p. 249.

²⁵⁷ M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 306.

²⁵⁸ *Ibidem*.

²⁵⁹ S. CHÂLES-COURTINE, *op. cit.*, p. 1.

exceptionnelles, comme ce fut le cas avec les affaires « Dutroux », « Fourniret » ou « Grégory », par exemple. La colère, le dégoût que suscitent de tels faits au sein de la population, le tout entretenu et attisé par les médias « tendent à ôter aux citoyens la distance utile à l'analyse de ces faits dramatiques »²⁶⁰.

4. *Insécurité*

« Par leur dérive émotionnelle, les images nous maintiennent dans la représentation d'un monde insécurisant en renforçant le sentiment de menaces diffuses, de risques et de crises permanentes »²⁶¹. Par la surreprésentation des affaires criminelles, la presse peut contribuer à véhiculer une image faussée de l'état exact de la criminalité et induire la population en erreur, engendrant un sentiment d'insécurité et un climat d'inquiétude qui ne sont pas nécessairement objectifs²⁶². La victime peut ainsi devenir porte-parole du discours sécuritaire diffusé par les politiques et les médias auprès du public - pouvant devenir « l'enjeu de politiques sécuritaires et/ou répressives »²⁶³ - qui peut avoir le sentiment que chacun est une victime potentielle²⁶⁴. S. Châles-Courtine nous invite donc à prendre du recul afin que ce risque d'instrumentalisation, ces émotions suscitées et soigneusement cultivées par les médias ne nous empêchent pas de réfléchir et d'entretenir notre esprit critique²⁶⁵.

5. *Des solutions pour venir en aide aux victimes*

La victimologie aujourd'hui tend vers une prise en compte des victimes en vue de réduire les souffrances engendrées par la victimisation secondaire et les autres formes de victimisation. Parallèlement à l'évolution de la reconnaissance des droits des victimes par la société, ces droits se sont renforcés et les comportements des policiers et des cours de justice se sont modifiés à l'égard des victimes²⁶⁶.

Seuls les médias semblent persister dans leurs pratiques²⁶⁷. Certains comportements, « certains titres, certaines photos, certains détails scabreux n'ont pas [...] leur pertinence dans

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 3.

²⁶¹ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 418

²⁶² G. ERDER, *op. cit.*, p. 93 ; LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 6 ; M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 306.

²⁶³ S. CHÂLES-COURTINE, *op. cit.*, p. 8.

²⁶⁴ M. RAUSCHENBACH, *op. cit.*, p. 34.

²⁶⁵ S. CHÂLES-COURTINE, *op. cit.*, p. 8.

²⁶⁶ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 39.

²⁶⁷ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 67.

les médias [...] »²⁶⁸. Cependant, même si la médiatisation de certaines victimes semble impossible à stopper, « rien ne s'oppose [...] à ce qu'on civilise les pratiques dans les médias [...] ». L'éthique doit venir ici compenser les faiblesses de la loi et des chartes »²⁶⁹. A l'instar de tous les citoyens, la victime doit se voir reconnaître, au minimum, le droit à la vie privée, à la dignité.

Même si le public possède le droit à l'information, le respect de la victime est incontournable et il est urgent pour les médias « de consentir à s'auto-évaluer »²⁷⁰. Le droit à l'information et à la liberté d'expression ne sont pas absolus et ne doivent pas primer sur les droits des individus²⁷¹. Ainsi, selon F. Laanan, « Liberté d'expression, droit à l'information et respect de la dignité humaine sont des droits fondamentaux de l'Homme qui, dans les médias, s'opposent parfois ». La profession journalistique doit tenir compte des intérêts des victimes²⁷². I. Weykmans ajoute que « chaque victime mérite un profond respect et il est essentiel qu'elle ne devienne pas victime une deuxième fois »²⁷³.

Cependant, Olivier Nyssens, du Service d'Intervention Psychosociale Urgente (SISU) de la Croix Rouge de Belgique, constate « que les victimes veulent partager leurs expériences et raconter leur version des faits »²⁷⁴. Les victimes impliquées et leurs familles doivent aussi être informées « de ce que peut représenter un témoignage et du fait que leur image est susceptible de leur échapper »²⁷⁵. A cet égard, il existe depuis septembre 2011, en Belgique, à l'initiative de la Ministre de l'intérieur Annemie Turtelbaum, une petite fiche destinée à être remise par les premières lignes aux victimes et à leurs familles afin de les aider à faire face aux sollicitations des médias en cas de drame ou d'incident majeur²⁷⁶. Cette initiative est le fruit d'une collaboration avec le Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck et des partenaires du monde médiatique et social. La petite carte, d'un format carte de visite, conseille de prendre le temps de bien réfléchir avant de s'adresser aux médias, de préparer soigneusement l'interview que l'on souhaite accorder, de relire le texte de l'interview, de prendre éventuellement un porte-parole, de convenir avec les journalistes des photos et du matériel filmé. Elle incite à la

²⁶⁸ *Ibidem*, p. 68.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ *Ibidem*.

²⁷¹ *Ibidem*, p. 48.

²⁷² « Nos partenaires parlent du projet "Victimes et Médias" », disponible sur <http://www.info-risques.be/fr/agissez-efficacement/victimes-et-medias> (consulté le 25 mai 2015).

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ *Ibidem*.

²⁷⁵ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 421.

²⁷⁶ Voir annexe II, p.121

prudence, particulièrement lorsque des enfants sont concernés et rappelle que les contacts avec les médias ne sont pas obligatoires. Le but avoué est clairement d'éviter que les victimes ne le deviennent une seconde fois à cause d'informations relayées par la presse²⁷⁷.

Selon la Ministre Turtelbaum, il s'agit là de la solution pour « donner quasi-instantanément quelques conseils de base aux membres des familles confrontées à de telles situations »²⁷⁸. Le but est que les familles, lors d'incidents très médiatisés, « puissent [...] avoir le temps de réfléchir et de prendre les bonnes décisions avant de parler aux médias ».

Des conflits d'intérêts naissent inévitablement entre le droit à la vie privée, le droit à l'information et le bien public²⁷⁹. Bob Steele, considéré comme une sommité en matière de promotion de la déontologie journalistique aux Etats-Unis, affirme que « c'est toujours psychologiquement éprouvant pour les victimes lorsqu'on leur demande de partager leur histoire »²⁸⁰. Il souligne toutefois que « les avantages qu'en tirent la victime et le public peuvent l'emporter sur les dommages subis et qu'il incombe au journaliste de faire tout son possible pour éviter de causer indûment des souffrances »²⁸¹.

Pour les journalistes, la recherche de l'information pertinente est légitime à partir du moment où les règles légales et déontologiques sont respectées. Ainsi, en Belgique, le Code de déontologie journalistique rappelle que les personnes qui deviennent involontairement des sources d'information suite à un accident ou un fait divers, par exemple, méritent d'être respectées, d'autant plus qu'elles sont sous le choc de ce qui leur arrive. En effet, le respect de la dignité humaine et de la vie privée est une règle déontologique²⁸². L'article 27 du Code de déontologie journalistique demande également aux journalistes qu'ils soient « particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches »²⁸³.

Le journaliste doit veiller à ne pas instrumentaliser la souffrance afin de remplir les colonnes et les rubriques. Les médias doivent veiller à vérifier leurs sources et à être prudents²⁸⁴. Bien

²⁷⁷ SPF JUSTICE, « L'aide financière aux victimes... », *op. cit.*

²⁷⁸ *Ibidem.*

²⁷⁹ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 29.

²⁸⁰ *Ibidem.*

²⁸¹ *Ibidem.*

²⁸² Article 17 du Code de déontologie journalistique précité.

²⁸³ Article 17 du Code de déontologie journalistique précité.

²⁸⁴ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 40.

entendu, le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quel sujet, toutefois, il se doit de séparer l'information, les faits, du commentaire. « Ce modèle fut inspiré par le fondateur du magazine américain Time, qui édictait déjà, dès 1923, les règles du reportage »²⁸⁵. Il faut dépasser le sensationnalisme pour se situer davantage dans « l'analyse des fonctions réelles de l'information »²⁸⁶.

²⁸⁵ B. GRÉVISSE, *op. cit.*, p. 16.

²⁸⁶ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 68.

Chapitre 5. L'affaire Dutroux, un tournant ?

Les chapitres précédents nous ont permis de découvrir que les médias et leurs pratiques ont évolué. Nous avons également pu nous rendre compte qu'étant donné que la victime a acquis un nouveau statut social, sa place dans les médias suscite de nombreux remous. A ce stade, il est dès lors intéressant de se demander si l'affaire Dutroux a pu jouer un rôle dans la manière dont les médias appréhendent la victime. En d'autres termes, les pratiques journalistiques ont-elles changé depuis l'affaire Dutroux ?

Bref rappel des faits. Tout commence le 24 juin 1995, la Belgique apprend la disparition de deux fillettes de huit ans à Grâce-Hollogne : Julie Lejeune et Mélissa Russo. C'est le début de l'horreur et d'une affaire qui secoua la Belgique et la communauté internationale entière. Personne n'a oublié l'été 1996, les corps des deux petites filles sont retrouvés enterrés dans le jardin d'une maison appartenant à Marc Dutroux à Sars-la-Buissières. Par la suite, on retrouve également ceux d'An Marchal et d'Eefje Lambrecks, deux adolescentes elles aussi disparues, et celui de Bernard Wenstein, un complice de Dutroux que celui-ci a abattu. Deux jeunes filles sont retrouvées vivantes dans une cache, Sabine Dardenne et Laetitia Delhez. Le 22 juin 2004, Dutroux est reconnu coupable de cinq assassinats et de deux enlèvements, il est condamné par la Cour d'Assises d'Arlon à la réclusion à perpétuité avec mise à la disposition du gouvernement pendant dix ans. Deux de ses complices, son épouse Michèle Martin, et Michel Nihoul, un homme d'affaire bruxellois, écopent de peines diverses²⁸⁷.

Dans cette affaire, « les médias ont endossé un rôle écrasant dès la révélation de l'horreur des faits »²⁸⁸. En réalité, le journalisme à l'époque de Dutroux baigne dans le modèle classique de la distance par rapport aux faits et de la séparation entre les faits et les valeurs, il repose sur la neutralité. Il s'agit d'établir une « « séparation [...] entre identité personnelle et identité professionnelle »²⁸⁹.

Mais face à la particularité de l'événement, ce modèle va subir des modifications importantes et engendrer de nouvelles pratiques professionnelles à tel point que l'on peut affirmer que cette affaire a été « journalistiquement a-normale »²⁹⁰. « Le débat sur [...] la limite à ne pas franchir entre émotion, empathie, compassion et compte rendu journalistique ébranla

²⁸⁷ « Il y a 20 ans éclatait l'affaire Dutroux », *Le Vif*, 22 juin 2015, disponible sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/il-y-a-20-ans-eclatait-l-affaire-dutroux/article-normal-401891.html>

²⁸⁸ *Ibidem*, p. 8.

²⁸⁹ *Ibidem*.

²⁹⁰ *Ibidem*, p. 20.

profondément les professionnels de l'information »²⁹¹. Selon F. Antoine, professeur en communication à l'UCL et membre de l'observatoire du récit médiatique, « pendant l'affaire Dutroux, on est passé d'un journalisme classique à un journalisme « citoyen » qui prend position, qui s'engage aux côtés des parents ou en faveur de certaines thèses »²⁹².

Au cours de cette affaire, on a pu remarquer la proximité et l'émotion des journalistes. Ainsi, « lors de la découverte des corps d'An et Effje, [...] les journalistes présents devant la maison des parents d'An Marchal présentèrent, devant les caméras de télévision, leurs condoléances aux parents »²⁹³. Cette pratique fut relayée par de nombreux journaux qui adressaient des lettres de condoléance ou de soutien dans leurs pages. La presse porta le deuil, un « bandeau noir barrant la Une de quelques quotidiens le jour des funérailles »²⁹⁴. La presse fut le reflet et le relais du courant porté par l'opinion publique. Certains articles prendront clairement position : les médias interpellent les individus, les institutions, les structures existantes : « Nos journaux resteront à vos côtés pour promouvoir une justice plus efficace et plus attentive aux victimes »²⁹⁵.

Les parents furent soutenus dans leur combat face à l'appareil judiciaire par certains journalistes engagés. On a pu parler de la naissance d'un « journalisme compassionnel »²⁹⁶, l'émotion prenant parfois le dessus sur le devoir d'informer.

À l'époque, les journalistes réclament « une nouvelle identité, une nouvelle fonction sociale »²⁹⁷.

De nouveaux modèles journalistiques sont nés après l'affaire Dutroux : « le journalisme de participation qui repose sur l'engagement personnel »²⁹⁸, « un certain renoncement de la « neutralité » journalistique »²⁹⁹, un journalisme de proximité sans prise de distance.

Cependant, tant pour R.-Ph. Dawant que pour E. Rydberg, rien n'a fondamentalement changé dans la manière de faire du journalisme³⁰⁰ ; ce dernier précise d'ailleurs que « l'ouragan [...]

²⁹¹ *Ibidem*, p. 8.

²⁹² M. DECHAMPS, « En 2015, l'affaire Dutroux n'aurait pas le même impact », Interview de F. ANTOINE, *Moustique*, 17 juin 2015, p. 16.

²⁹³ *Ibidem*, p. 28.

²⁹⁴ *Ibidem*, p. 29.

²⁹⁵ *Ibidem*, p. 34.

²⁹⁶ *Ibidem*, p. 41.

²⁹⁷ *Ibidem*, p. 48.

²⁹⁸ *Ibidem*.

²⁹⁹ *Ibidem*, p. 50.

³⁰⁰ *Ibidem*, pp. 131 et 185.

que l'affaire Dutroux a déclenché [...] n'a rien changé dans [sa] pratique du métier »³⁰¹. La tourmente médiatique est retombée.

L'affaire Dutroux en elle-même n'a donc pas insufflé un changement en termes de médiatisation des victimes. Si celle-ci a évolué, c'est plus en termes d'évolution temporelle qu'il faut la considérer. Vingt ans, c'est beaucoup de modifications au sein d'une société, tant en termes de valeurs qu'en termes de technologie. Des choses avaient déjà changé avant cette affaire et il est sans doute très difficile de distinguer ce qui a été produit spécifiquement par cette affaire de ce qui a évolué depuis cette affaire, il ne faut pas confondre événement déclencheur et événement révélateur. Les médias ont changé d'ère : « axés sur le citoyen, accros à l'info en temps réel, ils s'emballent bien plus vite qu'avant »³⁰².

Toutefois, F. Antoine, vingt ans après les faits, décèle un certain nombre d'évolutions dans la pratique journalistique qu'il attribue au traitement de l'affaire Dutroux. « Plutôt que de prendre l'information au niveau des décideurs, des experts, on estime qu'elle se trouve au niveau des gens qui vivent les choses, de la population »³⁰³. « Aujourd'hui, par exemple, même pour des sujets sociopolitiques, le traitement est axé sur les individus. En cas de grève, on donne plus la parole aux navetteurs fâchés qu'aux syndicats »³⁰⁴.

« L'affaire Dutroux surgit à la fin de l'ère pré-internet. Mais on a quand même vu une énorme volonté des gens de ne plus seulement recevoir l'info, mais de participer à sa construction. Ils se sont réappropriés l'espace public et ont forcé les médias à leur accorder de la place pour s'exprimer »³⁰⁵.

« Ça a été le début de ces directs où ce qui compte c'est d'attester qu'on a quelqu'un sur le terrain même s'il n'y a pas d'info à communiquer. C'est aussi l'arrivée de la couverture d'événements longs en direct : commissions parlementaires, funérailles des victimes,... »³⁰⁶.

Pour F. Antoine, si l'affaire Dutroux éclatait en 2015, « on peut faire le parallèle avec ce qui s'est passé en France, après l'attentat contre Charlie Hebdo. Une empathie, un emballement médiatique énorme... On serait dans l'information 24h/24. Sur les réseaux sociaux, on

³⁰¹ *Ibidem*, p. 185.

³⁰² M. DECHAMPS, « Il y a 20 ans, Julie et Mélissa. Comment la Belgique s'est soignée », *Moustique*, 17 juin 2015, p. 11.

³⁰³ *Ibidem*.

³⁰⁴ *Ibidem*.

³⁰⁵ *Ibidem*.

³⁰⁶ *Ibidem*.

trouverait les rumeurs les plus folles et des infos qui ne circulent pas par les réseaux classiques (procès-verbal, rapport de police). « L'essoufflement serait peut-être plus rapide aussi ». « On est dans des réactions très émotionnelles et individuelles, mais peu structurées et donc peu pérennes ». « Que reste-t-il aujourd'hui de l'élan de janvier 2015 en France ? Rien ou presque »³⁰⁷.

³⁰⁷ *Ibidem.*

Conclusion

La victime est présente dans la société depuis la nuit des temps. Cependant, elle n'a jamais autant accaparé l'attention qu'aujourd'hui, acquérant une véritable reconnaissance et un nouveau statut social. On peut dès lors se demander ce qu'est une victime et à partir de quand on le devient. Ce fut l'objet de la première partie de notre travail de recherche de tenter de donner un sens au concept de victime. Et nous avons pu constater que l'image de la victime à travers le temps a évolué et que cette image continue à évoluer en fonction des filtres, des stéréotypes que lui attribue la société.

Les médias ne sont sans doute pas étrangers à ce nouveau phénomène social. On peut dès lors se demander si l'extrême attention accordée par les médias aux victimes est simplement en accord avec son rôle principal, à savoir celui d'informer, ou si, plutôt, celle-ci ne sert pas le sacro-saint intérêt économique. En effet, il n'est pas rare de constater que la surexploitation médiatique de la victime entraîne certaines dérives qui, par ailleurs, ne servent pas vraiment ces personnes en détresse. Rappelons à cet effet que par les choix qu'ils posent dans le traitement de l'information, les médias possèdent un énorme pouvoir dans l'attribution du statut de victime à l'une plutôt qu'à l'autre.

Bien entendu, et nous avons eu l'occasion de développer le sujet, les victimes peuvent parfois trouver un certain avantage à être médiatisées, voire de recevoir le soutien de la presse, comme ce fut le cas dans l'affaire Dutroux, que nous avons choisie comme pivot pour notre étude, par exemple, une légitimité et une reconnaissance de leur statut, mais la possibilité aussi de s'exprimer, de défendre leur point de vue, de mettre le doigt sur des dysfonctionnements et de mener un combat pour sensibiliser la société, les politiques à faire évoluer la législation. Mais à côté de cela, les témoignages sont nombreux, de victimes et de familles de victimes qui se sentent exploitées ou, au contraire, délaissées.

Le quatrième pouvoir porte bien son nom : il a la capacité de pouvoir faire basculer l'opinion publique dans un sens ou dans un autre et de déteindre sur les politiques gouvernementales.

Quant à savoir si l'affaire Dutroux a fait évoluer les pratiques journalistiques par rapport aux victimes, nous avons pu nous rendre compte que même si le traitement de l'information au moment de la découverte de l'horreur a été exceptionnellement différent de la pratique traditionnelle, elle n'a finalement laissé que peu de traces sensibles dans les méthodes journalistiques actuelles.

DEUXIÈME PARTIE

METHODOLOGIE ET RESULTATS

Introduction

Notre question de recherche « Comment la médiatisation des victimes a-t-elle évolué au sein de la profession journalistique depuis l'affaire Dutroux ? » nous a amené tout naturellement à réaliser des entretiens auprès de plusieurs journalistes afin de dégager quelques éléments de réponse à cette question délicate. En effet, la pratique du métier, et pour certains, la couverture de l'affaire nous a semblé constituer un matériel de choix dans notre recherche. Après avoir retracé l'évolution du statut de la victime ainsi que sa place au sein de notre société et dressé un bilan général des rapports qu'entretiennent les médias avec les victimes, nous nous sommes donc mise à l'écoute des journalistes. C'est à travers les représentations et les expériences de nos intervenants, que nous avons pu faire émerger les différentes opinions qui composent leurs discours.

Les entretiens ont permis de tenter de faire le point sur le statut des victimes véhiculé par les médias vingt ans après l'affaire Dutroux ; notre champ d'analyse est donc délimité de façon temporelle. Comment les médias abordent-ils ces personnes fragilisées qui alimentent quotidiennement l'information écrite et télévisuelle ? La manière de considérer les victimes a-t-elle évolué et, si oui, dans quel sens depuis l'affaire Dutroux ? De quelle façon les journalistes abordent-ils les questions traitant des victimes ? Voici quelques-unes des interrogations auxquelles ces professionnels ont accepté de répondre.

Dans cette deuxième partie, chaque thème abordé a donc été construit grâce aux témoignages de nos intervenants selon la technique de l'analyse thématique que nous expliciterons tout d'abord dans un chapitre consacré à la méthodologie; ces thèmes interviennent dans un ordre qui nous a semblé pertinent en fonction de leur émergence dans le discours de nos interlocuteurs. Des apports théoriques viennent enrichir les constats et les affirmations récoltés, tantôt en les appuyant, tantôt en les réfutant. Par ailleurs, cette partie empirique viendra étayer les différents éléments abordés en première partie : il était important de pouvoir corroborer la problématique exposée avec les témoignages de ces professionnels. En tant que future criminologue, nous nous sommes positionnée sur certains discours tout en prenant une certaine distance ; de cette façon, nous avons pu faire ressortir certains travers dans le traitement journalistique des victimes qui peuvent leur porter préjudice.

Chapitre 1 - Méthodologie

Introduction

L'objectif principal de ces rencontres – mémorante/journalistes - a donc été de récolter les différentes représentations que se faisaient les intervenants au sujet de notre question de recherche afin d'apporter des éléments de réponses à celle-ci. Notre recherche est qualitative.

Les informations récoltées lors de 7 entretiens ont donc permis d'enrichir la partie pratique et d'illustrer certains aspects théoriques.

Nous expliciterons dans la méthodologie générale la façon dont nous avons constitué notre échantillon, comment nous avons procédé pour réaliser les entretiens et de quelle façon nous avons analysé ceux-ci.

1. Méthodologie générale³⁰⁸

L'entretien est polyvalent, c'est un rapport verbal entre un chercheur et une personne ; il est provoqué par le chercheur, il a des fins de recherche et il s'appuie sur un guide formel ou informel.

Le choix de réaliser des entretiens permet une reconstruction langagière que les personnes interrogées nous donnent de la situation explorée ; cela présente comme avantage par rapport à l'observation de pouvoir accéder à certaines informations comme, par exemple, le souvenir des acteurs, ce qui dans notre cas était pertinent. Cela permet, en outre, d'atteindre les représentations des acteurs et leur signification. La représentation est un concept qui articule l'intériorité d'une pensée propre et le construit social ; seul l'entretien constitue la voie d'accès à ces données. L'entretien est une interaction car son déroulement dépend de deux protagonistes, de leurs ressources, de la situation ; il contient des informations sur le thème de la recherche et des informations sur le point de vue de l'informateur. Il faut souligner toutefois que « le chercheur se réserve toujours le droit d'aller au-delà de l'information donnée par chaque informateur [...] et de la traiter de façon critique »³⁰⁹. Ainsi, nous avons parfois pris position et formulé certaines critiques à l'égard de déclarations recueillies lors de

³⁰⁸ D. KAMINSKI, *Epistémologie de la recherche qualitative*. Notes de cours non éditées, Louvain-La-Neuve, UCL, 2014.

³⁰⁹ A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », Université d'Ottawa, Faculté de criminologie, 1997, p. 63.

nos entretiens. « La certitude de l'informateur sur un fait doit être vue comme une forme de croyance : ce n'est pas parce qu'il est convaincu que les choses se passent d'une certaine façon qu'elles se passent effectivement de cette façon »³¹⁰. Lors de notre analyse, nous sommes donc restée attentive voire méfiante à l'égard des représentations de nos interviewés tout en nous positionnant en tant que future criminologue, « sous peine de renoncer à la recherche d'une « connaissance approchée » selon la formule de Bachelard »³¹¹. De cette façon, nous nous sommes bâti notre propre conviction.

Les entretiens se sont déroulés sur base d'un guide préalablement établi ; nous avons procédé de cette façon afin de garder un fil conducteur durant les rendez-vous et de ne rien oublier. Ces entretiens ont été réalisés de façon semi-directive, nous y reviendrons.

2. L'échantillon

2.1. La composition et les caractéristiques de l'échantillon

Notre recherche qualitative recourt à l'échantillonnage qualitatif par cas multiples de type « entrevues avec plusieurs individus »³¹². Ce type d'échantillonnage fait appel aux représentations sociales des personnes interrogées ainsi qu'à leurs expériences de vie. Chaque individu questionné a un statut d'informateur : « on a besoin de lui pour obtenir certains renseignements [...]. Il s'agit (...) de connaître son point de vue sur le déroulement des faits ou le fonctionnement d'une institution [...] ; de rendre compte de ses sentiments et perceptions sur une expérience vécue ; d'avoir accès aux valeurs d'un groupe ou d'une époque qu'il connaît à titre d'informateur clé »³¹³.

Dans ce type d'échantillonnage, il est important de choisir des individus les plus différents possibles. Dans notre cas précis, nous pouvons dire que celui-ci est diversifié par 3 critères : l'organe de presse, le sexe ainsi que la fonction et la nature du travail des journalistes. On y retrouve, d'une part, des journalistes de terrain et, d'autre part, ceux dont la pratique journalistique tend davantage vers l'expertise et la recherche dans le domaine des phénomènes médiatiques.

³¹⁰ *Ibidem*.

³¹¹ *Ibidem*.

³¹² *Ibidem*, p. 61.

³¹³ *Ibidem*, pp. 62 et 63.

Nous avons choisi les intervenants selon deux types de médias (télévision et presse écrite) mais en tenant également compte du fait que le média soit national ou régional.

Nous avons pu nous entretenir avec un journaliste à Sud Presse ; un chroniqueur judiciaire au journal Le Soir ; un journaliste à l'Association des Journalistes Professionnels ; un ethnologue et docteur en communication – également auteur d'un ouvrage qui traitait de notre problématique ; un journaliste à RTL-TVI ; un journaliste au journal Le Soir et enfin, une journaliste à la RTBF. Ainsi, nous avons obtenu un panel diversifié.

Nous nous sommes concentrée exclusivement sur les médias belges étant donné que notre recherche porte sur l'évolution des médias suite à un événement qui a eu lieu dans notre pays. Par ailleurs, nous avons limité notre échantillon aux médias francophones.

Notre échantillon s'est constitué au fil des réponses que nous avons reçues à nos demandes d'entretien et se compose de 6 hommes et d'une femme ; ce manque de parité homme-femme vient du fait que trois journalistes contactées n'ont pas donné suite, malgré nos relances ; une autre nous a répondu qu'elle traitait peu d'affaires judiciaires et nous a renvoyée vers deux autres professionnelles qui n'ont pas donné suite à notre demande d'entretien.

Les informations recueillies au cours de nos interviews ont enrichi notre réflexion. Les expériences des uns et des autres, leurs ressentis, leurs impressions et leurs avis personnels sur la question des victimes en général et sur les rapports qu'entretiennent les médias avec ces dernières nous ont fourni un matériel qui nous a permis de dégager des éléments de réponse par rapport à notre question de recherche et de formuler certaines critiques.

Le lecteur pourrait se demander pourquoi nous ne nous sommes pas dirigée vers les victimes. En réalité, il nous a semblé plus judicieux d'opter vers des journalistes, plus facilement accessibles à nos yeux. L'approche des victimes aurait été délicate, intrusive, stressante pour elles et difficile à mettre en œuvre, étant donné le type de traumatisme qu'elles ont pu subir et la difficulté pour certaines d'entre elles d'en parler et ce d'autant plus face à une inconnue.

2.2. La prise de contact

Le contact préliminaire entre les personnes est important afin de présenter le thème de l'entretien et d'en spécifier les conditions concrètes.

De façon générale, il est à noter que ceux qui acceptent de répondre à ce type de demande ont le sentiment d'être dépositaire d'un message, d'un sentiment de singularité ; ces personnes disposent de ressources intellectuelles et culturelles qui permettent de tirer parti de leur participation à l'entretien.

Le choix des divers interlocuteurs a procédé dans un premier temps d'une recherche sur internet afin de trouver les adresses e-mails des journalistes. Grâce à ceux-ci, nous avons eu l'opportunité de rencontrer d'autres intervenants car certains d'entre eux nous ont renvoyée vers de nouveaux contacts répondant à nos critères de recherche et nous ont ainsi permis d'élargir l'échantillon.

Nous avons envoyé une quinzaine de mails. Parmi les réponses positives que nous avons reçues, 7 ont débouché sur des entretiens. En effet, après discussion avec notre promoteur, nous nous sommes limitée à 7 entretiens ; c'est un choix méthodologique délibéré de notre part même si nous ne sommes pas arrivée à saturation. Dans le cadre d'un travail comme le nôtre, compte tenu du temps dont nous disposions et en regard de notre cursus, effectuer un plus grand nombre d'entretiens n'aurait pas apporté une plus-value à ce travail. Nous avons donc éliminé certains intervenants potentiels dans la mesure où ils nous ont fait part de leur manque de connaissance sur le sujet ; nous avons pris en considération leurs déclarations et nous avons donc jugé opportun de les écarter. Par ailleurs, nous avons reçu quelques réponses négatives.

3. Le guide d'entretien

3.1. Son élaboration

L'élaboration de ce guide ³¹⁴ a supposé une réflexion préalable pour définir le plus précisément possible ce que l'on cherchait à obtenir comme types d'informations et les moyens de les obtenir. En effet, il était essentiel de s'interroger sur nos objectifs et nos attentes avant de formuler le guide d'entretien définitif.

Nous avons établi préalablement une série de questions, pour la plupart ouvertes, qui requièrent une réponse développée de la part de la personne interrogée. Ce choix nous a paru le plus opportun dans la mesure où nous voulions laisser une liberté de parole à nos

³¹⁴ Voir annexe I, pp.119 et 120

interlocuteurs ; ce type de méthode qualitative permet par ailleurs de récolter des informations diverses et variées, ce qui convenait à notre recherche.

Nous nous sommes focalisée sur la victime et sur l'évolution de sa représentation médiatique dans la profession journalistique tout en réfléchissant à faire corrélérer notre guide avec notre question de recherche. Après avoir établi le projet, nous nous sommes tournée vers un journaliste afin de réaliser un entretien exploratoire et ainsi pouvoir bénéficier d'un avis éclairé. Ce professionnel a pu nous formuler ses remarques et nous proposer d'autres pistes de réflexion et de questionnement ; de cette manière, la pertinence des différentes questions que nous projetions de poser aux intervenants lors de nos entretiens futurs a bénéficié d'un feedback préalable aux entretiens proprement dits. Cette aide nous a été précieuse puisqu'elle nous a permis d'affiner et de compléter notre guide d'entretien.

3.2. Sa mise en pratique

3.2.1. Empathie et mise en condition

Lors de nos rencontres, nous avons veillé à instaurer un rapport horizontal par la confiance, l'empathie et la valorisation du témoignage de l'interviewé. Nous avons adopté une attitude d'écoute dans le but d'apprendre et de recevoir un maximum d'informations, dans une perspective de partage et de compréhension empathique. Cela nous a permis, au fil des différentes conversations, de découvrir un monde qui nous était peu familier. Tous les entretiens se sont déroulés dans une ambiance cordiale et bienveillante.

L'entretien est une conversation qui doit rester la plus naturelle possible, chaleureuse et l'interlocuteur ne peut pas se sentir en situation d'interrogatoire : cela a été le cas, la parole était libre et chaque question a suscité un échange spontané. Ainsi, nous avons créé des conditions de « familiarité » lors de nos interviews.

Les entretiens se sont déroulés la plupart du temps dans un climat d'écoute réciproque ; toutefois, il est arrivé qu'un de nos intervenants monopolise la parole et s'exprime de façon volubile en s'écartant parfois du sujet de notre recherche.

3.2.2. Particularités des entretiens semi-directifs et mise en pratique

Les entretiens individuels ont tous été menés de façon semi-directive. Cette façon de procéder présente l'avantage d'une liberté d'expression de l'intervieweur et de l'interviewé ;

de cette façon, les réponses ne sont pas limitées et laissent la place à la nuance. Cette technique de récolte de données nous a permis de rentrer dans l'univers de l'interlocuteur en posant des questions qui pouvaient faire sens pour lui.

Le guide d'entretien préétabli mais aussi la logique de la personne interrogée ont présidé à l'entretien. L'expérience professionnelle et le ressenti de chacun ont conduit à une certaine hétérogénéité dans les réponses reçues. En effet, les thèmes abordés ont fait écho chez les uns et les autres ; ils ont livré des points de vue singuliers parmi lesquels nous avons toutefois pu trouver des éléments de convergence, ce qui était notre but dans le cadre d'une analyse thématique : nous y reviendrons plus loin.

Ce type d'approche semi-directive nous a permis de donner la parole de manière la plus recevable possible ; cependant, nous avons parfois dû procéder à des ajustements, par exemple en demandant des précisions sur la prise de position de nos interlocuteurs. En outre, nous avons parfois dû intervenir sur le contenu : reformuler, interpréter, répéter (technique du miroir) et inciter l'intervenant à préciser ses idées ou à poursuivre sur un thème précis.

Nous avons parfois adopté la technique du reflet qui consiste à exprimer verbalement l'émotion perceptible.

Nous avons aussi pu rebondir sur des éléments pertinents et demander un approfondissement ou une explication ; cela peut être identifié par la notion de récursivité, c'est-à-dire que ce que dit B en réponse à nos questions apporte des réponses qui créent aussi des questions.

Nous avons parfois synthétisé les propos tenus afin de vérifier leur bonne compréhension par la technique du résumé, permettant alors de transiter vers un sous- thème ou compléter un propos.

De même, certaines interrogations ont été reformulées voire supprimées car celles-ci n'étaient pas pertinentes pour l'interviewé ; des interactions verbales animées et souples ont également émaillé les entretiens. Des questions se sont ajoutées au gré de la conversation.

De manière générale, nos entretiens ont tous commencé par la même question ouverte qui consistait à présenter ma question de recherche en les invitant à s'exprimer sur celle-ci. Néanmoins, l'ordre des questions n'a pas été forcément respecté car nous nous adaptons aux réponses des acteurs comme explicité ci-dessus. Par ailleurs, dans quelques rares cas, nous avons dû aller à l'essentiel en faisant l'impasse sur certaines questions par manque de temps.

Même si nous avons abordé certains thèmes en suivant notre canevas, chaque interlocuteur est resté libre de s'exprimer à sa guise.

Nous avons terminé chaque entretien en remerciant chaleureusement l'intervenant pour sa participation et en resituant souvent la personne dans son cadre professionnel.

3.2.3. Limites

Comme toute recherche, la nôtre comporte ses limites. La subjectivité du chercheur est un outil essentiel de la recherche et son implication personnelle est inévitable mais doit être contrôlée. Le chercheur a toujours une influence sur le phénomène qu'il observe, il est impossible d'être totalement neutre et objectif ; cependant, cela permet une meilleure connaissance du phénomène et cela ne doit pas être envisagé de façon négative. Il faut toutefois toujours tenter de se dégager de ses propres représentations, notamment par le biais de la mise à l'écrit. C'est tout l'enjeu de la démarche qualitative.

Le fait que nous n'ayons pas vécu l'« Affaire Dutroux » - vu notre âge - contrairement à certains de nos intervenants qui ont couvert l'affaire, ne constitue toutefois pas une limite à notre recherche.

En termes de récolte de données, nous sommes confrontée à l'absence de saturation. Cependant, nous ne visons pas cet objectif, car il est difficilement atteignable dans le cadre de notre recherche : en effet, il n'existe pas de signal de fin car il n'y a pas de frontière à l'échantillonnage qualitatif. D'un point de vue méthodologique, on ne peut donc pas généraliser nos résultats à l'ensemble de la profession journalistique.

En l'absence de saturation, nous pouvons malgré tout nous poser la question de savoir ce qu'est étude « complète ». Nous sommes tous conscients du fait que la réalité sociale est inépuisable [...] Il faut alors envisager la notion de « complétude » par opposition à la notion d'échantillon opérationnel et non comme synonyme de correspondance point par point avec la réalité. Étude « complète » signifie donc simplement que le chercheur est dans une situation où il peut affirmer avoir observé de près l'ensemble de son univers de travail, de sa « population », par rapport à la question de recherche »³¹⁵.

Enfin, nous nous sommes toutefois interrogée sur les réponses de nos intervenants : la

³¹⁵ *Ibidem*, pp. 44-45.

prudence et la réserve parfois affichées par ceux-ci ne sont-elles pas dues à la situation d'entretien et à notre position de future criminologue ? Si cette question reste sans réponse valide, nous pourrions avancer que notre position a peut-être influencé la parole de certains d'entre eux.

3.2.4. Enregistrement de l'interview

Afin d'être concentrée sur la discussion, d'être complètement à l'écoute de l'interlocuteur, de permettre les interactions et de ne pas nous focaliser sur les notes à prendre, nous nous sommes servie d'un dictaphone, nous permettant de réécouter l'entièreté des propos et de faciliter l'analyse. Selon nous, l'enregistrement n'a pas perturbé la liberté des propos des intervenants. La retranscription des entretiens figurent dans un fascicule à part³¹⁶.

3.2.5. Le cadre spatio-temporel

Les interviews se sont toujours déroulées en face à face et sur le lieu de travail des personnes interviewées. Elles ont duré entre 30 et 75 minutes.

3.2.6. L'anonymat³¹⁷

En concertation avec notre promoteur, nous avons pris la décision de conserver l'anonymat des différents interlocuteurs même si la plupart d'entre eux n'étaient pas opposés à la divulgation de leur identité.

4. Analyse des entretiens

Le type d'entretien que nous avons réalisé peut engendrer des réponses vagues ou compliquées à interpréter. Ainsi, pour exploiter au mieux le « matériel » obtenu, nous avons opté pour une posture analytique ; celle-ci vise la reconstruction du sens et cherche à en produire à partir de l'exploitation de ces entretiens.

Par ailleurs, nous avons adopté une stratégie d'analyse qualitative orientée vers une analyse thématique des données. Il s'agit de tenter de répondre progressivement à la question de recherche à l'aide des thèmes dégagés ; pour ce faire, nous avons procédé à un travail de lecture attentif.

³¹⁶ Voir annexes I à VII du fascicule

³¹⁷ Les retranscriptions de ces entretiens font l'objet d'un fascicule à part qui ne sera consultable que par le promoteur et le lecteur pour conserver cet anonymat.

4.1. L'analyse thématique

« L'analyse thématique a deux fonctions : une fonction de repérage et une fonction de documentation. La première fonction concerne le travail de saisie de l'ensemble des thèmes d'un corpus. La tâche est de relever tous les thèmes pertinents, en lien avec les objectifs de la recherche, à l'intérieur du matériau d'étude. La deuxième fonction va plus loin et concerne la capacité de tracer des parallèles ou de documenter des oppositions ou divergences entre les thèmes »³¹⁸. Nous avons donc dans un premier temps classifié les données par l'identification de thèmes congruents avec notre question de recherche et nos objectifs afin de pouvoir relier entre eux ceux qui se répétaient, se recoupaient ou se contredisaient.

Comme nous venons de l'expliquer, la thématisation est une démarche qui consiste à indexer une partie du matériau de recherche ; cette démarche était tout à fait adaptée à notre corpus qui n'était pas élevé, car en effet, lorsque le nombre de cas est trop important, ce type d'approche n'est pas possible. Nous avons choisi une thématisation inductive qui consiste à indexer son matériel en continu en nommant les thèmes découverts au fur et à mesure de la lecture. Nous avons donc compulsé les interviews les unes après les autres tout en « fluant », en numérotant et en nommant « grossièrement » les thèmes qui apparaissaient et qui nous semblaient intéressants par rapport à notre question de recherche. Nous avons recopié ces thèmes et ces numéros sur un support papier ; à chaque fois qu'un nouveau thème apparaissait, nous le numérotions et ainsi de suite. Lorsqu'un thème déjà relevé se représentait, nous le reprenions sous la même numérotation. Nous avons donc utilisé une démarche « de thématisation en continu » qui consiste en « une démarche ininterrompue d'attribution de thèmes »³¹⁹. Il est très important durant cette opération de garder à l'esprit la question de recherche et pour notre part, nous l'avons énoncée à haute voix régulièrement. Après plusieurs lectures, des idées relatives à ces thèmes se sont imposées et nous les avons nommées plus précisément. « La thématisation constitue l'opération centrale de la méthode, à savoir la transposition d'un corpus – une série d'entretiens sur un sujet précis - donné en un certain nombre de thèmes représentatifs du contenu analysé et ce, en rapport avec l'orientation de recherche (la problématique) »³²⁰.

³¹⁸ P. PAILLÉ, A. MUCCHIELLI, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 3^{ème} édition, Paris, A. Colin, 2012, version kindle mac, emplacement n° 4625/8155, ISBN : 978-2-200-28175-5.

³¹⁹ *Ibidem*.

³²⁰ *Ibidem*.

Nous avons ensuite fusionné, hiérarchisé et emboîté toutes les idées retenues en fonction de leur niveau d'inférence, l'inférence étant une opération de déduction consistant à analyser une portion de matériau et à l'inclure dans un thème préalablement établi qui lui convient, comme explicité ci-dessus.

Par la suite, après comparaisons des thèmes dégagés, nous les avons reliés entre eux, ce qui nous a permis de faire des regroupements d'informations et de structurer l'analyse en différents points bien précis. Il s'agit d'un processus d'organisation rationnelle des thèmes apparus dans le désordre au cours des entretiens analysés. En effet, malgré notre guide d'entretien, les questions et les réponses ne sont pas nécessairement apparues dans le même ordre lors de chaque entretien.

Enfin, nous avons « fait parler » les thèmes dégagés en les mettant en lien avec des sources extérieures tout en reprenant des extraits de témoignages et en exerçant notre esprit critique. Dans un souci de clarté, afin de bien différencier la littérature des extraits d'entretiens, nous avons mis ces derniers en italique.

4.2. Interrogations et constats liés à l'analyse thématique

Certains thèmes peuvent s'avérer très larges alors que d'autres sont beaucoup plus précis : tout dépend alors « de la fonction que l'on va leur attribuer »³²¹ mais aussi de la question de recherche qu'il faut avoir en permanence à l'esprit. De ce fait, certains points ont pris plus d'ampleur que d'autres dans l'analyse que nous proposons.

Une autre question est de savoir s'il faut « thématiser absolument tous les éléments du corpus »³²² : dans notre cas, nous n'avons pas tenu compte de certains passages étant donné leur éloignement par rapport à la question de recherche. En effet, certains journalistes étaient très prolixes. Il faut noter que ces passages sont toutefois très peu nombreux et que cela n'entache pas notre analyse.

Notons également que « tout analyste détient une posture et celle-ci ne va pas manquer de jouer dans la sélection des données du corpus qui s'avéreront pertinentes »³²³. Dans notre cas personnel, s'agissant d'un travail dans le cadre d'un master en criminologie et au vu du cursus

³²¹ *Ibidem.*

³²² *Ibidem.*

³²³ *Ibidem.*

suivi, dont un cours de victimologie, nous avons été tout particulièrement attentive au traitement réservé par les médias aux victimes.

S'agissant du choix des éléments à analyser, il est certain que tout entretien contient à la fois des éléments de détail et des éléments d'information importants. Nous avons pu constater que la présence de notre guide d'entretien a canalisé les réponses de nos journalistes, ce qui a eu pour résultat que nous avons dû « éliminer » très peu de matière.

Notons enfin que le nombre de répétitions d'un thème ne définit pas à lui seul l'importance de celui-ci. Dans notre cas précis, un de nos intervenants a longuement détaillé et exposé le rôle du Conseil de Déontologie Journalistique. Si ce dernier est le seul à nous en avoir parlé aussi longuement et précisément, nous avons toutefois jugé opportun d'en dégager un thème car « toute information pertinente »³²⁴ en lien avec la question de recherche « revêt potentiellement une importance donnée »³²⁵.

³²⁴ *Ibidem.*

³²⁵ *Ibidem.*

Chapitre 2 - Résultats

Introduction

« Le terme même de victime est porteur de tous les risques : il y a le type qui se fait tuer, il est victime évidemment car il a subi quelque chose qui lui a été fatal puis il y a la victime « étiquette », celle que tout un chacun peut porter dès lors qu'on est perdant dans une affaire, dès lors qu'on a l'impression d'avoir été lésé. C'est donc un statut que l'on peut s'approprier à soi-même (...) C'est aussi un refuge un peu facile qui va devenir une véritable identité sociale et en toutes matières : le terme victime, c'est un passeport pour espérer avoir droit à plus que ce à quoi on a droit normalement »³²⁶ : cette énonciation fait le lien entre la problématique et l'analyse qui va suivre. En effet, dans notre première partie, nous avons dégagé de façon assez claire que la société actuelle était celle « des victimes » au sein de laquelle chacun d'entre nous peut se revendiquer « en être une » et où certaines personnes se verront accorder le statut de façon plus officielle. Il est vrai, comme le dit notre interlocuteur, que ce terme recouvre une immensité de situations qui, pour certaines, ne correspondent pas toujours à l'appellation de victime à proprement parler.

Nous entamons cette analyse par l'état de la situation actuelle en ce qui concerne la médiatisation des victimes tout en établissant des comparaisons avec le passé.

La dernière partie se centre davantage sur la manière dont la médiatisation des victimes a évolué depuis ces vingt dernières années. En effet, nous nous sommes rendu compte assez rapidement que la question de recherche en elle-même en soulève une autre : est-ce l'affaire Dutroux qui aurait provoqué une évolution de la médiatisation des victimes ou doit-on plutôt accorder cette évolution au laps de temps qui s'est écoulé depuis 1996 ?

1. Le respect des victimes en question

La question de savoir si le respect des victimes a changé depuis l'affaire Dutroux produit des réponses nuancées de la part de nos intervenants. La plupart d'entre eux ont souligné le fait que c'est la société qui a fait bouger les limites de ce qu'elle accepte et de ce qu'elle n'accepte pas, de ce qu'elle accepte ou n'accepte pas de voir ou de lire dans les médias. En effet, les frontières ont été repoussées dans ce que l'on montre à la télévision et dans ce que l'on écrit

³²⁶ Intervenant 5.

dans la presse parce que la société accepte de voir et de lire des choses qu'elle n'acceptait pas il y a 20 ans. La victime n'a pas échappé à cette évolution sociétale.

Mais si les normes ont évolué, il faut toutefois se poser la question de savoir ce qui est légitime ou non au nom de « l'intérêt général d'information » revendiqué par les intervenants. Ainsi, l'un d'entre eux nous a dit : *« On n'imagine pas de rendre compte d'une catastrophe qui fait beaucoup de morts en gommant toutes les images (...), sinon on tombe dans une forme d'hypocrisie (...). Jusqu'où faut-il montrer la violence et donc les victimes ? Parfois, au nom de l'intérêt général et d'une information de vérité, on ne peut pas évacuer toute violence et donc toute victime non plus. Et puis, il y a un moment où il faut mettre une limite pour éviter un usage gratuit de la victime. Cette notion d'usage gratuit de la figure de victime est reprise dans le décret sur l'audiovisuel et est interdite »*³²⁷. Si la première partie de cette affirmation accrédite donc les « monstrations » de victimes, cette déclaration est toutefois nuancée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui se positionne à contrario. L'argument défendant une visibilité des victimes au nom de la véracité de l'information est plaidable d'un point de vue purement journalistique au nom de la liberté d'expression et de la réalité de l'événement mais il l'est beaucoup moins, selon nous, du point de vue du respect des victimes.

Ainsi, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) se positionne actuellement pour un meilleur respect des victimes en expliquant qu'il n'y a pas de justification à montrer de telles séquences. *« Le respect du droit des personnes évite l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine (...), les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et aux personnes en situation fragile »*³²⁸.

Tous les journalistes interviewés semblent avoir la volonté d'adopter une attitude respectueuse et prudente envers les victimes sans toutefois les protéger de la médiatisation : *« Effectivement, cela peut être dur pour la victime de voir les faits relatés, objectivés et en même temps, ça fait partie d'une acceptation de la réalité (...) »*³²⁹. Ainsi, nous constatons que la frontière qui sépare l'exposition de la réalité par les médias et le respect des victimes est tenue et franchie très régulièrement.

³²⁷ Intervenant 1.

³²⁸ Intervenant 1.

³²⁹ Intervenant 3.

Il ressort toutefois que dans les faits d'abus, nos interlocuteurs sont très prudents, et que dans ces cas précis, le respect des victimes est particulièrement pris en compte, de surcroît lorsqu'il s'agit de mineurs, mais dans ce cas, la loi est là pour mettre son *veto*.

En parlant des victimes par ricochet, on nous confie être conscients « *que ça risque de choquer, on essaie d'appeler pour dire que l'on va en parler* »³³⁰. Donc dans le meilleur des cas, le journaliste prévient la ou les personnes concernées tout en sachant pertinemment que le contenu peut être pénible pour ces victimes... et au final, l'information est de toute façon exploitée : ne s'agit-il pas là encore d'une belle hypocrisie ?

Un autre intervenant nous confiait toutefois ceci : « *Avec des victimes, on joue sur le rapport humain et donc le premier truc, c'est la patience... Deuxième chose, le respect de la victime en tant que telle, et au-delà du fait qu'elles sont victimes, c'est le respect de l'être humain, de la personne : est-ce qu'elles ont envie de communiquer ou pas, ça il faut le respecter* »³³¹. Si cette affirmation offre enfin à la victime une réelle possibilité d'échapper à la médiatisation, peu d'intervenants nous en ont parlé en ces termes. Néanmoins, le problème demeure bien présent pour certaines victimes et découle directement de leur état psychologique et/ou physique qui ne leur permet pas toujours d'émettre un avis positif ou négatif quant à l'exploitation médiatique de leur histoire. Nous avons également abordé ce point dans la première partie.

Si dans la plupart de nos interviews, les interlocuteurs nous ont parlé de prudence – affichée et revendiquée - à l'égard des victimes, ce que nous lisons et regardons dans les médias ne correspond pas toujours à ce qui nous a été livré.

Il apparaît qu'en se positionnant « pour l'intérêt général et pour une information de vérité » les journalistes repoussent parfois les limites qui leur sont imposées, et qu'en définitive, sous le couvert de ce leitmotiv journalistique, le respect des victimes n'est pas toujours honoré. Tous estiment que lorsqu'il s'agit d'une affaire d'ordre public, ils ne peuvent pas « se taire ». Il ne se passe pas un seul jour, surtout lors des JT, où l'on ne montre des images de personnes blessées ou décédées en signalant « attention, cela pourrait choquer la sensibilité de certains spectateurs ». Si des personnes extérieures peuvent être heurtées, que dire alors des victimes et de leurs proches qui voient repasser les images du drame ?

³³⁰ Intervenant 3.

³³¹ Intervenant 4.

Mais où se situe donc la limite ? Pour l'affaire Bernard Wesphael, citée par plusieurs de nos interlocuteurs, tous estiment qu'il y avait un devoir d'informer au vu du caractère public du personnage impliqué. Ainsi, la victime décédée et sa famille se sont vues propulsées au-devant de la scène, des choses pas toujours agréables ont été dites à propos de la victime. « *Elle se réfugiait dans les médicaments, antidépresseurs et traitement contre l'alcoolisme, et le vin* »³³². Que vaut finalement ce type d'information ?

Par ailleurs, le respect des victimes sera parfois mis aussi en balance par pur mercantilisme : certains magazines se pressent pour sortir des photos en gros plan de victimes ensanglantées, amputées ou abattues sans trop se préoccuper des dégâts psychologiques que cela peut entraîner chez elles ou dans les familles concernées. Le floutage, désormais coutumier, ne permet pas d'anonymiser complètement la victime : celle-ci se reconnaîtra et ses proches aussi. Nous avons soulevé ces problématiques dans notre première partie.

Ces éléments rendent le traitement médiatique des victimes difficile et délicat. Et que devient l'éthique journalistique dans ces cas-là ?

1.1. L'éthique personnelle des journalistes

Si la déontologie et le droit sont deux choses complémentaires, la conscience individuelle de chaque journaliste dans le cours de l'exercice de sa profession vient donc s'ajouter comme élément complémentaire pouvant renforcer le respect des victimes. En son âme et conscience, un professionnel des médias peut décider de ne pas publier une image, de ne pas prendre une photographie ou encore de ne pas écrire un article ou donner une information s'il estime que cela peut nuire à la victime ou à son entourage. Si cette éthique personnelle va donc parfois à l'encontre du devoir d'information préconisé par la profession, elle nous semble pourtant indispensable, voire obligatoire.

A ce sujet, on peut lire dans un rapport élaboré dans le cadre d'une journée de réflexion sur la déontologie journalistique : « Au-delà des règles juridiques, les journalistes doivent également répondre à des règles déontologiques (prescriptives) et d'éthique personnelle (réflexives). Mais il arrive que ces règles entrent en conflit, et que le journaliste soit, par exemple, amené à trahir sa déontologie au nom d'un devoir éthique, imposé par sa conscience individuelle. Il

³³² « Véronique Piroton était une écorchée vive », *La DH*, 8 novembre 2013, disponible sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/veronique-piroton-etait-une-ecorcee-vive-527c6af6357099b117a354e8> (consulté le 18 juillet 2015).

appartient finalement au journaliste de faire preuve de sensibilité et de nuance dans l'usage de ces règles, et de ne pas invoquer son éthique personnelle pour faillir à son devoir d'information »³³³.

La dernière phrase de cet extrait est éloquente : un journaliste ne peut donc pas manquer à son devoir d'information sous prétexte que son éthique personnelle l'empêcherait de diffuser une information. Dans la pratique et selon ce que nous avons pu entendre lors de nos entretiens, il s'agit d'une question de bon sens et d'autodiscipline personnelle du journaliste.

Et pourtant, « *il existe [...] des journalistes qui trouvent un titre alléchant, pas forcément en rapport avec le contenu, et qui peut prêter à confusion ou même faire mal* »³³⁴. On constate que l'éthique personnelle reste un concept éminemment fragile et subjectif, ainsi, il demeure une notion complètement individuelle à chaque journaliste. Dans la pratique du métier, cette notion constitue donc un rempart aléatoire en regard du respect des victimes.

1.2. La déontologie et le droit comme garants : le point sur le respect de ces notions

Ces deux notions apparaissent en filigrane dans les discours de nos intervenants, Pourtant, l'un d'entre eux nous en a longuement parlé. Nous évoquerons donc ci-dessous ces notions et à la lumière de nos entretiens, afin d'encadrer l'ensemble de notre réflexion ; nous estimons, en effet, que ces deux balises sont importantes en regard des victimes qui sont confrontées aux médias.

1.2.1. La loi = le droit

Il est évident que les journalistes ne sont pas au-dessus des lois ; le droit codifie en effet certaines règles comme l'interdiction de diffamer, le respect de la vie privée, etc. « La presse doit notamment respecter les droits d'autrui, la confidentialité de certaines informations, la bonne administration de la justice, les lois pénales [...] »³³⁵.

Par contre, « En Belgique, il n'existe pas de cadre légal imposant le respect de la présomption d'innocence aux journalistes. Une seule interdiction légale : la divulgation de l'identité d'un

³³³ M. VANESSE (organisateur), « Déontologie ». Journée d'étude du 14 décembre 2010, disponible sur <http://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/90527/1/Déontologie%20Journée%20d'étude.docx>.

³³⁴ J.D. LEJEUNE, *Dis à ma fille*, Liège, Editions Luc Pire, 2007, p. 164.

³³⁵ V. SAMAIN, « Etat de la question. Média et Justice : un couple improbable ? », Institut Emile Vandervelde, décembre 2011, p. 5, disponible sur <http://www.iev.be/getattachment/59ea53b9-ba53-483d-a11b-51b4b541411b/Media-et-Justice---un-couple-improbable---.aspx>.

mineur impliqué dans un dossier judiciaire. Etre présumé innocent est un droit que l'inculpé peut faire valoir à l'égard de l'appareil judiciaire, pas des médias. Les journalistes y sont tenus uniquement en vertu de leur obligation déontologique de respecter les faits »³³⁶.

La protection des mineurs est une notion importante à laquelle la justice est fort attachée et que tous les journalistes cautionnent et respectent, nous l'avons constaté au fil de nos interviews. Les mineurs ne peuvent pas être identifiés et doivent donc être floutés ; en cas d'émission télévisuelle, la voix doit être transformée. Par ailleurs, les journalistes évitent de donner des indices ou des lieux qui pourraient permettre par recoupement d'identifier le jeune.

Malgré ce cadre juridique, il arrive pourtant que des personnes soient médiatisées dans le non-respect de la loi, c'est ce que nous a confié l'un de nos interlocuteurs. Malgré le droit, le journalisme déroge parfois aux droits les plus élémentaires des victimes.

« La quête à l'audience et la course aux chiffres de tirage [...] peuvent conduire certains journalistes à déconceptualiser l'information et de faire de l'événement un spectacle conduisant à ne plus respecter les impliqués en tant que sujets [...] Leur histoire ne leur appartient plus, elle est revisitée [...].

1.2.2. Le CDJ (Conseil de Déontologie Journalistique)

« Il n'est guère de métiers qui, à travers leurs syndicats ou leurs associations, n'aient aujourd'hui édicté leur propre « code de déontologie », affichant les quelques grands principes que les professionnels s'engagent à respecter dans le cadre de leur activité »³³⁷. Ainsi, les fonctions de médiation et de régulation du CDJ nous intéressent lorsque des victimes sont à prendre en considération.

L'article 4, par exemple, explique que l'urgence ne dispense pas les journalistes de vérifier leurs sources ; il stipule aussi que les journalistes doivent agir loyalement et évidemment respecter les droits des personnes. Pourtant, un intervenant nous confiait : « *je pense que ça peut arriver pour une question de temps, d'urgence de l'info, de donner des détails* »³³⁸.

³³⁶ V. SAMAIN, *op. cit.*, pp. 7-8.

³³⁷ X. MOLÉNAT, « Les journalistes ont-ils une déontologie ? », 2010, disponible sur http://www.scienceshumaines.com/les-journalistes-ont-ils-une-deontologie_fr_6500.html.

³³⁸ Intervenant 3.

Nous citerons aussi l'article 26 dudit code selon lequel « *les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général* »³³⁹. Pourtant, un interlocuteur nous a confié que « *parfois il y a un autre impératif qui est celui de l'intérêt général et qu'effectivement, on va faire part et montrer des choses qui ne vont pas nécessairement contenter la personne représentée* »³⁴⁰.

Une analyse critique s'impose une fois encore ici car « sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général » soulève la question de savoir et de se demander ce qui est pertinent ou non au regard de l'intérêt général ? On se situe ici dans le cadre d'une réflexion philosophique vaste.

Nous nous intéresserons également à l'article 27 car il nous semble prêter une grande attention aux victimes : « *les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches* »³⁴¹. Dans la pratique, on nous confie que lorsqu'un sujet sensible pose question, les conférences de rédaction décident, certes en leur âme et conscience, de ce qu'il convient de montrer ou pas : tout sera question de nuance et d'appréciation des uns et des autres. « *Ça c'est laissé au libre choix de chaque rédaction de journaliste mais je pense que dans chaque rédaction, il y a suffisamment de garants avec des journalistes qui réfléchissent comme je viens de le décrire, c'est-à-dire protéger pour la victime, la montrer ou pas : tout sera question de nuance et d'appréciation des uns et des autres* ».³⁴²

« *Tenir compte de la dignité de la victime elle-même, tenir compte de la souffrance de son entourage, tout ça, ça fait partie des normes de déontologie de la profession, sachant que ce sont des normes, des principes, et donc le respect de ces normes ne va pas de soi* »³⁴³.

Le CDJ participe à sa façon³⁴⁴ au maintien d'un certain respect des victimes en regard des médias.

³³⁹ Article 26 du Code de déontologie journalistique précité.

³⁴⁰ Intervenant 1.

³⁴¹ Article 27 du Code de déontologie journalistique précité.

³⁴² Intervenant 4.

³⁴³ Intervenant 1.

³⁴⁴ Alors qu'une infraction au droit peut entraîner une procédure judiciaire à l'encontre d'un journaliste, le CDJ n'a aucun pouvoir de sanction, il exerce simplement un pouvoir moral à l'égard des journalistes ; il rend et

Comme nous l'a confié un de nos intervenants, il existe pourtant des situations où le journaliste peut être amené à faire des choix différents de ceux édictés par la déontologie : *« La déontologie dit qu'il faut travailler à visage découvert, se signaler comme journaliste, ne pas travailler en caméra cachée,... et des journalistes peuvent estimer qu'au nom d'un impératif supérieur ou d'un devoir d'information, ils enfreignent certains principes déontologiques »*³⁴⁵.

Le code de déontologie journalistique n'aurait-il donc de déontologique que le nom ? Si le métier de journaliste requiert « de nombreuses exigences morales (véracité de l'information, impartialité, distance critique, absence de collusions...), il a toujours affiché très haut la volonté de s'autoréguler, c'est-à-dire surtout la volonté de ne laisser aucune instance ou autorité extérieure (public, justice) mettre son nez dans les questions de déontologie professionnelle [...] laissant donc supposer que La profession a su [...] se donner les moyens de cet autocontrôle.

En Belgique, le Code de Déontologie édicte des principes à respecter mais ne prévoit aucune sanction ; le CDJ peut discuter de fautes commises par des journalistes et publier des avis, comme nous l'avons vu.

Mais comme nous l'a confié notre interlocuteur cité ci-dessus, il est parfois possible (et cela semble être légitime aux yeux de cette personne) d'enfreindre la déontologie au nom de l'information et cela au préjudice des victimes. Cet état de fait nous semble contestable et ceci rejoint la question de l'éthique personnelle de chaque journaliste comme nous l'avons déjà souligné.

Nous constatons que la déontologie journalistique ne représente pas un garant infaillible dans la protection et le respect des victimes.

« Deux valeurs fondamentales entrent [...] en conflit : la liberté de la presse ou plus généralement d'expression et le droit à la vie privée. [...] La liberté d'expression signifie que chacun a le droit d'exprimer ses opinions par des mots, des écrits ou des comportements. Elle vaut également et surtout pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent car ainsi le

publie des avis sur des infractions suite aux plaintes reçues dans le Bulletin du Conseil de Déontologie journalistique. Ainsi, le CDJ produit une jurisprudence utile à tous les journalistes ; ces avis sont tous disponibles sur leur site.

³⁴⁵ Intervenant 1.

veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Cette liberté n'est toutefois pas absolue et peut connaître certaines limitations. »³⁴⁶.

Le droit, quant à lui, est un garant plus solide et non franchissable sous peine de poursuites judiciaires à l'encontre des journalistes qui enfreindraient les lois.

2. *Le choix du type de victime*

Comme déjà explicité dans notre première partie, « La presse, les journaux et la télévision ne colportent jamais de l'information pure et complète, tout simplement parce que les informations sont triées (il est de toute façon matériellement impossible d'informer sur tout ce qui se passe partout dans le monde) [...]. Parle-t-on de chaque viol en Belgique ? [...] En bref, les médias communiqueraient ce qu'ils ont choisi de communiquer (en fonction de ce qui semble plaire, souvent), selon un angle de vue particulier / une certaine approche choisie également : certains sujets obtiennent de l'importance, tandis que d'autres non »³⁴⁷.

Les discours de nos interlocuteurs nous amènent à penser que ce sont les journalistes qui construisent des catégories de victimes et les classent en fonction de plusieurs facteurs. Ces choix ne relèvent pas toujours de l'objectivité purement informative comme nous allons le voir : certaines victimes se verront projetées sur le devant de la scène et d'autres resteront dans l'ombre : pourquoi ?

Dans les différents entretiens, nos interlocuteurs mettent en évidence le fait que les victimes ne sont pas toutes traitées de la même façon, et cela, même pour des drames qui ont entraîné un décès. « *Un Joe Vanholsbeeck qui se fait poignarder à la gare centrale pour un MP3, ça provoque une émotion dingue (...), ça n'a rien de commun avec des victimes d'un accident de travail dans la sidérurgie où trois ouvriers sont tués, (...) malheureusement, c'est comme cela que ça se passe, les médias sont également le reflet de cette différence* »³⁴⁸. « *Un bête meurtre, Monsieur tue Madame, dispute tragique, ça vaut quelques lignes au moment des faits et du procès éventuellement mais il n'y a pas d'histoire, il n'y a pas de mystère, c'est tragique et banal* »³⁴⁹.

³⁴⁶ V. SAMAIN, *op. cit.*, p. 5.

³⁴⁷ J. LECOMTE, « Médias : influence, pouvoir et fiabilité », 14 mai 2012, disponible sur <http://www.philomedia.be/medias-censure-influence-pouvoir> (consulté le 20 juillet 2015).

³⁴⁸ Intervenant 1.

³⁴⁹ Intervenant 5.

Voici deux exemples cités par des journalistes qui illustrent ce thème. On constate avant tout que le rapport du média à la victime est fonction de l'émotion et de l'intérêt qu'il est susceptible de provoquer chez le lecteur ou le téléspectateur ; la souffrance des uns et des autres semble donc bien soumise à différentes variables.

Il existe donc une sorte d'injustice dans l'attention que les médias apportent ou non à certaines personnes et pas à d'autres, il y a des statuts différents ; pourtant, la personne qui se fait voler sa voiture est une authentique victime, par exemple, mais ce genre de fait ne vaut évidemment pas une couverture médiatique.

Les victimes fréquemment mises en lumière répondent à deux principes. Le premier est celui de la réalité : *« le crime est horrible dans sa conception, dans son machiavélisme, dans son exécution et par là même, il est percutant et pertinent aux yeux des médias. Le second principe est celui de la « possibilité » de chacun - en l'occurrence ici les lecteurs ou les téléspectateurs - de se replacer dans la situation de la victime, de s'identifier à elle. Le public sera plus sensible au crime d'un enfant qu'à celui d'un clochard. « Ça tient à ce qu'on pourrait dire « le bon client » ; dans une affaire judiciaire, tu n'auras jamais une victime qui est un sale con (...) La bonne victime, c'est la victime moyenne, innocente dans laquelle le public du média peut s'identifier évidemment et qui est affectée à l'innocence totale, ce qui était le cas pour Julie et Mélissa (...) Dans l'affaire de la petite Loubna, c'est l'exemple type de la « mauvaise victime : cela concernait une population paupérisée qui s'exprime peu et ne bénéficie pas d'un avocat ; le papa marocain, nettoyeur de train qui ne parle pas le français, et cette petite fille qui a disparu, personne n'en parle... Ça intéresse peu de monde, un seul journal en parle et donc il n'y a pas de concurrence médiatique qui s'exerce »³⁵⁰.*

Cette concurrence médiatique constitue d'ailleurs un autre paramètre de sélection de l'information : lorsqu'un journal parle beaucoup d'une affaire, il arrive un moment où les autres médias se disent *« s'ils en parlent, c'est qu'il y a de l'intérêt, il faut les rattraper »³⁵¹.*

Il y a aussi des victimes qui se retrouvent dans les médias car leur affaire soulève un problème, un fait de société comme par exemple la problématique des mariages forcés.

On constate donc qu'il y a victime et victime et que les choix opérés par les médias par rapport à certaines d'entre elles ne sont pas toujours liés à la gravité ou au caractère sombre

³⁵⁰ Intervenant 5.

³⁵¹ Intervenant 5.

d'un fait. Les victimes ciblées ont un rapport étroit avec l'intérêt qu'elles vont directement provoquer chez le lecteur ou le téléspectateur. Ainsi, un fait mineur pourra être hyper médiatisé car il concerne un personnage public alors qu'un autre pourra être pratiquement passé sous silence parce qu'il n'est pas incarné par « une bonne victime ».

Dans tout ce qui a été décrit ici, pouvons-nous réellement parler de dérives par rapport aux victimes ? Le terme « dérive » n'est sans doute pas adéquat, on devrait parler plutôt du fait que certaines personnes font parfois « les frais » d'une médiatisation non désirée parce que leur drame répond à l'attente du lecteur ou du téléspectateur. Par ailleurs, ces choix peuvent être discriminants par rapport à certains types de victimes qui, peut-être, auraient aimé avoir une tribune pour pouvoir exprimer leur colère, leur sentiment d'injustice ou leur revendication.

Il est toutefois intéressant de souligner que les choix opérés par les médias se situent aussi dans un contexte sociétal avec ses problématiques de fond comme l'impératif économique par exemple - plusieurs intervenants ont soulevé ce problème - et ses problématiques du moment comme par exemple les actes terroristes que nous vivons pour l'instant.

Les critères de choix des médias peuvent aussi dépendre intrinsèquement du média : un régional ou un national, un « populaire » ou un média de « qualité » mais nous en reparlerons plus loin également.

Tout ce que nous venons d'énoncer ici représente la parole des journalistes que nous avons pu interviewer et corrobore tout ce que nous avons exposé dans notre problématique.

3. L'instrumentalisation des victimes

Nous avons abordé ce thème en première partie, voyons maintenant quelle est la position de nos intervenants vis-à-vis de cette problématique.

Une des questions qui se pose pour les journalistes est de faire la distinction entre les victimes qui veulent être reconnues médiatiquement et celles qui ne le souhaitent pas. Les personnes qui refusent de collaborer avec le 4^{ème} pouvoir doivent être respectées dans leur choix.

Par contre, lorsqu'une victime veut parler à un média, il y a tout le risque, évidemment, de lui faire dire des choses qu'elle n'aurait peut-être pas verbalisées à froid. *« Je sais comment se passent certaines interviews télé et même en presse écrite où on dit à la victime « on peut*

parler de ça comme ça » et quelque part, c'est s'approprier, c'est confisquer une parole qu'elle n'a pas »³⁵². C'est une forme d'instrumentalisation que de faire dire à des personnes des choses qu'elles n'auraient jamais dites d'elles-mêmes. Sur ce point, un de nos intervenants nous a confié que certains de ses confrères agissaient parfois avec hypocrisie pour convaincre des victimes de s'exprimer alors qu'elles n'en n'ont pas forcément envie au départ.

D'autre part, plusieurs journalistes ont fait allusion à l'accident de Sierre et à la publication de photographies des enfants par les médias sans l'accord des parents ; dans ce cas, on peut parler d'instrumentalisation de victimes, mais ce point précis, concernant les réseaux sociaux, sera débattu plus loin.

Pourrait-on dire aussi qu'il y a instrumentalisation de la victime dès lors qu'elle est utilisée pour faire de l'audimat ? Lorsqu'un média décide de diffuser une séquence où une victime est dégradée physiquement voire agonisante, il y a clairement instrumentalisation, c'est-à-dire que la diffusion de l'image percutante va faire le buzz et accrocher le téléspectateur.

L'instrumentalisation peut également consister à négocier contre rémunération avec des victimes ou avec leurs proches pour obtenir l'exclusivité des droits : cela existe. *« Un quotidien qui négocie avec les parents d'un enfant qui a été tué (...) et qui leur interdit de parler aux autres médias en leur promettant qu'ils financeront les funérailles (...), c'est glauque »³⁵³. Dans ce cas de figure, l'instrumentalisation des victimes s'apparente tout simplement à du chantage pur et simple. A ce sujet, le CDJ insiste sur le fait que « l'information ne se monnaie pas, qu'il s'agisse d'interview, de témoignage, d'image... Aucune transaction financière n'est admise. Le journaliste ne paye pas la source. La source ne paye pas le journaliste »³⁵⁴. Le CDJ précise toutefois sous le vocable « exception » qu'un « journaliste peut estimer nécessaire de faire à titre personnel un geste en faveur de sources en situation difficile. Il est recommandé que ce geste ait lieu après la transmission d'information, et qu'il n'apparaisse pas comme une rémunération de celle-ci ».³⁵⁵ On constate donc que les limites prescrites par le CDJ semblent parfois floues : il édicte une chose de façon claire pour*

³⁵² Intervenant 5.

³⁵³ Intervenant 4.

³⁵⁴ J.-F. DUMONT, A. LINARD, « Les carnets de déontologie du CDJ. Les journalistes et leurs sources, guide des bonnes pratiques », association des journalistes professionnels, mars 2012, p. 17, disponible sur http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/guide_des_bonnes_pratiques.pdf.

³⁵⁵ *Ibidem*.

y déroger ensuite par le biais d'« exceptions ». Dans ces conditions, les victimes sont bien vulnérables.

4. Le traitement différencié des victimes en fonction du média

4.1. Question d'idéologie ?

De façon générale, toute une série d'informations relatives aux victimes sont traitées en brèves, c'est-à-dire en quelques lignes ou en quelques mots. Par contre, les gros faits divers vont être abordés partout. Ce n'est pas une question d'idéologie, cela renvoie au choix des médias que nous avons évoqué précédemment, c'est une question de produit. Maintenant, peut-on dire qu'en fonction de l'idéologie d'un média, il y aura un traitement différent de la victime ? *« Il n'y a plus tellement d'idéologie dans les journaux à part la Libre Belgique qui se réclame de valeur chrétienne, les autres n'ont plus vraiment de positionnement idéologique. Le Soir, la RTBF se réclamant de la neutralité ; c'est donc plutôt un positionnement commercial et éditorial (...). Ce n'est plus un positionnement politique ou philosophique »*³⁵⁶, c'est plus une question de ligne rédactionnelle qui va traiter la même information au sujet d'une victime mais de façon différente. C'est donc par rapport à la nature du média et à son public que le traitement va différer. Le Soir par exemple, même s'il est classé plus politique que certains autres médias, traite malgré tout des victimes mais à la différence d'autres médias, il analyse à fond le sujet en suivant, dans certaines cours d'assises, des procès particuliers dont les faits relèvent d'un problème sociétal qui peut être développé.

Il faut pourtant souligner qu'un média n'est pas un autre : même dans l'urgence, l'un respectera davantage la victime alors que l'autre voudra produire du « sensationnel ». Un de nos intervenants citait l'exemple tout récent des attentats contre le journal Charlie Hebdo à Paris où l'on a eu un bel exemple de la façon dont les médias peuvent traiter différemment une victime : le policier étendu sur le trottoir, achevé par l'un des terroristes, a fait l'objet de trois choix de diffusions télévisuelles distincts. Certains médias n'ont pas diffusé la séquence, d'autres, par contre, ont diffusé en floutant le visage de la victime et, enfin, un autre a montré l'intégralité du drame.

³⁵⁶ Intervenant 1.

4.2. Médias régionaux et nationaux

Lors de nos entretiens, nous avons cherché à savoir si les victimes étaient « traitées » différemment selon que le média était régional ou national. Selon un de nos intervenants, il existe juste « *une différence dans la sélection de l'information à ne pas confondre avec le traitement de l'information* »³⁵⁷. Selon notre interlocuteur, la seule différence réside dans le fait qu'un média régional ne va pas sélectionner les mêmes informations qu'un média national mais qu'à sélection égale, il n'y aura pas fondamentalement de différences de traitement en regard des victimes. Les autres intervenants ont pourtant souligné qu'un média régional aura plus tendance à faire un portrait détaillé d'une victime étant donné que ce qui intéresse les gens dans ce type de média, c'est ce qui se passe près de chez eux et donc qu'il y a une identification qui se fait par le côté proximal de ce genre de média. Pour eux, il est normal qu'il y ait un peu plus d'identification par rapport aux gens de la région touchée par le média.

Il convient donc de considérer qu'il existe une différence de couverture entre les médias nationaux et les médias régionaux³⁵⁸. Au niveau national, le fait est relaté s'il présente un caractère sensationnel ou singulier. Quant aux médias régionaux, ils « couvrent la plupart des crimes commis dans un secteur géographique délimité »³⁵⁹.

4.3. Médias « populaires » et médias « de qualité »

Nous tenons à préciser que ces qualificatifs « populaires » et « de qualité » ont été utilisés par nos interlocuteurs eux-mêmes. Lors de nos entretiens, il est clair que chaque journaliste a défendu les valeurs et les choix de son média ; certains ont été plus tranchés que d'autres.

La vieille distinction classique consiste à placer d'un côté les premiers et de l'autre les seconds : cette différenciation présente une connotation négative. C'est un peu dénigrant à l'égard de certains journalistes qui travaillent parfois chez les uns et les autres. Selon un de nos intervenants « *il est plus correct de parler de médias de proximité et de médias d'analyse. Les médias de proximité vont être dans la proximité émotionnelle et géographique (...) alors que les médias d'analyse exigent de la distance ; l'un est donc dans le passionnel et l'autre*

³⁵⁷ Intervenant 1.

³⁵⁸ G.-A. PARENT, *op. cit.*, p. 51.

³⁵⁹ LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, *op. cit.*, p. 8.

*dans le rationnel »*³⁶⁰. Cet intervenant fait donc un amalgame entre média régional et média populaire.

Même si la barrière entre ces deux types de médias n'est pas totalement étanche, on peut considérer que dans l'un on se situera plutôt dans du sensationnel et que dans l'autre on sera plutôt dans du réflexif. *« Dans un média populaire, c'est la victime qui compte le plus »*³⁶¹.

Le but recherché par ces deux types de médias n'est pas le même et la façon de travailler est différente. *« C'est deux mondes différents dans la manière d'avoir un contact avec les victimes. Les médias de proximité ont cette propension à prendre tout et n'importe quoi dès lors que cela est porteur d'une adhésion possible de leur public cible »*³⁶².

Par ailleurs, la façon dont l'un et l'autre vont traiter les victimes va de pair avec la nature de leur public : *« les uns ont un public plus scolarisé et un niveau socio-culturel plus élevé tandis que les autres ont un public plus populaire »*³⁶³. La façon de parler d'une victime sera différente en termes de style et de volume. Par exemple, pour un même fait, dans un journal comme Le Soir, il y aura davantage de texte (avec éventuellement une réflexion plus profonde sur l'incidence du fait dans la société) avec une petite photographie de la victime tandis que dans un journal comme la DH, la photographie prendra toute la place. *« Tu ne peux pas demander à la DH ou à Sud Presse d'avoir les mêmes règles qu'au Soir, c'est différent car les premiers vont mettre les victimes en avant avec leur témoignage alors que Le Soir peut vouloir traiter d'informations en soulevant une problématique. Les journaux populaires vont mettre le témoignage en avant en mettant l'accent sur la victime avec un petit encadré sur la problématique alors que La Libre et Le Soir vont faire l'inverse. (...) C'est juste une question de sensibilité et de public »*³⁶⁴.

En définitive, la façon dont tel ou tel type de média va traiter une victime rejoint un objectif commercial : il faut plaire à son public, et dans le cas des médias dits populaires, le témoignage de la victime est primordial et *« prime parfois sur un commentaire officiel d'une source officielle »*³⁶⁵.

³⁶⁰ Intervenant 1.

³⁶¹ Intervenant 6.

³⁶² Intervenant 6.

³⁶³ Intervenant 5.

³⁶⁴ Intervenant 6.

³⁶⁵ Intervenant 6.

Le média populaire semble, en regard de nos témoignages, plus proche des victimes, mais attention, cela ne signifie pas pour autant que la victime est respectée davantage que dans un autre média, ce serait plutôt le contraire.

En effet, le média populaire, en mettant davantage les victimes en avant, s'expose probablement à plus de dérives en termes de droit à l'image et de respect de la vie privée. « Une certaine presse fait effectivement reculer parfois les limites du respect et de la pudeur »³⁶⁶ « Certains médias appliqueront la déontologie à 120 % et d'autres à 80 (...), Le Soir n'a pas besoin de faire autant appel aux limites de la déontologie que Sud Presse ou la DH »³⁶⁷.

Les victimes n'occupent pas la même place dans un média de proximité par rapport à un média d'analyse : leur traitement répond à deux sphères d'intérêts différentes répondant à un lectorat différent. Cela reste le choix du média, parfois aux dépens des victimes.

4.4. Médias écrits et télévisuels

La différence essentielle entre ces deux types de médias, c'est qu'à la télévision, il y a l'obligation de disposer d'une image. « Si l'image de la victime est captivante, c'est « bankable » »³⁶⁸. Cependant, l'image s'impose de plus en plus dans la presse et est d'ailleurs devenue un impératif au détriment de l'article proprement dit : cela rejoint à nouveau les contraintes économiques dont nous avons déjà parlé. Pour paraphraser Napoléon Bonaparte : « un bon croquis [- une bonne image -] vaut mieux qu'un long discours ».

Le média télévisuel a des contraintes technologiques : l'approche audiovisuelle nécessite en effet tout un matériel de captation. La presse audiovisuelle a des contraintes de temps d'antenne et ne choisira de parler que de gros faits divers : en moyenne un reportage dure 1min30 mais la chaîne peut cependant consacrer un reportage entier à des victimes, leur laissant ainsi une grande place.

Si les pratiques immédiates sont du même ordre (elles appellent aux mêmes réflexes journalistiques et aux mêmes nécessités du métier), ce qui démarque un média de l'autre, c'est la lourdeur d'un côté et la souplesse de l'autre.

³⁶⁶ Intervenant 1.

³⁶⁷ Intervenant 6.

³⁶⁸ Intervenant 5.

En termes de traitement des victimes, la force de l'image et du témoignage oral peuvent probablement avoir un impact rétroactif négatif sur ces dernières : des victimes qui ont parlé devant la caméra en état de choc subiront probablement davantage d'effets négatifs et de risques de survictimisation lorsqu'ils verront plus tard les images.

5. Les évolutions depuis 20 ans et les implications pour les victimes

5.1. La société

La société a évolué et le statut de la victime aussi, cet état de fait a été analysé dans la première partie de ce travail : les balises et les normes ont bougé en même temps que l'institutionnalisation du statut de victime.

Il fut un temps, par exemple, où lorsque l'on voyait un bout de sein dans un film, celui-ci était censuré. « *La notion de pudeur, d'impudeur, de respect, d'irrespect évolue donc aussi dans les médias* »³⁶⁹.

L'émergence des réseaux sociaux n'est pas étrangère à cela...

5.2. Les réseaux sociaux et internet

Que devient le respect des victimes et du droit à l'image dans les réseaux sociaux et avec l'accès à internet ?

« L'usage de photos trouvées sur des blogs, Facebook... est en débat dans les médias. Qu'est-ce qui est public et privé ? La règle est que ce qui est visible n'est pas automatiquement reproductible. Les gens conservent le droit sur leur image, sauf exceptions (...). L'émergence des blogs et réseaux sociaux complique le travail des médias en poussant à la rapidité, à la diffusion d'infos non vérifiées et en mettant à disposition des images et photos personnelles »³⁷⁰.

Ce thème, abordé plusieurs fois, fait ressortir la difficulté de traiter aujourd'hui les images et les informations liées aux nouvelles technologies et aux réseaux sociaux.

³⁶⁹ Intervenant 1.

³⁷⁰ A. LINARD, « Le rôle des médias est d'informer, pas de taire », 2012, disponible sur http://www.rtb.be/info/belgique/detail_chat-sierre-les-medias-ont-ils-respecte-les-limites-de-la-morale?id=7731288 (consulté le 14 juillet 2015).

La jurisprudence n'est pas claire en ce qui concerne la représentation médiatique des victimes face à la généralisation de ces plateformes d'échanges virtuels. Le respect du droit des victimes et de la préservation de leur anonymat devient un enjeu compliqué face à la circulation quasi instantanée des informations via ces deux canaux.

On pourrait penser que finalement, « *quelqu'un qui poste sa photo de façon publique ne peut pas se plaindre après que cette photo soit réutilisée* »³⁷¹. Un des journalistes interrogés estime cependant qu'un mouvement de recul se dirige aujourd'hui vers davantage de protection médiatique en regard de ces réseaux d'informations ouverts et quasi immédiats. Le cas de Sierre a été évoqué par plusieurs d'entre eux, nous en parlerons dans le point suivant.

Par ailleurs, tout ce qui se trouve sur le web persiste et laisse des traces ; dès lors, « *de plus en plus de personnes s'adressent à des éditeurs de presse qui détiennent de l'information en ligne afin que leurs données soient anonymisées ou effacées (...) car elles s'estiment victimes de ces informations* »³⁷².

Le sentiment d'être une victime des médias peut poursuivre ainsi certaines personnes des années durant. « *Il existe d'ailleurs des cabinets spécialisés pour nettoyer le net (...), des cabinets d'avocats ou des techniciens qui demandent bien cher pour te faire au moins reculer dans le référencement* »³⁷³.

Les victimes d'infraction subissent les conséquences de cet état de fait. Sur ce point d'ailleurs, il y a une évolution très nette quant au nombre de personnes qui se manifestent par rapport à cette forme de survictimisation « au long terme ».

Cette victimisation particulière fait l'objet d'une directive européenne³⁷⁴ qui impose à de grands serveurs comme Google, par exemple, d'effacer des données à la demande d'un plaignant ou de lui permettre de faire opposition : « La personne concernée doit avoir le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement (...) »³⁷⁵. Cela rejoint la notion de droit à l'oubli qui reste un concept délicat sur lequel le législateur et la profession journalistique ne sont pas toujours d'accord, ainsi que

³⁷¹ Intervenant 3.

³⁷² Intervenant 1.

³⁷³ Intervenant 1.

³⁷⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, L 281/31.

³⁷⁵ Article 14 de la directive précitée.

nous l'avons constaté. Cette problématique est toujours d'actualité et semble loin d'être résolue.

Les éditeurs et les journalistes se positionnent en objectant que l'on ne peut pas gommer l'histoire ni la vérité et ils estiment qu'il faut des critères bien précis - qui restent à définir - pour effectuer ce genre de manipulation. À partir de quel moment et jusqu'où peut-on effacer ou modifier des informations ? Comme nous l'explique l'un de nos intervenants, « *c'est dans le papier et puis, on n'a pas envie de trahir la vérité des faits passés* »³⁷⁶.

Une autre difficulté réside dans le fait de pouvoir ou non utiliser la photographie d'une victime qu'un journaliste trouve sur Facebook sans le consentement de la personne concernée. Tous ces réseaux sont bien souvent ouverts et il est donc facile pour un professionnel de l'information d'y accéder. Certains journaux sont très doués pour utiliser ces images et faire par exemple un montage photographique ou une mise en scène : nos intervenants nous confient que ce n'est pas normal et qu'il existe des abus dans ce domaine pouvant porter préjudice à certaines personnes. Actuellement, cela suscite un débat au sein de l'AJP qui réfléchit sur le respect du droit à l'image ; les exemples ne manquent pas, on citera le tragique accident de bus à Sierre où de nombreux enfants ont trouvé la mort en revenant du ski. Les journalistes ont puisé sur Facebook des photographies de ces enfants postées quelques jours avant, en train de s'amuser. Les parents n'étaient pas d'accord. On rejoint également ici le problème de l'urgence à informer et à publier des photographies de victimes. Certains journalistes, au vu de la réaction des parents, ont réfléchi et ont reconnu par la suite qu'ils n'auraient peut-être pas dû publier ces photographies par respect pour les victimes et leurs parents. Mais comme le souligne l'un de nos intervenants : « *comment demander l'autorisation à chaque parent, si on n'en met que 3 ? Pourquoi pas les autres... ? Donc c'est assez compliqué* »³⁷⁷. Une plainte relative au traitement médiatique de cet accident a d'ailleurs été déposée auprès du Conseil néerlandophone de Journalisme, l'institution d'autorégulation de la presse flamande belge.

En outre, comme nous l'avons déjà dit, les moyens technologiques permettent à tout un chacun « *d'envoyer un sms dans n'importe quelle rédaction du pays pour signaler quelque chose ; en deux clics sur internet, on peut envoyer une alerte à un média spécifique* »³⁷⁸ : un quidam qui se trouve par hasard sur les lieux d'une infraction avec des victimes et qui en est

³⁷⁶ Intervenant 1.

³⁷⁷ Intervenant 6.

³⁷⁸ Intervenant 4.

témoin peut tout capter via son smartphone et envoyer le matériel à un média. La rapidité et la diversification des sources, en ce compris « monsieur tout le monde », sont des phénomènes qui n'existaient pas il y a 20 ans.

Se pose alors la question du traitement de cette information. Quelle suite réserver à ces images de victimes non consentantes car prises bien souvent à leur insu ? Quelle sera la position des médias en regard du droit, de la déontologie et de l'éthique ?

5.3. L'urgence et le direct

« Les images prises au plus près de l'événement, dans un contexte [...] où le taux d'audience prévaut à la qualité de l'audience, sont montrées à l'état brut, sans qu'aucun espace de réflexivité soit possible »³⁷⁹.

Lors de catastrophes majeures ou de disparitions mystérieuses, les journalistes arrivent rapidement sur les lieux, souvent avant les services d'aide aux victimes. Les victimes et/ou leurs proches sont sous le choc, envahis par l'émotion et le chagrin, vulnérables face aux médias avides d'interviews et d'images³⁸⁰.

« Les médias vérifient et contrôlent dans le meilleur des cas et puis courent derrière les victimes »³⁸¹. Dans cette configuration, les médias agissent « sans cadre de référence, dans un environnement fait de concurrence exacerbée (même les chaînes généralistes se sont mises à faire de longues heures de direct) et de temporalité effrénée (l'urgence imposant son diktat au détriment de tout recul et du temps nécessaire pour recouper les informations) »³⁸².

Plusieurs de nos intervenants nous ont fait part de leur vécu journalistique et des dérapages liés à l'urgence et au direct ; ils nous ont confié avoir réfléchi, mesuré et regretté parfois l'impact souvent catastrophique que ces dérapages ont provoqué chez les victimes directes et collatérales. Le fait que les médias diffusent une information alors que la famille n'est pas encore au courant est dramatique : « *La famille n'est pas encore prévenue et ça peut arriver*

³⁷⁹ H. ROMANO, L. CROCQ, *op. cit.*, p. 417.

³⁸⁰ SPF JUSTICE, « Aide aux victimes et aux familles dans leurs contacts avec les médias en cas de drame majeur », 27 septembre 2011, disponible sur http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/news_pers_2011-09-26.jsp (consulté le 14 juillet 2015).

³⁸¹ Intervenant 2.

³⁸² A. MERCIER, « Chaînes d'infos sanctionnées par le CSA : pourquoi les dérapages sont inévitables », *Le Figaro*, 2015, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/vox/medias/2015/02/12/31008-20150212ARTFIG00477-chaines-d-infos-sanctionnees-par-le-csa-pourquoi-les-derapages-sont-inevitables.php> (consulté le 14 juillet 2015).

que l'on donne l'info à l'antenne (...) et donc ça fait réfléchir...ça fait réfléchir à pleins de niveaux »³⁸³ ; « On se rend compte qu'on a le nom [de la victime] et la famille n'est même pas encore prévenue »³⁸⁴. Ce genre de dérapage « peut arriver pour une question de temps, d'urgence de l'info, de donner des détails en voulant dire ce qui s'est passé et on ne pense (réfléchi) pas assez (...) mais on ne balance pas des trucs de façon réfléchie (volontaire), ça je ne pense pas »³⁸⁵.

Un autre exemple de dérapage lié à l'urgence et au direct qui nous a été relaté s'est déroulé lors de la fusillade de la Place Saint -Lambert à Liège : un journaliste, sur place au moment des faits, a rencontré un témoin qui avait filmé toute la scène avec son téléphone. Le réflexe professionnel a été d'emmener cette personne avec sa vidéo au car de captation d'où cette séquence a été envoyée à Reyers (RTBF) qui l'a diffusée à l'antenne telle quelle, sans flouter le visage d'une victime qui était agonisante... *« Là, c'est une erreur vraiment terrible à mettre sous le coup de l'émotion et de la vitesse, ce sont vraiment deux paramètres qui jouent et qui entraînent parfois des choix non discutés avec la rédaction (...) La famille a vu la vidéo, c'est horrible »³⁸⁶.*

L'un d'entre eux nous confiait encore : *« l'attaque de Verviers, par exemple, je crois qu'elle a eu lieu à 17h30 et ils « étaient en direct à 19h...alors vas-y pour être sûr de ce que tu racontes ! »³⁸⁷.*

L'impact d'une telle information à l'égard des victimes concernées, surtout en cas d'incident grave ou de décès, est d'autant plus difficile à digérer lorsqu'il est appris de manière indirecte ou à travers des images choquantes.

Le nouveau rapport au temps imposé par les médias en ligne exerce visiblement une influence directe sur le mode de rédaction et la manière de relayer l'information : c'est un paramètre récent avec lequel les médias doivent composer ; pour autant, cela ne devrait pas entraîner de préjudices pour les victimes et les médias se doivent de s'adapter au mieux à ces nouveaux modes de communication et de relais d'informations.

³⁸³ Intervenant 4.

³⁸⁴ Intervenant 6.

³⁸⁵ Intervenant 3.

³⁸⁶ Intervenant 7.

³⁸⁷ Intervenant 6.

A leur décharge, il est vrai que dans l'urgence du direct, le journaliste doit faire face à de nombreuses contraintes ; il doit gérer son temps et ses différents auditeurs, improviser et maîtriser son langage. Lors d'événements catastrophiques comme, par exemple, un attentat, il arrive que dans la précipitation et l'urgence, des journalistes filment des victimes auxquelles des secouristes prodiguent les premiers soins. Ces victimes se retrouvent avec la caméra braquée sur elles alors qu'elles ne réalisent peut-être pas ce qui se passe autour d'elles, elles sont même parfois inconscientes, ce qui nous semble constituer encore un facteur aggravant. C'est souvent quelques jours après, lorsque ces victimes visionnent les images d'elles-mêmes que cela peut indéniablement déclencher un second traumatisme.

On peut même parfois observer « *les journalistes gêner le travail des secouristes dans le but de fournir le plus rapidement possible de l'information* »³⁸⁸. Cette manière d'agir semble pour le moins inacceptable envers les victimes et les sauveteurs.

L'un de nos intervenants nous a expliqué que le CDJ a organisé un colloque sur ce thème délicat avec des professionnels de la crise. Certains protagonistes (pompiers, médecins) ont ainsi eu l'occasion d'exprimer le fait que l'attitude des médias qui se précipitent sur un blessé est choquante et pose problème, ce à quoi les professionnels de l'information répondent qu'ils ont « à rendre compte ». Voici encore une fois brandi le principe de « au nom du droit à l'information ».

« *Le métier des journalistes est d'informer. J'ai déjà personnellement dû choisir entre photographier un accident et aider dans l'urgence* »³⁸⁹. Il est important d'informer mais, dans certaines circonstances, les priorités peuvent être différentes.

Ce colloque a cependant permis l'émergence d'un certain nombre de réflexions et de pistes afin d'harmoniser au mieux le monde des professionnels de la crise et le monde des médias dans leur rapport aux victimes.

C'est donc souvent dans l'urgence que des erreurs et des manquements à l'égard du respect des victimes peuvent être commis : soit les informations divulguées et non vérifiées ne sont pas toujours exactes, soit les scènes diffusées montrant des victimes blessées et dégradées physiquement sont peu déontologiques. Des propos peuvent être recueillis à chaud auprès de victimes choquées, ne mesurant pas toujours l'impact que cela peut avoir plus tard sur leur

³⁸⁸ Intervenant 1.

³⁸⁹ A. LINARD, *op. cit.*

vie. Pour illustrer ceci, nous citerons Jean-Denis Lejeune : « En fait, au début, nous ne nous sommes pas rendus compte de l'impact [...] Onze ans après, j'éprouve encore des difficultés à gérer une telle situation [...] J'essaie d'éviter les endroits publics, comme les grandes surfaces, de peur de me faire aborder »³⁹⁰.

Malheureusement, dans les moments où le temps et la diffusion rapide de l'information deviennent des enjeux primordiaux pour le média, il y a un emballement médiatique où chacun essaie de trouver des informations et ne fournit pas toujours des renseignements vérifiés ni valablement réfléchis, au mépris du droit, de la déontologie et de l'éthique et au préjudice de la victime.

Par rapport aux dérapages liés au direct, les journalistes affirment que ces fautes ne sont pas intentionnelles et sont commises la plupart du temps dans l'action du direct et l'urgence. « *C'est un boulot difficile et je comprends que certaines victimes puissent dire qu'elles n'ont pas été traitées correctement mais les journalistes ne le font pas exprès* »³⁹¹.

La responsabilité sociale, notion très journalistique, et l'argument de la rapidité invoqué par certains médias pour couvrir leurs dérapages ne peuvent pas entrer en ligne de compte « *non, ça ne compte pas, ça ne réduit pas la gravité de la faute commise* »³⁹².

En effet, même si l'article 4 du code de déontologie journalistique stipule que « l'urgence ne dispense pas les journalistes de citer [...] et/ ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse » et que « les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation »³⁹³, on constate que de nombreuses entorses à cet article émaillent la profession.

5.4. La conjoncture économique

« Le fonctionnement des médias obéit à une double logique commerciale et démocratique. Logique commerciale, car il faut bien que les médias vivent. Ils se trouvent comme toute entreprise dans le circuit économique et doivent donc satisfaire à un principe de profit »³⁹⁴.

³⁹⁰ J.D. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 161.

³⁹¹ Intervenant 6.

³⁹² Intervenant 1.

³⁹³ Article 4 du Code de déontologie journalistique précité.

³⁹⁴ P. CHARAUDEAU, « Les médias, un manipulateur manipulé », in P. RICALES (sous la dir.), *La manipulation à la française*, Paris, Ed. Economica, 2003, disponible sur <http://www.patrick-charaudeau.com/Les-medias-un-manipulateur.html> (consulté le 4 juillet 2015).

La question de l'audimat et de la vente replacée dans le contexte économique ambiant est un thème soulevé par un bon nombre d'intervenants. « Au niveau télévisuel, « les professionnels sont à l'affût [...] de programmes qui « marchent », à la fois pour atteindre la plus large audience possible et assurer un financement publicitaire adéquat »³⁹⁵. Le journaliste rencontré lors de l'élaboration de notre guide d'entretien nous a confirmé un manque d'effectifs dû au manque de moyens et donc moins de journalistes pour pouvoir se déplacer et se rendre compte sur place d'un événement ; c'est pourquoi les médias se contentent parfois de l'information provenant des agences de presse.

Nous sommes dans une période de mutation où les médias sont en recherche de public, sachant qu'une certaine catégorie d'images va accrocher : la victime se vend bien et participe donc, parfois à ses dépens, à cet impératif purement mercantile.

Par ailleurs, internet permet au public d'accéder à l'ensemble des informations sans plus devoir regarder un JT ni ouvrir un journal...

« Les rubriques de politique étrangère fondent comme neige au soleil dans certains médias (...), ce qui se passe loin n'intéresse plus. (...) Donc est-ce que la victime a plus de place aujourd'hui, c'est une autre façon de raisonner, c'est-à-dire que c'est l'information de proximité qui gagne du terrain pour des raisons économiques (...) et que l'information de proximité, c'est beaucoup du fait divers, c'est souvent un drame avec une victime, CQFD quoi »³⁹⁶.

Le caractère inédit voire dramatique d'une information va être médiatisé avec force pour rechercher de la vente, et malheureusement, ce qui est de l'ordre de l'habitude comme les victimes d'accidents de la route, se limite à des brèves, « c'est une vieille loi médiatique. La nouveauté, c'est ce qui nourrit les médias, c'est ce qui rompt avec la normalité »³⁹⁷. Ce qui fait vendre, c'est ce qui touche, ce qui étonne parce que ça crée aussi une empathie de la part du téléspectateur. Un reportage neutre, sans victime, attire moins le public.

Exposer des victimes pour vendre du papier semble être une réalité « *mais est-ce qu'on donne aux gens ce qu'ils ont envie de manger ou est-ce qu'ils mangent ce qu'on leur donne à*

³⁹⁵ J.F. RASKIN, « Le nouveau décret sur l'audiovisuel - le point de vue des acteurs, Dignité humaine et audiovisuel », Acte du colloque du 19 mars 2004, p. 2, disponible sur http://www.csa.be/system/documents_files/494/original/CSA_JFR_20040319_contribution_colloque_CSA_UL_B.pdf?1299596360

³⁹⁶ Intervenant 1.

³⁹⁷ Intervenant 1.

*manger, on ne saura jamais répondre à cette question »*³⁹⁸. Mais le lecteur/spectateur a-t-il ces images en tête car les médias les lui projettent ou les médias diffusent-elles ces images car ce sont celles que le lecteur attend ? Autrement dit, ne renvoie-t-on pas finalement le lecteur/spectateur à ses propres stéréotypes ?

Nous pouvons toutefois tenter de répondre à cette question. Il nous apparaît clair qu'une certaine offre est disponible et que c'est cette offre qui crée la demande du lecteur/spectateur et non pas l'inverse. Le lecteur/spectateur n'est donc pas avide en premier chef de tels sujets mais c'est bien parce qu'on les lui propose qu'il devient d'une certaine façon demandeur. On peut comparer cet état de fait au marché des produits bios qui a été proposé en son temps, non pas en réponse à une demande mais en vue de créer cette demande.

Il s'agit toutefois de garder un équilibre : objectivement et déontologiquement, les victimes ont une place dans les médias, mais il ne faut pas faire « *du marketing que sur les victimes* »³⁹⁹.

Cet équilibre peut être préservé lorsqu'en conférence de rédaction, tous les journalistes ensemble réfléchissent à la manière de traiter une information impliquant une ou plusieurs victimes. Que diffuser ou écrire ? Comment l'exprimer ? Anonymiser ou non... ? On rejoint de nouveau la question du respect des victimes.

Notons que la conjoncture économique n'explique pas tout, évidemment. Certains médias n'ont pas attendu la crise pour utiliser les victimes à des fins de vente : « *En presse people, le témoignage de la victime, c'est quelque chose qui marche à tous les coups et quand c'est une victime de qualité qui va s'exprimer pour la première fois, c'est bingo (...) ou alors ce qui est idéal, c'est la victime survivante, c'est une autre variante, celle qui a vécu dans sa chair le drame* »⁴⁰⁰. « *Certains médias font tout et n'importe quoi pour vendre* »⁴⁰¹.

5.5. L'obtention des informations par les journalistes

De façon générale, les informations obtenues aujourd'hui ne sont pas toujours faciles à traiter, ce qui peut entraîner des interprétations erronées ou un mauvais traitement de l'information : « *ce n'est pas facile, parfois, tu es au courant d'un élément A et d'un élément C mais tu*

³⁹⁸ Intervenant 4.

³⁹⁹ Intervenant 7.

⁴⁰⁰ Intervenant 5.

⁴⁰¹ Intervenant 4.

ignores l'élément B. Et comment tu vas raconter ton histoire ? (...) Tu as tendance (...) à supposer que ça s'est passé comme ça pour pouvoir relier les deux faits qui sont avérés et parfois tu te plantes»⁴⁰². Cet « aveu » de l'un de nos intervenants démontre bien la complexité du métier et les dérives qui peuvent parfois survenir face à la nécessité de produire à tout prix de l'information.

Par ailleurs, entre hier et aujourd'hui, les journalistes ont connu une certaine évolution dans la manière d'obtenir les informations. Nous avons relevé dans le discours de nos interlocuteurs trois types de sources en ce qui concerne l'obtention d'informations au sujet de victimes : le canal judiciaire, les victimes elles-mêmes et les associations.

5.5.1. Le canal judiciaire : la source institutionnelle

Auparavant, les informations circulaient plus facilement entre les différents acteurs, les journalistes pouvaient se procurer des informations via les policiers, les juges ou encore les procureurs. *« Dans les années 90, tu rentrais au parquet de Bruxelles comme dans un moulin : on discutait avec les juges, les flics et les procureurs et c'était très simple d'avoir quelques infos »*⁴⁰³. À cette époque, si les renseignements donnés étaient précis - on donnait aux journalistes le type de préjudice exact, par exemple -, ils transitaient donc directement des parquets vers les médias, sans filtre, sans se préoccuper de l'impact éventuel que cela pouvait représenter pour les victimes impliquées.

À ce niveau, il y a eu un réel changement ; par exemple, les grandes zones de police disposent toutes d'un service de communication et donc l'information est « sélectionnée » (à la demande des parquets). En outre, un juge, par l'intermédiaire d'un avocat, peut interdire purement et simplement l'accès aux médias ou leur interdire de parler d'une affaire. *« 90% des informations que les journalistes reçoivent viennent des parquets (...) et c'est le parquet qui décide de donner certaines informations ou non (...) Tout est cadenassé, je l'ai vécu dans les dernières années, c'est beaucoup plus compliqué »*⁴⁰⁴.

Nombre de nos témoins nous ont parlé de prudence à l'égard des victimes : au niveau de la représentation des victimes vivantes, le droit à l'image a évolué. *« Clairement il y a eu des changements importants au niveau des consignes données (...), l'initiative vient à mon avis*

⁴⁰² Intervenant 6.

⁴⁰³ Intervenant 6.

⁴⁰⁴ Intervenant 6.

des parquets (...). Ces consignes concernent aussi bien la protection des mineurs que la protection des victimes en général. Concrètement, avant Dutroux les journalistes recevaient énormément d'informations via leurs contacts au sein des polices locales et les renseignements obtenus étaient précis. Après Dutroux, il y a eu un changement progressif dans la filtration des informations »⁴⁰⁵.

Les médias sont obligés de se plier à ces nouvelles règles. C'est beaucoup plus cadenassé qu'avant l'affaire Dutroux. Cette évolution a permis une diminution des dérives et joue un rôle protecteur envers les victimes impliquées dans une procédure judiciaire : *« des filtres se sont établis et des consignes ont été données pour protéger les victimes vivantes. Toutes ces mesures sont une déclinaison directe de l'affaire Dutroux »⁴⁰⁶.*

Les réformes judiciaires ont influencé la communication. D'autre part, l'ampleur que la figure de victime a prise au moment de l'affaire Dutroux a eu une incidence dans la manière de la protéger alors que dans un même temps, celle-ci est davantage exposée aujourd'hui. Ce paradoxe trouve sa cause dans le fait même de l'évolution dont nous traitons dans ce chapitre.

5.5.2. Les victimes

Ces nouveaux informateurs intéressent les médias dans la mesure où ils peuvent éclairer l'affaire par leur expérience et leur connaissance du dossier auquel ils ont désormais un accès plus large suite aux réformes judiciaires entreprises après l'affaire Dutroux. Les victimes sont devenues une source d'informations à part entière et relativement importante pour les journalistes ; *« elles le sont de plus en plus maintenant »⁴⁰⁷*. Ceci concerne bien évidemment les victimes qui décident de parler spontanément aux médias ; en effet, certaines d'entre elles ne désirent pas leur parler comme par exemple dans le cas d'infractions entraînant de la honte ou de la culpabilité. Nous pensons par exemple aux abus sexuels, aux mariages forcés, aux femmes battues.

« Les victimes sont devenues un passage obligé, c'est une porte d'accès à d'autres informations (...). Dans les grandes affaires, les victimes constituent pour les médias, au

⁴⁰⁵ Intervenant 3.

⁴⁰⁶ Intervenant 5.

⁴⁰⁷ Intervenant 5.

*travers de leur vécu, des sources de réflexion »*⁴⁰⁸ : les personnes touchées par des actes criminels sont ainsi devenues de bons sujets à la fois informatifs et réflexifs.

Cependant, les renseignements accordés par les victimes aux médias doivent être traités comme des sources habituelles, et le journaliste consciencieux se doit de vérifier la véracité de leurs propos ; même s'il s'agit de victimes, la prudence reste de mise. En effet, on peut imaginer que la victime qui décide de livrer sa parole trouve un intérêt positif à médiatiser son histoire. Le cas de Patricia Lefranc par exemple, cité par plusieurs intervenants, illustre un type de victime qui trouve un intérêt à parler afin de faire bouger les choses au niveau judiciaire (interdire la vente libre de l'acide chlorhydrique) ; parler peut aussi induire une forme de reconnaissance et/ou soulever des problématiques de société. Enfin, la parole peut se révéler libératrice pour certaines victimes : livrer sa version de l'histoire peut servir d'exutoire pour la victime.

L'évaluation de la qualité du témoignage reste à charge du journaliste : il arrive en effet que certaines victimes décident de se confier aux médias dans des buts qui ne sont pas toujours ni louables ni à caractère informatif. Si leur parole n'apporte pas une plus-value mais se destine à assouvir un besoin de vengeance, par exemple, ces témoignages perdent de leur intérêt. Lorsqu'une femme vient trouver un rédacteur en lui disant qu'elle a été violée par untel, *« je dis ok, première chose, est-ce que vous avez déposé une plainte ou non ? S'il n'y a pas de plainte, je l'invite à le faire et je ne traite pas le sujet tant que la plainte n'a pas été déposée [...] Après, je veux voir les pièces »*⁴⁰⁹. Cet intervenant confirme bien le fait que d'une part, la parole des victimes est à vérifier et que d'autre part, elle est à mettre en relation, si possible, avec des informations institutionnelles.

Cet interlocuteur est en outre le seul à nous avoir confié avoir parfois déconseillé à certaines personnes de s'exposer en leur expliquant qu'elles n'allaient peut-être pas supporter et qu'il n'y avait pas d'urgence à médiatiser mais plutôt une urgence psychologique à traiter. Cette forme de respect envers les victimes devrait pourtant être appliquée de façon systématique.

Le journaliste se doit d'expliquer aux victimes les tenants et les aboutissants d'une telle démarche et au besoin les renvoyer vers des services d'aide aux victimes.

⁴⁰⁸ Intervenant 5.

⁴⁰⁹ Intervenant 4.

Cette mesure de protection à l'égard des victimes a très peu été évoquée par nos différents intervenants...

La victime est donc devenue aussi une source d'information habituelle pour le journaliste. Celle-ci constitue une porte d'accès privilégiée quant à l'obtention de renseignements sur un dossier ou sur une affaire en cours.

Néanmoins, il faut remarquer que chaque partie – victimes et journalistes - trouve un intérêt à communiquer mais les intérêts sont parfois divergents, nous en reparlerons plus loin.

Le crédit sans faille qu'un journaliste pourrait accorder à la parole d'une victime, ajouté aux réalités du travail journalistique, peut générer des confusions dans l'interprétation des informations.

Il ne s'agit pas de verser dans la compassion sous prétexte que l'on a affaire à des victimes.

5.5.3. Les associations de victimes

Les associations représentent aujourd'hui d'importantes sources d'informations pour les médias qui disposent de banques de données où sont repris tous les organismes de défense et d'aide aux victimes vers lesquelles les médias peuvent se tourner lorsque les victimes ne peuvent pas s'exprimer, ne désirent pas s'exprimer ou encore sont décédées: un de nos intervenants précise que « *cela n'existait pas avant Dutroux* »⁴¹⁰.

Beaucoup de nos interlocuteurs sont revenus sur le drame Malmendier et l'assassinat, trois ans avant l'affaire Julie et Mélissa, de Marc et Corinne. Les deux drames ont entraîné la création d'associations : « ASBL Marc et Corinne » et « ASBL Julie et Mélissa, n'oubliez pas ! ». Le papa de Corinne fut un pionnier en matière de communication avec les médias dans l'intention de dénoncer certaines lacunes judiciaires et d'utiliser les journalistes afin de relayer sa parole et d'obtenir une tribune médiatique en faveur de la défense des victimes.

Les associations permettent de constituer des groupes de pression envers les politiques, les médias jouant un rôle de relais ; dans le même temps, ceux-ci reçoivent de l'information de leur part. Il y a donc un lien de réciprocité qui s'est développé où chacun trouve son intérêt.

⁴¹⁰ Intervenants 7.

Le phénomène de groupement de victimes s'est donc développé au départ de ces deux affaires avec pour but de rassembler les victimes d'un même drame, de pouvoir délivrer des messages et de permettre à certaines d'entre elles de s'exprimer sous le couvert de ces associations. Ces organismes permettent, en effet, de relayer la parole de certaines victimes qui déclinent toute exposition médiatique dans un souci de préservation personnelle comme dans les faits de viols ou violences domestiques, par exemple.

Les échanges d'informations via les associations constituent aujourd'hui une alternative pour certaines victimes d'une part et pour les professionnels de l'information d'autre part.

Certaines personnes, au sein de ces groupements de victimes, ont acquis un statut qui confère à leurs paroles un poids certain. *« On nous dit très souvent de prendre l'avis de ces informateurs pour alimenter nos articles et nos reportages. Leur intervention permet de donner un éclairage sur un sujet qui concerne une situation similaire à la leur »*⁴¹¹.

Les associations en tant que sources d'informations, peu de journalistes nous en ont parlé ; par contre, l'émergence de ces organisations depuis Dutroux a suscité plusieurs réflexions de leur part.

Les associations de victimes ont pourtant des relations de partenariat avec les médias ; *« L'association des accidentés de la route, par exemple, fait une conférence de presse chaque année pour dénoncer l'état des routes et dire aux politiques qu'il faut changer certaines lois »*⁴¹².

5.6. La relation des médias avec les victimes

5.6.1. Avant, pendant et après l'affaire Dutroux

*« La victime avant Dutroux était considérée médiatiquement comme une espèce de pièce rapportée à la commission d'un crime ou d'un délit (...), elle n'était pas considérée comme un sujet en soi »*⁴¹³. Les médias fonctionnaient dans la logique qu'un crime correspondait à une victime et que sans victime, il n'y avait pas de crime. Soulignons d'ailleurs que la justice fonctionnait de la même manière (la place et le rôle de la victime dans la partie civile étaient beaucoup moins présents que maintenant voire inexistants). Pour rappel, le statut des victimes

⁴¹¹ Intervenant 7.

⁴¹² Intervenant 7.

⁴¹³ Intervenant 5.

a largement évolué au niveau judiciaire depuis l'affaire Dutroux : « *diverses réformes ont été entreprises au niveau de la consultation du dossier, au niveau de sa représentation à différents endroits de la procédure notamment dans les nouvelles commissions et les nouveaux tribunaux d'application des peines* »⁴¹⁴.

« Depuis l'affaire Dutroux et la Loi Franchimont, une brèche s'est créée dans le sacro-saint secret de l'instruction. Le Code d'instruction criminelle permet en effet au Procureur du Roi de communiquer, avec l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, des informations à la presse à propos d'affaires en cours d'instruction. Le parquet doit toutefois veiller, dans ce cas, au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Et, dans la mesure du possible, précise la loi, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. Le législateur essaie donc de créer un savant mélange entre préservation des droits de la personne poursuivie et légitime droit du public à l'information [...]. C'est ainsi que dans un climat d'intensification de la commercialisation et de la concurrence, l'information judiciaire prend une tonalité nouvelle avec des reportages quasiment en direct sur des opérations policières ou la couverture à forte densité émotionnelle de certains procès d'assises. On n'hésite moins ou on hésite plus à filmer des opérations policières ou à identifier nommément certaines personnes impliquées. Au moins implicitement, l'argument de l'audience ou du tirage est invoqué sous prétexte de donner à voir ce que le lecteur, l'auditeur ou le téléspectateur attend. L'affaire Dutroux est sans doute un tournant de cette évolution avec des fouilles filmées par hélicoptère, des funérailles diffusées en direct, des éditions spéciales, [...] Résultats : la presse nationale a vendu 80.000 exemplaires supplémentaires par jour en août 1996 »⁴¹⁵.

Même si l'information est filtrée au niveau des parquets, aujourd'hui, les journalistes peuvent filmer plus facilement les cours d'assises avec l'autorisation du Président ; se pose ici la question du visage découvert ou non, ce qui suppose aussi un accord des personnes citées. Au-delà de l'accord du Président, les journalistes s'enquièreent auprès des victimes de leur aval dans ces circonstances. Cette évolution s'inscrit donc dans un processus global : la justice subit la pression des médias et ce genre de « reportage » intéresse le public en demande de ce genre d'informations.

⁴¹⁴ Intervenant 3.

⁴¹⁵ V. SAMAIN, *op. cit.*

D'un point de vue purement journalistique, nos intervenants soulignent que le rapport au sens strict avec les victimes n'a pas forcément changé depuis l'affaire Dutroux. Par contre, il y a eu une grande prise de conscience de la figure de victime après ce drame ; les professionnels de l'information ont pris conscience de ce que les victimes avaient à dire. « *Le fait qu'on ait reconnu que les parents de Julie et Mélissa étaient des victimes, en tout cas des victimes de faits de société avec un Dutroux qui était en liberté conditionnelle, cela a donné plus de reconnaissance aux victimes et aux associations de victimes* »⁴¹⁶. « *Les parents ont acquis une notoriété extraordinaire sans l'avoir voulu, évidemment, simplement du fait de leur état de parents des authentiques victimes qui sont les enfants... mais ils deviennent quelque part aussi les acteurs de cette affaire parce que l'opinion, les médias les investissent de beaucoup trop de choses* »⁴¹⁷.

Au niveau de la victime, le procès Dutroux a été un déclic dans le sens où il y a eu une prise de conscience du politique concernant l'accès au dossier d'instruction. L'énorme médiatisation de cette affaire a servi d'accélérateur aux diverses réformes : « *la réforme Franchimont au niveau des victimes, ça a été colossal* »⁴¹⁸.

Un intervenant nous explique également que « *La première chose qui est apparue après l'affaire, c'est le phénomène de masquage des personnes pour respecter à tout prix le statut des victimes* »⁴¹⁹. Selon ce même interlocuteur : « *avant, on ne se préoccupait pas de l'impact que cela pouvait avoir sur les proches* »⁴²⁰. Par ailleurs, le fait que d'un point de vue judiciaire les victimes ont été davantage écoutées, cela a aussi provoqué un intérêt médiatique : après Dutroux, les victimes sont en effet devenues des partenaires privilégiés.

Par ailleurs, un journaliste pouvait effectuer des prises de vues librement dans des plaines de jeux, par exemple. A l'heure actuelle, ce n'est plus envisageable sans l'accord des parents. Donc, même si dans ce cas de figure, ce ne sont pas des victimes, le respect des personnes et, en l'occurrence, des mineurs, est davantage pris en considération.

⁴¹⁶ Intervenant 7.

⁴¹⁷ Intervenant 5.

⁴¹⁸ Intervenant 3.

⁴¹⁹ Intervenant 7.

⁴²⁰ Intervenant 7.

De plus, il y a plus de 20 ans, les médias se tournaient peut-être moins vers les événements tristes et, ce qui est certain, c'est que l'on ne montrait pas certaines images, « *on ne s'attardait pas sur des corps charcutés* »⁴²¹.

Voici donc un paradoxe : on filtre plus les informations, on nous dit « nous sommes plus prudents envers les victimes », les victimes ont plus de droits et dans le même temps, on constate tous les jours que les médias exposent davantage les victimes.

Au niveau télévisuel, nous observons d'ailleurs assez étrangement une mise en garde à l'égard des spectateurs par rapport à la diffusion d'images choquantes : on protège donc les observateurs et non les victimes !

En une vingtaine d'années, les médias semblent avoir laissé beaucoup plus de place à l'expression de la victime, ce qui a entraîné une exposition médiatique accrue.

5.6.2. Le cas particulier de l'affaire Dutroux

*« (...) Il arrive que, confrontés à des faits à forte charge émotionnelle, des journalistes aient du mal à garder le recul nécessaire. Ils risquent alors de devenir les porte-paroles d'un camp ou d'un groupe et de se diviser en « croyants » et « non croyants » irrationnels de telle ou telle thèse. Ils deviennent parfois amis personnels de certaines sources, au détriment de la distance critique qu'exige l'activité journalistique. Ce fut le cas dans certains grands dossiers criminels qui ont secoué la Belgique ces dernières décennies »*⁴²².

Lors de l'affaire Dutroux, la relation entre les journalistes, d'une part, et les victimes survivantes et les parents, d'autre part - victimes secondaires - ont pris une tournure particulière. « *Dans l'affaire Dutroux, c'était la personnalisation de l'information qui était vraiment importante. On a eu des contacts avec les parents qui étaient tout à fait différents de ce que l'on avait pu vivre avant [...] surtout avec Jean-Denis Lejeune qui a compris qu'il avait besoin des médias pour faire avancer son combat, c'était relativement nouveau [...] Juste avant, c'était le papa de Corinne qui avait bien compris cela* »⁴²³.

« Les victimes ont pris un visage en raison du caractère même de l'affaire et de son déroulement : en effet, la résolution criminelle a duré un certain temps mais pas un temps

⁴²¹ Intervenant 7.

⁴²² J.F. DUMONT, A. LINARD, *op. cit.*, p. 10.

⁴²³ Intervenant 6.

suffisamment long pour que ce soit oublié, un temps relativement court pour que cette espèce de mise en haleine qui avait précédé au départ puisse perdurer. (...) Durant cette affaire, les journalistes ont donné une coloration humaine, trop humaine, extrêmement compassionnelle ; ça venait, par ailleurs, en suite directe de ce mouvement qu'avait lancé Jean-Pierre Malmendier, suite aux meurtres de sa fille et de son futur beau-fils par deux gars évadés »⁴²⁴.

Ces deux témoignages éclairent les relations qui se sont développées entre les médias et les victimes lors de ce drame : l'affaire a conduit à un phénomène extrêmement fort de proximité des journalistes envers les parents des victimes et envers les victimes survivantes de par le caractère particulier des faits. Certains professionnels des médias ont mené une véritable croisade pour la « Marche blanche »⁴²⁵ et pour les victimes dont la parole était institutionnalisée. Certains journalistes sont devenus parfois très proches de l'un ou de l'autre et sont d'ailleurs toujours en contact. Un de nos intervenants nous confie avoir envoyé un sms à l'une des victimes survivantes pour l'encourager à affronter la période « commémorative » qui s'annonçait lors de notre entretien : c'est dire la proximité qui s'est établie entre certains journalistes et les victimes dans cette affaire hors normes.

Par ailleurs, c'est aussi la durée de l'affaire qui a conduit à des rapprochements entre eux ; l'un de nos intervenants souligne toutefois que cela se produit fréquemment lorsque les affaires s'étalent sur de longues durées. « *Les journalistes sont à côté du banc des victimes ou des familles des victimes. Tous les matins, on se dit bonjour [...] et puis on finit par se parler [...] C'est aussi une façon de travailler* »⁴²⁶. Des liens se créent du fait de la fréquence de leurs rencontres. Mais dans le cas Dutroux, l'identification est venue se greffer sur cet aspect « durée ».

En outre, lors de ce procès, ce fut la première fois que des journalistes furent cités comme témoins nous explique l'un des interviewés ; des articles de presse, des extraits de JT ou des émissions ont été utilisés comme pièces dans les dossiers.

⁴²⁴ Intervenant 5.

⁴²⁵ Le 20 octobre 1996, eut lieu à Bruxelles une marche blanche rassemblant 300 000 personnes pour dénoncer les actes pédophiles et les dysfonctionnements judiciaires ; « Une marche blanche historique », *RTBF Info*, 5 août 2011, http://www.rtbf.be/info/dossier/15-ans-dutroux/detail_une-marche-blanche-historique?id=6555323 (consulté le 6 août 2015).

⁴²⁶ Intervenant 7.

Au niveau médiatique, « *cette affaire est emblématique car, finalement, les médias ont donné l'identité de toutes les victimes mineures et aujourd'hui, ce serait impossible* »⁴²⁷. En effet, comme nous l'avons fait remarquer, la plupart de nos intervenants ont insisté sur la protection des mineurs pour lesquels la loi est très stricte et les médias s'y plient.

Dans l'affaire Dutroux, pour les victimes survivantes qui ont été nommées, filmées et photographiées, ce ne doit pas être facile à vivre. Il suffit de taper leur nom dans un moteur de recherche pour y trouver quantité de photos, des plus anciennes aux plus récentes... On constate d'ailleurs qu'elles ne parlent plus aux médias, elles ne désirent plus s'exprimer et on peut comprendre...

5.7. La relation des victimes avec les médias

5.7.1. Quand la victime a envie de parler

Après l'affaire Dutroux, le statut institutionnalisé de victime a entraîné une plus grande demande de reconnaissance à travers les médias.

De façon générale, la relation des victimes, dans leurs relations aux médias, a évolué ; « *elles ont envie d'être reconnues, enfin besoin d'être reconnues comme telles par les médias, elles se laissent plus facilement contacter ou alors elles entament une démarche volontariste* »⁴²⁸. À condition que le journaliste tienne compte de la personnalité de la victime, de ses souhaits, sans la forcer et tout en la mettant en garde des impacts éventuels d'une exposition médiatique, cela peut permettre à certaines de verbaliser et de partager avec d'autres. Il peut être salvateur pour une victime de parler aux médias, pour exorciser ; « *les gens nous disent « j'avais besoin de parler »* »⁴²⁹.

Les victimes proactives dans leur médiatisation existaient peu il y a plus de 20 ans. Selon nos interlocuteurs, l'affaire Malmendier fut un déclencheur et a ouvert la voie, avant les parents de Julie et Mélissa, nous l'avons déjà souligné. « *Le père de Corinne voulait faire changer la loi sur les libérations conditionnelles [...] c'est le premier qui a instrumentalisé les médias. [...] A partir de Marc et Corinne mais surtout à partir de l'affaire Dutroux, les parents des*

⁴²⁷ Intervenant 6.

⁴²⁸ Intervenant 1.

⁴²⁹ Intervenant 3.

victimes ou les victimes elles-mêmes ont utilisé les médias pour faire avancer leur combat personnel, pour faire changer les lois »⁴³⁰.

Les victimes sont aujourd'hui plus facilement des interlocuteurs actifs et sont demandeurs de médiatisation, ce qui n'était pas le cas avant ; c'est dû au fait que leur statut a évolué, tant au niveau de la société qu'au sein de la procédure juridique.

Aujourd'hui, celles qui décident s'exposer volontairement cherchent à satisfaire différents buts : se reconstruire, se faire reconnaître, dénoncer.

L'histoire dramatique de Patricia Lefranc, déjà citée plus haut, est un exemple concret: le fait de s'exposer aux médias à visage découvert témoigne non seulement d'un grand courage mais s'appuie aussi sur la recherche d'une tribune à travers laquelle elle peut mener son combat pour sensibiliser le politique et interdire la vente libre d'acide chlorhydrique. « *Elle ne reste pas dans son coin, elle a fait beaucoup d'émissions [...]. Les médias sont là aussi pour ça, ce sont de supers témoignages et en même temps, on a l'impression d'amener quelque chose de concret, de faire quelque chose d'utile quoi »⁴³¹.*

Voici un autre exemple vécu par un intervenant : les parents d'un jeune homme tué dans un accident de la route par la faute d'une personne qui conduisait en état d'ivresse se sont tournés vers les médias pour dénoncer ce qu'ils vivent comme une injustice car le responsable de l'accident a été acquitté.

Assez typiquement, une victime qui vient témoigner le fait par besoin personnel de reconnaissance mais aussi par altruisme en se disant qu'il faut témoigner pour que les autres soient alertés, parce que « ça peut arriver à tout le monde », comme le relèvent plusieurs de nos intervenants.

Toutefois, il faut souligner que « *lorsqu'il s'agit de crimes lourds, pour des crimes de sang, il est rare qu'une victime ait envie de témoigner »⁴³².*

Un autre cas de figure où la victime contacte les médias se présente parfois lorsque le média a reçu l'information par le biais institutionnel et que la personne concernée veut rectifier ou compléter l'information dans un souci d'exactitude et de vérité.

⁴³⁰ Intervenant 6.

⁴³¹ Intervenant 6.

⁴³² Intervenant 3.

La naissance d'un véritable partenariat entre un média et une victime permet de nouer une relation de confiance dans la mesure, évidemment, où le journaliste reste honnête jusqu'au bout et n'instrumentalise pas la personne. « *Je pense qu'il y a plus une sorte de partenariat avec les victimes qu'une exploitation pure et dure* »⁴³³. La limite entre la manipulation de la victime et l'exploitation honnête de son histoire est ténue, et c'est ici que l'éthique personnelle intervient.

Cette forme de collaboration entre victimes et médias requiert donc de la part de chacun une confiance totale : « *On est beaucoup contactés par des victimes qui veulent dénoncer des choses, alors je leur explique ok, il faut que vous jouiez le jeu, c'est-à-dire qu'« on a besoin de votre photo ou d'une photo de votre enfant (...) Et ça, ils acceptent, ce qui n'était pas forcément le cas avant* »⁴³⁴.

Si la relation entre les professionnels de l'information et les victimes a changé, cela reste du cas par cas : « *il y a des gens qui ne veulent absolument pas rencontrer des journalistes et il y en a qui en ont vraiment besoin, c'est très variable. Pour certaines victimes, intérioriser leur souffrance n'a rien de positif et elles se tournent vers les médias pour entamer une action concrète* »⁴³⁵. C'est donc une question de besoin personnel.

L'un de nos interlocuteurs reconnaît toutefois que s'exposer aux médias n'est pas chose facile à gérer et que si certaines victimes restent dans l'ombre, c'est par souci de préserver leur anonymat dans les relations sociales et professionnelles ; par ailleurs, en matière de mœurs, comme c'est souvent la sphère familiale qui est concernée, il y a très souvent une volonté de s'extraire du public : on touche ici à la problématique de la honte.

Toute personne qui s'expose aux médias spontanément le fait par intérêt, et lorsque les intérêts se rencontrent, il y a naissance d'une collaboration. Si le partenariat entre les victimes et les médias apporte une dimension sociale, c'est du gagnant-gagnant pour les deux parties. Il ressort de nos entretiens que, dans la pratique médiatique, l'écoute des victimes est plus présente qu'auparavant et que si le témoignage d'une personne soulève une problématique, c'est utile de la développer.

⁴³³ Intervenant 6.

⁴³⁴ Intervenant 6.

⁴³⁵ Intervenant 6.

Aujourd'hui, « *les victimes utilisent mieux les médias [...]. Elles se font plus connaître et elles ont moins peur aussi de parler aux médias, de s'exposer à une médiatisation* »⁴³⁶. Les médias, de leur côté, aident les victimes à faire passer des messages, c'est indéniable.

Notons toutefois que même lorsque la victime est proactive dans la médiatisation de son affaire, elle ne mesure pas toujours les impacts qu'une telle démarche peut engendrer sur le long terme, nous avons déjà souligné cela.

5.7.2. La pression des victimes envers les médias

Nous venons de le voir en long et en large, l'action des médias peut avoir un impact des plus conséquents sur les victimes. Mais le moment est venu de nous demander si le comportement des victimes vis-à-vis de la presse ne peut pas, à son tour, poser problème et faire en sorte que la presse soit victime de certaines victimes. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment, certaines victimes sont proactives et souhaitent à tout prix être médiatisées, revendiquant leur statut et « manipulent » la presse à leur profit. Il s'agit d'un fait nouveau auquel les journalistes doivent aujourd'hui faire face.

Le dérapage des médias peut parfois être attribué à une « amplification due à l'attention portée à des personnes à qui les journalistes ont attribué le statut de victime »⁴³⁷. Il est, en effet, dangereux d'accorder un « crédit sans faille [...] aux paroles de certaines victimes »⁴³⁸, situation qui peut engendrer de graves dérives. Il faut « pointer les limites de l'attention outrancière portée aux victimes dans les discours médiatiques »⁴³⁹.

On peut citer ici l'histoire de cette jeune femme qui prétend avoir été agressée dans le RER en juillet 2004. Dans cette histoire, d'une prodigieuse frénésie médiatico-politique, les enquêteurs découvriront la mythomanie de la jeune femme. « Même les victimes peuvent mentir »⁴⁴⁰.

La parole des victimes, trop rapidement relayée par les médias cause un « effet d'entraînement [...] qui a pour conséquence la validation circulaire de la même

⁴³⁶ Intervenant 6.

⁴³⁷ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 45

⁴³⁸ *Ibidem*, p. 29.

⁴³⁹ *Ibidem*.

⁴⁴⁰ M. RICHARD, *op. cit.*, p. 48.

information »⁴⁴¹, Pierre Bourdieu, cité par F. Ben Saad-Dusseaut, parlant à ce sujet de « circulation circulaire de l'information »⁴⁴².

L'ambiance sociétale actuelle induit de façon générale que l'on se met plus facilement devant les médias, il y a une forme de volonté de visibilisation de soi-même extrêmement forte que l'on retrouve d'ailleurs sur les réseaux sociaux. On vit dans des logiques de communication où il faut se vendre, se faire connaître et il y a aussi une forme de désinhibition de la présentation de soi, c'est flagrant une fois encore sur les réseaux sociaux. Les facilités d'accès aux médias ont provoqué une sorte de déferlante de demandes de victimes ; ce phénomène n'existait pas il y a 20 ans, ce qui ne veut évidemment pas dire que c'est en lien avec Dutroux.

*« Il y a certaines victimes qui se raccrochent à la presse ou à certains journalistes comme des bouées de secours »*⁴⁴³ et d'autres qui revendiquent une médiatisation à tout prix.

L'un des journalistes interrogé qualifie les relations qu'ils ont parfois avec les victimes « demandeuses » de relation de client – la victime - à prestataire de service - le média.

Un déséquilibre dans la relation existe lorsqu'une personne veut impérativement relater son cas à la presse ou à la télé et que son histoire ne raconte finalement qu'un banal règlement de comptes ; dans ce cas, les médias doivent faire la part des choses. *« Si la victime est là pour régler ses comptes...on n'est pas là pour faire tribunal nous ! »*⁴⁴⁴.

Plusieurs intervenants nous ont fait part de la pression que pouvaient exercer certaines victimes pour être médiatisées. *« Les victimes, il faut pouvoir leur dire non (...) il faut pouvoir se faire respecter aussi »*⁴⁴⁵.

Par ailleurs, il existe *« des victimes qui ne sont pas pures, je dirais. Il y a celles de l'affaire Dutroux où là, elles étaient exemplaires »*⁴⁴⁶. Il y a parfois un intérêt sous-jacent à communiquer : *« un intérêt de notoriété, un intérêt à faire valoir sa cause par média interposé et donc ces victimes qui contactent spontanément les médias et qui veulent parler à*

⁴⁴¹ F. BEN SAAD-DUSSEAUT, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁴² *Ibidem*.

⁴⁴³ Intervenant 5.

⁴⁴⁴ Intervenant 7.

⁴⁴⁵ Intervenant 5.

⁴⁴⁶ Intervenant 5.

*tout prix sont toutes suspectes par nature parce que ce n'est pas désintéressé »*⁴⁴⁷. Comme explicité plus haut, il faut traiter ses sources comme les autres et lorsque le compassionnel est présent « *ça ne doit pas brider le reste* »⁴⁴⁸. Le journaliste doit rester très prudent lorsqu'il recueille le témoignage d'une victime afin de ne pas tomber dans la complicité, ce qui pourrait entraîner des publications ou des reportages émis sans recul. Pourtant, si les victimes ne sont pas toujours désintéressées, les journalistes le sont encore moins ! Le problème se situe donc au niveau de l'attention que chacun de ces deux acteurs recherche auprès de la société. Il y a clairement conflit d'intérêt entre les professionnels de l'information qui cherchent de l'inédit et du « remarquable » et les victimes, quant à elles, qui ne cherchent bien souvent qu'à faire parler d'elles pour que leur histoire soit entendue et reconnue.

Aujourd'hui, ce sont des victimes présumées qui viennent spontanément trouver le journaliste pour exprimer qu'elles ont été victimes de telle ou telle infraction. Les intervenants ont tous exprimé la prudence qu'ils devaient observer face à ces témoignages et leur volonté de vérifier les informations.

⁴⁴⁷ Intervenant 5.

⁴⁴⁸ Intervenant 5.

Conclusion

En 20 ans, forcément, tout a évolué ; nous avons relevé quatre grands changements sur cette période.

En premier lieu, la société et ses balises ont profondément muté, et plus précisément dans le sujet qui nous occupe, il semble évident que ce que la communauté accepte aujourd'hui de la part des médias en regard des victimes était impensable à envisager il y a 20 ans. La représentation du corps et la notion de pudeur ont évolué dans la société et permettent une visibilité accrue d'images parfois impudiques des victimes comme celles des suspects et des auteurs. Ces changements sociaux et culturels transforment les médias qui, à leur tour, modifient leurs contenus.

Dans ce contexte, même si les droits des victimes ont évolué et que la question du respect de la dignité humaine dans l'utilisation qu'en font les médias suscite de nombreux colloques et débats parmi les politiques nationales et européennes, on constate malgré tout, assez fréquemment, un usage irrespectueux de la figure de la victime dans les médias en général. Les victimes pâtiennent du recul des balises sociétales.

Ensuite, l'institutionnalisation du statut de victime au sein de la société a provoqué, elle aussi, de profonds changements. Si elles ont acquis des droits, elles sont devenues aussi plus actives dans leur combat pour la reconnaissance. Par rapport aux médias, un certain nombre d'entre elles profitent de l'accès aisé aux journalistes pour revendiquer une tribune et instaurer un partenariat.

Pourtant, toutes ne sont pas dans ce cas et beaucoup d'entre elles font encore les frais des dérives médiatiques liées à ces technologies de l'immédiat, aux besoins économiques et au fait que chaque journaliste revendique un droit à l'information dans l'intérêt public. Tout reste donc question d'appréciation et même si le droit et la déontologie sont des garants assurant la protection des victimes des médias, ceux-ci sont insuffisants et parfois inopérants.

En troisième lieu, l'évolution technologique qui a marqué ces dernières années a transformé fondamentalement les médias. Les technologies nouvelles comme internet partout et pour tous ainsi que les réseaux sociaux ont provoqué une immédiateté dans la diffusion des

informations désormais accessibles à tous ; ces technologies permettent en outre à n'importe qui de communiquer sur n'importe quoi et de livrer de l'information non vérifiée, parfois sur des victimes. Chacun d'entre nous est devenu un informateur potentiel pour les médias et les contenus liés aux médias sont donc parfois diffusés par des non professionnels, ce qui représente un danger potentiel dont les répercussions possibles sur les victimes ne sont absolument pas maîtrisées. Cette problématique pose un défi aux acteurs de la communication mais aussi aux politiques : des risques évidents sont liés à ces évolutions comme l'accès à des contenus nuisibles pour les victimes.

Dès lors, il semble urgent de réfléchir à des cadres réglementaires pour ces nouveaux médias ; cette nécessité semble perçue par les responsables politiques et se met en marche afin d'endiguer la diffusion de contenus dommageables, éminemment porteurs de préjudices moraux pour les personnes concernées.

En outre, la notion de l'immédiat liée à ces bouleversements engendre une pression sur les médias et une course à l'information qui s'effectue parfois au détriment des victimes.

De plus, pour publier une photo, il fallait auparavant l'avoir d'archive ou l'avoir prise sur place et l'avoir négociée et donc, à cette époque, le droit à l'image passait automatiquement par le consentement de la personne, ce qui n'est plus vrai aujourd'hui.

Enfin, la crise économique touche l'ensemble de la société, y compris le monde des médias. Cette conjoncture économique est un facteur soulevé plusieurs fois par les intervenants : il faut vendre pour « survivre » car la toile permet d'obtenir de l'information gratuite.

On constate malheureusement que, dès l'instant où un média recherche du buzz, ce sont davantage les faits impliquant des victimes qui vont accrocher que l'analyse de la politique étrangère en Roumanie...

La concurrence avec les nouvelles technologies est liée intrinsèquement à ce contexte de morosité économique.

Pour conclure, notre travail a nécessité une réflexion sur le rôle des médias et leur position par rapport à la représentation médiatique des victimes. Si cette représentation a évolué pour les raisons citées ci-dessus, nos entretiens ont mis en lumière une certaine réalité. La liberté d'expression et d'information pour servir l'intérêt public semble être un fil d'Ariane ; il s'agit, entre autres, de servir des intérêts sociaux. Cette vision journalistique revendique un droit à

l'information sans pour cela se complaire dans le voyeurisme. Le rôle des médias est d'informer... Cette vision professionnelle que l'on ne peut blâmer entraîne pourtant, selon nous, des dérives et des expositions victimaires inutiles sous le couvert du fameux « il faut rendre compte ». Ces dérives sont intimement liées aux évolutions précitées mais font appel aussi, à d'autres facteurs comme l'éthique personnelle, la ligne rédactionnelle du média ou encore le type de média.

L'évolution du statut de victime a eu des répercussions sur les rapports avec les médias. Si un certain nombre de victimes ne veulent absolument pas parler aux médias, d'autres, par contre, en expriment le désir : elles ont besoin de parler, de dénoncer et, parfois, ce sont elles qui sollicitent les médias. Pourtant, lorsqu'une victime décide de parler aux médias, elle ne se rend pas toujours compte de l'impact que cette démarche va avoir sur sa vie future ; le journaliste consciencieux doit mettre en garde et bien informer la victime qui veut témoigner.

Des victimes sont parfois instrumentalisées de manière irrespectueuse et c'est malheureusement encore trop souvent le cas.

A travers l'affaire Dutroux, le statut de victime est devenu un vrai statut social, phénomène sociologiquement accepté dans le sens où il a été partagé par l'ensemble de la population.

Par rapport au respect des victimes, notre travail permet de mettre en lumière le peu d'avancées positives depuis l'affaire Dutroux.

Le changement vient du rapport des médias aux victimes qui se font plus connaître et le fait que les médias, et cela a été confirmé par l'ensemble des journalistes interrogés, sont devenus plus prudents même si, comme nous l'avons souligné, les dérapages existent toujours.

L'exposition médiatique des victimes n'a fait que s'accroître dans un contexte de plus en plus difficile.

Conjuguer tous les éléments d'évolution sur ces 20 dernières années avec la volonté de se conformer aux normes éthiques, professionnelles et juridiques en matière de protection et de respect des victimes devient un défi de taille compte tenu de l'évolution multifactorielle et interdépendante dans laquelle les médias évoluent aujourd'hui.

Conclusion générale

Notre travail nous a permis dans un premier temps de dresser le bilan sur le statut de victime dans notre société contemporaine avec tout ce que cela comporte au niveau du changement des mentalités, au niveau des évolutions juridiques, au niveau des revendications et des aides apportées aux victimes. Le statut de victime est devenu un vrai statut social, phénomène sociologiquement accepté dans le sens où il est partagé par l'ensemble de la population.

Cependant, ce mémoire nous a surtout permis de porter une réflexion sur le rôle des médias et leur position par rapport à la représentation des victimes. Cette représentation médiatique a largement évolué au cours de ces vingt dernières années pour les raisons évoquées ci-avant, à savoir, pour rappel, une évolution technologique, économique, et une institutionnalisation du statut de victime...; par ailleurs, nos entretiens ont mis en lumière une certaine réalité de la représentation médiatique des victimes.

La liberté d'expression et d'information pour servir l'intérêt public semble être un fil d'Ariane qui unit la parole de nos intervenants; il s'agit, entre autres, de servir des intérêts sociaux. Cette vision journalistique revendique un droit à l'information sans pour cela se complaire dans le voyeurisme. Le rôle des médias est d'informer... Cette vision professionnelle que l'on ne peut blâmer entraîne pourtant, selon nous, des dérives et des expositions victimaires inutiles sous le couvert du fameux « il faut rendre compte ». Ces dérives sont intimement liées aux évolutions précitées mais font appel également à d'autres facteurs comme l'éthique personnelle, la ligne rédactionnelle du média ou encore le type de média. Certes, dans tous les métiers, il y a des personnes respectueuses et consciencieuses et d'autres qui sont moins rigoureuses ou moins scrupuleuses : le journalisme n'échappe pas à cette règle. Des victimes sont parfois instrumentalisées de manière irrespectueuse et c'est malheureusement trop souvent le cas. La liberté d'expression interfère avec le respect de la vie privée et les dérapages existent bel et bien.

L'évolution du statut de la victime a eu des répercussions sur les rapports qu'elle entretient avec les médias. Si certaines victimes ne veulent absolument pas parler aux médias, d'autres, par contre, en expriment le désir : elles ont besoin de parler, de dénoncer et, parfois, ce sont elles qui sollicitent les médias. Pourtant, lorsqu'une victime décide de parler aux médias, elle

ne se rend pas toujours compte de l'impact que cette démarche va entraîner sur sa vie future ; le journaliste responsable doit mettre en garde et bien informer la victime qui veut témoigner.

Par rapport à l'évolution de la médiatisation des victimes après l'affaire Dutroux, notre travail permet de mettre en lumière le peu d'avancées positives pour ces dernières depuis ce procès. Si sur le moment, ce drame a provoqué une médiatisation hors norme avec une forte identification des journalistes aux victimes survivantes et aux parents -victimes par ricochet -, cet événement judiciaire est à inscrire davantage sur la ligne du temps. L'exposition médiatique des victimes n'a fait que s'accroître depuis 20 ans dans un contexte de plus en plus difficile économiquement et de plus en plus rapide technologiquement. Les changements observés se situent également dans les relations qu'entretiennent les victimes avec les médias : les rapports pro-actifs de certaines d'entre elles avec les médias constituent une évolution remarquable ; elles n'hésitent pas à se faire connaître pour revendiquer un droit, pour obtenir une reconnaissance, pour faire évoluer les lois ou encore dénoncer les injustices. Cet état de fait constitue parfois un poids et une pression pour les médias qui doivent dans certains cas « refouler » ces personnes avides de médiatisation, cela nous a été confié lors de nos interviews. Cet état de fait requiert donc une grande prudence de la part des journalistes et une capacité de discernement à l'égard de ces victimes demandeuses. Nous relevons toutefois que la naissance du CDJ, le Conseil de Déontologie journalistique créé en 2009 permet à toute victime s'estimant lésée ou non respectée de déposer une plainte auprès de cet organisme ; nous déplorons cependant que cet organe d'observation et de « contrôle » ne dispose d'aucun pouvoir de sanction à l'égard des journalistes qui enfreignent les règles. On peut donc se demander si sa capacité d'action, la publication d'avis sur son site, a réellement un effet dissuasif.

L'affaire Dutroux fut cependant un élément déclencheur en ce qui concerne les droits des victimes au niveau judiciaire avec la loi Franchimont. Elle a permis de relancer des réformes qui étaient en cours mais qui n'avaient pas encore trouvé leurs formes définitives ni l'acceptation majoritaire des politiques.

Cette évolution constitue très clairement un élément positif pour les victimes qui peuvent ainsi devenir des protagonistes actifs de leur procès.

Conjuguer tous les éléments d'évolution sur ces vingt dernières années avec la volonté de se conformer aux normes éthiques, professionnelles et juridiques en matière de protection et de

respect des victimes devient un défi de taille compte tenu de l'évolution multifactorielle et interdépendante dans laquelle les médias évoluent aujourd'hui.

A la lumière de notre travail, les grandes questions que nous nous posons sont celles-ci : Quand y a-t-il véritablement devoir d'information qui permette de diffuser des images ou des articles qui attentent à la dignité et au respect des victimes ? Dans la course à l'audimat, où s'arrête l'information et où commence le voyeurisme ? Cette vaste question d'ordre éthique, déontologique, économique et juridique engage à la fois les choix éditoriaux et la subjectivité du journaliste et des médias en général sur un fond d'instantanéité de l'information circulante; ce sujet pourrait faire l'objet d'un travail à lui seul.

Annexes

Annexe I

Le guide d'entretien

- 1) Comment la médiatisation des victimes a-t-elle évolué au sein de la profession journalistique depuis l'affaire Dutroux ? Que pouvez-vous m'apporter sur cette question ?
 - Moins de dérives ?
 - La victime est-elle abordée différemment ?
 - La place de la victime a-t-elle évolué ?

- 2) En fonction du type de victime, comment le journaliste aborde-t-il la médiatisation ? (évolution ?)

- 3) Y-a-t-il des contraintes particulières lorsque vous rencontrez des victimes ou lorsque vous traitez de leur histoire ? (Préjudice moral ou physique)
Prenez-vous en considération le fait de victimation ?
 - Exigences ?
 - Empathie ?
 - Distance ?
 - Réserve ?
 - Mineur ?
- 4) A votre avis, quels sont les impacts des médias sur une victime ?
(Médiatisation des victimes ou victimes de la médiatisation ?)
 - Peut-elle aider ou non une victime à se reconstruire ? Dépasser son statut de victime ?
 - D'après vous, quels sont les effets négatifs ou positifs éventuels ?
 - Impacts sur la vie privée des victimes et proches de la victime ?
 - Lorsque vous écrivez votre article, pensez-vous à la victime qui va lire votre papier ou regarder votre reportage ? (Droit à l'oubli, problématique de la honte)

- 5) Selon vous, quelle place réserve-t-on aux victimes dans les médias ?
 - Selon le type de média (écrite ou télévisuelle)
 - Selon la tendance idéologique
 - Selon qu'il est national ou régional

- 6) Comment une victime peut-elle utiliser les médias ?
 - Manipulation
 - Certaines demandent-elles la médiatisation ?
 - Comment une victime peut-elle utiliser les médias pour changer de statut et devenir un acteur pro-actif ?

- Quel impact du point de vue journalistique selon que la victime est passive ou active dans sa médiatisation ?

7) Dans votre carrière, avez-vous rencontré une victime active et/ou une victime passive ? Pouvez-vous m'en parler ?

8) Quels changements y-a-t-il eu dans l'instrumentalisation de la victime par les médias ?

Annexe II

Contenu de la petite carte :

Vous êtes victime ou membre de la famille de la victime et les médias vous posent des questions.

Mettez-vous bien d'accord !

- Prenez le temps de réfléchir : voulez-vous que les médias parlent de vous ? Si oui, comment ?
- Vous pouvez désigner un “porte-parole”. Cette personne sera le seul point de contact pour les médias. Cela peut être un ami, un membre de votre famille, une connaissance ou un professionnel.
- Si vous accordez une interview, préparez-la soigneusement. Notez quelques mots-clés sur papier.
- Demandez si vous pouvez relire le texte de l'interview.
- Mettez-vous d'accord sur le matériel filmé et les photos. Fournissez éventuellement une belle photo de la victime aux médias.
- Vous n'êtes pas obligé de donner une interview ou des photos. Vous pouvez insister auprès des journalistes pour qu'ils respectent votre vie privée et celle de votre famille.
- Soyez particulièrement vigilant si des enfants sont concernés. Les mineurs impliqués dans une affaire judiciaire ne peuvent pas apparaître dans les médias.

Votre personne de contact, tél.

http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/news_pers_2011-09-26.jsp

Bibliographie

Législation

Nationale

- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.
- Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.

Internationale

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>.

Européen

- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, faite à Strasbourg le 24 novembre 1983, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 13 avril 2004.
- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, L 281/31.
- Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *JOCE*, 22 mars 2001, L82/1.
- Recommandation R(85)11 du Comité des Ministres aux Etats-membres du 28 juin 1985

sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.

- Recommandation R(87)21 du Comité des Ministres aux Etats membres du 17 septembre 1987 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation.

Doctrine

- BEN SAAD-DUSSEAUT, F., « La reconnaissance médiatique des victimes », *COMMposite*, vol. 14, 2011, pp. 27-55, disponible sur <http://www.composite.org/index.php/revue/article/viewFile/29/29>.
- CHÂLES-COURTINE, S., « La médiatisation des affaires criminelles », *Les Grands Dossiers des Sciences Humaines*, 12/2011 (n°25), pp. 1-10, disponible sur www.cairn.info/magazine-les-grands-dossiers-des-sciences-humaines-2011-12-page-4.htm.
- CHARAUDEAU, P., « Les médias, un manipulateur manipulé », in P. RICALENS (sous la dir.), *La manipulation à la française*, Paris, Ed. Economica, 2003, disponible sur <http://www.patrick-charaudeau.com/Les-medias-un-manipulateur.html> (consulté le 4 juillet 2015).
- CESONI, M.L., RECHTMAN, R., « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2, 2005, pp. 158-178.
- CORNET, R., « La loi du mort-kilomètre », 7 avril 2015, disponible sur http://www.rtbf.be/info/dossier/chroniques/detail_la-loi-du-mort-kilometre-la-chronique-de-robin-cornet-robin-cornet?id=8950373 (consulté le 6 août 2015).
- DAHIN, A.-F., *La victime dans tous ses états*, Lyon, Fabert Eds, 2014, disponible sur <http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-63-victime-dahin-web.pdf>.
- DANTINNE, M., « Médiatiser ou média-attiser le crime ? », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, vol. 2, pp. 301-310, disponible sur <http://orbi.ulg.ac.be/jspui/handle/2268/56360> (consulté le 24 avril 2015).
- DECHAMPS, M., « En 2015, l'affaire Dutroux n'aurait pas le même impact », Interview de F. ANTOINE, *Moustique*, 17 juin 2015, p. 16.
- DECHAMPS, M., « Il y a 20 ans, Julie et Mélissa. Comment la Belgique s'est soignée », *Moustique*, 17 juin 2015, p. 11.
- DE FRAENE, D., LEMONNE, A., NAGELS, C., « Débats autour de la victime : entre science et politique », *Rev. Dr. ULB*, 31, 2005, pp. 55-92.
- DUMONT, J.F., LINARD, A., « Les carnets de déontologie du CDJ. Les journalistes et leurs

- sources, guide des bonnes pratiques », association des journalistes professionnels, mars 2012, disponible sur http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/guide_des_bonnes_pratiques.pdf.
- ELIACHEFF, C., D. SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 209.
 - ERDER, G., *La société des victimes*, Paris, Editions La Découverte, 2006.
 - FLÜCKIGER A., et al. (sous la dir.), *Le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale. Rapport final*, Université de Genève, Faculté de Droit, 2010, disponible sur <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12410>.
 - GRÉVISSE, B. (sous la dir.), *L'affaire Dutroux et les médias. Une « révolution blanche » des Journalistes ?*, Bruxelles, Edition Academia Bruylant, 1999.
 - JENNI, A., *L'art français de la guerre*, Paris, Gallimard, 2011.
 - KAMINSKI, D., *Epistémologie de la recherche qualitative*. Notes de cours non éditées, Louvain-La-Neuve, UCL, 2014.
 - KWASCHIN, J., « Hommage à Jean-Pierre Malmendier », *La Revue Nouvelle*, volume 3, mars 2011, disponible sur <http://www.revuenouvelle.be/Hommage-a-Jean-Pierre-Malmendier>.
 - LANGUIN, N., « Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime », *Journée d'étude du 16 décembre 2005*, disponible sur <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime> (consulté le 6 mars 2015).
 - LECOMTE, J., « Médias : influence, pouvoir et fiabilité », 14 mai 2012, disponible sur <http://www.philomedia.be/medias-censure-influence-pouvoir> (consulté le 20 juillet 2015).
 - LEJEUNE, J.D., *Dis à ma fille*, Liège, Editions Luc Pire, 2007.
 - LINARD, A., « Le rôle des médias est d'informer, pas de taire », 2012, disponible sur http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_chat-sierre-les-medias-ont-ils-respecte-les-limites-de-la-morale?id=7731288 (consulté le 14 juillet 2015).
 - MERCIER, A., « Chaînes d'infos sanctionnées par le CSA : pourquoi les dérapages sont inévitables », *Le Figaro*, 2015, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/vox/medias/2015/02/12/31008-20150212ARTFIG00477-chaines-d-infos-sanctionnees-par-le-csa-pourquoi-les-derapages-sont-inevitables.php> (consulté le 14

juillet 2015).

- MIELCAREK, R., « La médiatisation se moque du nombre de morts dans une guerre », 24 novembre 2014, disponible sur www.guerres-influences.com/la-mediatisation-se-moque-du-nombre-de-morts-dans-une-guerre (consulté le 6 août 2015).
- MOLÉNAT, X., « Les journalistes ont-ils une déontologie ? », 2010, disponible sur http://www.scienceshumaines.com/les-journalistes-ont-ils-une-deontologie_fr_6500.html.
- PAILLÉ, P., MUCCHIELLI, A., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 3^{ème} édition, Paris, A. Colin, 2012.
- PARENT, G.-A., « Les médias : source de victimisation », *Criminologie*, vol. 23, n° 2, 1990, pp. 47 à 71, disponible sur <http://id.erudit.org/iderudit/017294ar>.
- PIRES, A., « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », Université d'Ottawa, Faculté de criminologie, 1997, p. 63.
- RICHARD, M., *La république compassionnelle. Essai*, Paris, éditions Grasset, 2006.
- RASKIN, J.F., « Le nouveau décret sur l'audiovisuel -le point de vue des acteurs, Dignité humaine et audiovisuel », Acte du colloque du 19 mars 2004, p. 2, disponible sur http://www.csa.be/system/documents_files/494/original/CSA_JFR_20040319_contribution_colloque_CSA_ULB.pdf?1299596360 (consulté le 2 juillet 2015).
- ROMANO, H., CROCQ, L., « Événements traumatiques et médias : quelles répercussions pour les sujets impliqués ? », *Annales Médico-Psychologiques* 168, 2010, pp. ... à ...
- SALMONA, M. « Psychotraumatismes. Mécanismes », *Mémoire traumatique et victimologie*, disponible sur <http://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/origine-et-mecanismes.html> (consulté le 13 juillet 2015).
- SAMAIN, V., « Etat de la question. Média et Justice : un couple improbable ? », Institut Emile Vandervelde, décembre 2011, disponible sur <http://www.iev.be/getattachment/59ea53b9-ba53-483d-a11b-51b4b541411b/Media-et-Justice---un-couple-improbable--.aspx>.
- VANESSE, M. (organisateur), « Déontologie ». Journée d'étude du 14 décembre 2010, disponible sur <http://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/90527/1/Déontologie%20Journée%20d'étude.docx>.
- VERMEULEN, J., « Le PTSD ou Syndrome de Stress Post Traumatique », *Lepsychologue.be*, disponible sur <http://www.lepsychologue.be/articles/ptsd-stress-post-traumatique.php> (consulté le 13 juillet 2015).

- VIGOUR, C., « Réformer la justice en Europe. Analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie », *Droit et Société*, 56-57, 2004, pp. 291-323.
- ZAJDE, N., « Le « marché » du traumatisme : importation du ptsd auprès de la population burundaise des collines », 2006, disponible sur <http://www.ethnopsychiatrie.net/nathalieusagers.htm> (consulté le 13 juillet 2015).
- FORUM NATIONAL POUR UNE POLITIQUE EN FAVEUR DES VICTIMES, « Vos droits en tant que victime d'infraction », disponible sur http://justitie.belgium.be/nl/binaries/Vos%20droits%20en%20tant%20que%20victime%20d'infractions_tcm265-142584.pdf.
- LE CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES, « Travailler avec les médias : Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes canadiennes », 2011, disponible sur <http://crcvc.ca/docs/Media-Guide-FRE-2011.pdf>.
- SPF JUSTICE, « Aide aux victimes et aux familles dans leurs contacts avec les médias en cas de drame majeur », 27 septembre 2011, disponible sur http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/news_pers_2011-09-26.jsp.
- SPF JUSTICE, « L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels », disponible sur http://justitie.belgium.be/nl/binaries/L'aide%20financière%20aux%20victimes%20d'actes%20intentionnels%20de%20violence_tcm265-142524.pdf (consulté le 23 mai 2005).
- « De la victime passive à la victime-acteur. Libres réflexions sur l'évolution contemporaine du statut des victimes », *Revue de la Faculté de droit*, ULB, 31 (1), 2005, disponible sur https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/etes/documents/victimes_ULB.pdf
- « Dérives médiatiques », disponible sur <http://descendresdanslatete.be/outil-pedagogique/medias-et-discriminations/derives-mediatiques> (consulté le 24 avril 2015).
- « Il y a 20 ans éclatait l'affaire Dutroux », *Le Vif*, 22 juin 2015, disponible sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/il-y-a-20-ans-eclatait-l-affaire-dutroux/article-normal-401891.html>.
- « La loi-Franchimont. En quête d'une justice plus équitable », disponible sur www.senate.be/doc/magazine/1998_3/3-98f-10.htm.
- « Nos partenaires parlent du projet "Victimes et Médias" », disponible sur

<http://www.info-risques.be/fr/agissez-efficacement/victimes-et-medias> (consulté le 25 mai 2015).

- « Une marche blanche historique », *RTBF Info*, 5 août 2011, http://www.rtbf.be/info/dossier/15-ans-dutroux/detail_une-marche-blanche-historique?id=6555323 (consulté le 6 août 2015).
- « Véronique Piroton était une écorchée vive », *La DH*, 8 novembre 2013, disponible sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/veronique-piroton-etait-une-ecorchee-vive-527c6af6357099b117a354e8> (consulté le 18 juillet 2015).

Divers

- Petit LAROUSSE, version électronique, 2002 ;
- Code de Déontologie journalistique adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets de déontologie* 5, disponible sur www.deontologiejournalistique.be (consulté le 25 juin 2015).

Reypens Alizé Septembre 2015

La représentation médiatique des victimes depuis l'affaire Dutroux

Quelle évolution pour les journalistes ?

Promoteur : Professeur Dan Kaminski

Les victimes font partie intégrante de notre société, elles sont reconnues par leurs pairs mais aussi par les instances publiques et judiciaires. Depuis l'affaire Dutroux qui ébranla le pays tout entier, 20 années se sont écoulées. Comment la médiatisation des victimes a-t-elle évolué au cours de ce laps de temps ? Le journalisme a-t-il changé depuis l'affaire en terme de respect des victimes et du traitement des l'informations relatif à ces personnes fragilisées? L'affaire a-t-elle réellement constitué un élément déclencheur pour la profession journalistique dans la manière de représenter les victimes ? De quelles évolutions parle-t-on ? Voici quelques questions auxquelles nous avons tenté de répondre dans ce travail.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique) www.uclouvain.be/criminologie